

Republika Y'i Burundi

République du Burundi

UMWAKA WA 52

N°6/2013

UKWEZI KWA RUHENSHI



52<sup>ème</sup> ANNÉE

N°6/2013

MOIS DE JUIN

**UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE**

**IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA**

**MU**

**BURUNDI**

**BULLETIN OFFICIEL**

**DU**

**BURUNDI**

**IBIRIMWO**

**SOMMAIRE**

**A. ACTES DU GOUVERNEMENT**

## Table des matières

<b>N°214/540/782</b>	<b>03/06/2013</b>	<b>N°620/789</b>	<b>03/06/2013</b>
Ordonnance ministérielle conjointe portant annulation de l'ordonnance ministérielle conjointe n°214/540/1431 du 20/8/2012 portant mesure d'encouragement des membres du comité inter-ministériel de privatisation. .... 769		Ordonnance ministérielle portant agrément du cycle « Collège » de Certaines Écoles Secondaires Privées. .... 771	
<b>N°620/786</b>	<b>03/06/2013</b>	<b>N°620/790</b>	<b>03/06/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant agrément de la section « Électricité Industrielle » de l'École Secondaire Technique de Rumonge. .... 769		Ordonnance ministérielle portant agrément de la section « Gestion-Comptabilité » de l'École Secondaire de Technologie et de Développement (ESTD). .... 771	
<b>N°620/787</b>	<b>03/06/2013</b>	<b>N°620/791</b>	<b>03/06/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant agrément de la section « Lettres Modernes » de Certaines Écoles Secondaires Privées. .... 770		Ordonnance ministérielle portant agrément de la section « Juridique » de l'École de la Promotion Éducative du Burundi. .... 772	
<b>N°620/788</b>	<b>03/06/2013</b>	<b>N°620/792</b>	<b>03/06/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant agrément du cycle « Collège » de Certaines Écoles Secondaires Privées. .... 770		Ordonnance ministérielle portant agrément de la section « Informatique de Maintenance » de Certaines Écoles Secondaires Privées. ... 772	

<b>N°620/793</b>	<b>03/06/2013</b>	<b>N°100/138</b>	<b>06/06/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant agrément des sections « Informatique de Télécommunication » et « Électromécanique » du Lycée Technique Saint Jean. ....	773	Décret portant nomination du Président du Comité National de Dialogue Social .....	784
<b>N°620/794</b>	<b>03/06/2013</b>	<b>N°100/139</b>	<b>06/06/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant agrément de la section « Informatique de Gestion » de Certaines Écoles Secondaires Privées. ....	773	Décret portant nomination des membres du Comité National de Dialogue Social .....	785
<b>N°620/795</b>	<b>03/06/2013</b>	<b>N°100/140</b>	<b>06/06/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant agrément de la section « Électricité Industrielle » de Certaines Écoles Secondaires Privées. ....	773	Décret portant Organisation de l'Enseignement Supérieur Professionnel Médical et Paramédical au Burundi. ....	786
<b>N°620/796</b>	<b>03/06/2013</b>	<b>N°100/141</b>	<b>06/06/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant agrément de la Section « Gestion-Comptabilité » de Certaines Écoles Secondaires Privées. ....	774	Décret portant reconnaissance des diplômes universitaires des anciens lauréats des centres de formation professionnelle non formelle au Burundi .....	788
<b>N°1/11</b>	<b>04/06/2013</b>	<b>N°214/809/2013</b>	<b>06/06/2013</b>
Loi portant modification de la loi n°1/025 du 27 novembre 2003 régissant la presse au Burundi. .	774	Ordonnance ministérielle portant désignation des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics du Cabinet du Ministre. ....	789
<b>N°720/CAB/797/2013</b>	<b>04/06/2013</b>	<b>N°620/812</b>	<b>07/06/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Commission Nationale de Coordination des Infrastructures et de l'Équipement. ....	782	Ordonnance ministérielle portant ouverture de la section scientifique dans quelques lycées d'enseignement secondaire communal. ...	790
<b>N°710/802/2013</b>	<b>05/06/2013</b>	<b>N°620/813</b>	<b>07/06/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant mise en place de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au sein du Projet d'Appui aux Infrastructures Rurales de la Région Naturelle du Bugesera (PAIRB). ....	783	Ordonnance ministérielle portant ouverture de la section normale dans quelques lycées d'enseignement secondaire communal. ....	790
<b>N°710/803/2013</b>	<b>05/06/2013</b>	<b>N°620/814</b>	<b>07/06/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant mise en place de la commission de lecture et d'analyse des rapports techniques au Compte du Projet d'Appui aux Infrastructures Rurales de la Région Naturelle du Bugesera (PAIRB). ....	784	Ordonnance ministérielle portant ouverture de la section lettres modernes dans quelques lycées d'enseignement secondaire communal. ....	791
<b>N°550/807</b>	<b>05/06/2013</b>	<b>N°100/142</b>	<b>10/06/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant désignation d'un membre de la commission chargée d'élaborer les termes de référence et l'avant projet de loi portant révision du Statut des Magistrats .....	784	Décret portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un officier de la Force de Défense Nationale. ....	792
		<b>N°550/816</b>	<b>10/06/2013</b>
		Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du Ministère Public. ....	792

<b>N°620/817</b>	<b>10/06/2013</b>	<b>N°100/143</b>	<b>12/06/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission de coordination, de correction et du traitement des résultats du test national de fin de collège, édition 2013. 792		Décret portant nomination de certains conseillers au Ministère à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation. .... 798	
<b>N°550/818</b>	<b>10/06/2013</b>	<b>N°100/144</b>	<b>12/06/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des juridictions supérieures ..... 793		Décret portant nomination de certains cadres de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications « ARCT ». .... 798	
<b>N°550/819</b>	<b>10/06/2013</b>	<b>N°100/145</b>	<b>12/06/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Premier-Substitut du Procureur. .... 794		Décret portant nomination de certains hauts cadres au Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture. .... 799	
<b>N°214/825/2013</b>	<b>10/06/2013</b>	<b>N°100/146</b>	<b>12/06/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant création et missions d'une cellule de planification. ... 794		Décret portant nomination du directeur général de la Société de Déparçage et de Conditionnement du Café, « SODECO ». .... 799	
<b>N°550/826</b>	<b>10/06/2013</b>	<b>N°100/147</b>	<b>12/06/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un conseiller auprès de la Cour d'Appel. . 795		Décret portant nomination d'un membre du Conseil d'Administration de la Société Régionale de Développement de l'Imbo « SRDI » .. 800	
<b>N°550/827</b>	<b>10/06/2013</b>	<b>N°100/148</b>	<b>12/06/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures 795		Décret portant nomination d'un administrateur à la Société de Gestion des Stations de Lavage du Café (SOGESTAL) MUMIRWA. .... 800	
<b>N°550/828</b>	<b>10/06/2013</b>	<b>N°100/149</b>	<b>12/06/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence ..... 795		Décret portant nomination du Directeur du Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics (LNBTP). .... 801	
<b>N°550/830</b>	<b>10/06/2013</b>	<b>N°100/150</b>	<b>12/06/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant exécution de la sentence arbitrale CIRDI n°ARB/01/2 opposant l'État du Burundi contre Antoine Goetz et Consorts et S.A. Affinage des Métaux. .... 796		Décret portant nomination d'un assistant du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement. .... 801	
<b>N°610/831/2013</b>	<b>11/06/2013</b>	<b>N°100/151</b>	<b>13/06/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination d'une commission tripartite chargée du triage et du rapatriement des dossiers administratifs des personnels du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation et de la Jeunesse, des Sports et de la Culture. .... 797		Décret portant administration du travail d'intérêt général ..... 802	
		<b>N°550/833</b>	<b>13/06/2013</b>
		Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire. .... 806	

<b>N°540/836</b>	<b>14/06/2013</b>	<b>N°540/848/2013</b>	<b>19/06/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Chef de Service du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique. ....	807	Ordonnance ministérielle portant fixation des modalités de recouvrement des contributions aux frais de fonctionnement de l'agence de régulation et de contrôle des assurances (ARCA) par les entreprises d'assurances. ....	816
<b>N°550/837</b>	<b>14/06/2013</b>	<b>N°214/856</b>	<b>19/06/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un Substitut du Procureur de la République ....	807	Ordonnance ministérielle portant désignation du coordonnateur national et du coordonnateur national adjoint du secrétariat technique chargé du suivi de la mise en œuvre de la stratégie nationale de bonne gouvernance et de lutte contre la corruption .....	817
<b>N°100/152</b>	<b>17/06/2013</b>	<b>N°550/861</b>	<b>20/06/2013</b>
Décret portant nomination de certains membres de la Cour Constitutionnelle .....	807	Ordonnance ministérielle portant nomination d'un greffier titulaire .....	817
<b>N°100/153</b>	<b>17/06/2013</b>	<b>N°100/154</b>	<b>21/06/2013</b>
Décret portant réglementation du système de contrôle et de taxation des communications téléphoniques internationales entrant au Burundi .....	808	Décret portant création, organisation et fonctionnement du comité de coordination de l'initiative gouvernementale pour le partenariat entre le Burundi et millenium challenge corporation .....	818
<b>N°530/838</b>	<b>17/06/2013</b>	<b>N°550/865</b>	<b>21/06/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant annulation de l'ordonnance n°530/1671 du 04/10/2012 de l'association sans but lucratif dénommée: « Africa Inland Church », AIC en sigle. ....	812	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du Ministère Public .....	820
<b>N°620/840</b>	<b>17/06/2013</b>	<b>N°530/866</b>	<b>21/06/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant amendement de l'ordonnance ministérielle n°620/706 du 15/05/2013 portant nomination des membres de la commission chargée de superviser la passation et la correction de l'examen d'état de l'enseignement secondaire, session 2013. ....	813	Ordonnance ministérielle portant approbation du changement de dénomination de l'association « École de Technologies Modernes » « ECOTEM ». ....	820
<b>N°550/842</b>	<b>17/06/2013</b>	<b>N°550/869</b>	<b>21/06/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un agent de l'ordre judiciaire .....	814	Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat auprès des juridictions supérieures.	820
<b>N°550/843</b>	<b>17/06/2013</b>	<b>N°540/877</b>	<b>24/06/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du Ministère Public .....	814	Ordonnance ministérielle de mise en application du décret n°100/153 du 17/06/2013 portant réglementation du système de contrôle et de taxation des communications téléphoniques internationales entrant au Burundi .....	821
<b>N°550/844</b>	<b>17/06/2013</b>	<b>N°750/879</b>	<b>25/06/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du Ministère Public .....	814	Ordonnance ministérielle portant révision de la structure officielle des prix des carburants.	822
<b>N°630/847</b>	<b>18/06/2013</b>		
Ordonnance portant nomination de certains cadres au Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida .....	815		

<b>N°550/885</b>	<b>25/06/2013</b>	<b>N°620/902</b>	<b>27/06/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant agrément de monsieur MANIRAMPA Théophile en qualité de géomètre-topographe . . . . .	825	Ordonnance ministérielle portant fixation des matières principales faisant objet de l'examen d'état de l'enseignement secondaire technique en section pharmacie. . . . .	828
<b>N°550/886</b>	<b>25/06/2013</b>	<b>N°620/903</b>	<b>27/06/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures	826	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission chargée de superviser la passation de l'examen d'état, session 2013. . . . .	829
<b>N°550/887</b>	<b>25/06/2013</b>	<b>N°540/907</b>	<b>27/06/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures	826	Ordonnance ministérielle portant nomination des membres des Commissions de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics	831
<b>N°100/155</b>	<b>26/06/2013</b>	<b>N°100/156</b>	<b>27/06/2013</b>
Décret portant approbation de l'avenant à la convention relative à l'octroi des avantages dans le cadre du code des investissements à la Société Anonyme Burundi Cement Company « BUCECO » en sigle. . . . .	826	Décret portant nomination d'un magistrat de la Cour Suprême et certains responsables des juridictions supérieures . . . . .	832
<b>N°550/888</b>	<b>26/06/2013</b>	<b>N°100/157</b>	<b>27/06/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant réintégration et affectation d'un magistrat auprès des juridictions supérieures. . . . .	827	Décret portant nomination de certains magistrats du parquet général de la république .	833
<b>N°540/900</b>	<b>26/06/2013</b>	<b>N°100/158</b>	<b>28/06/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant modalités de calcul de l'impôt professionnel sur les rémunérations du personnel du Ministère de la Justice. . . . .	827	Décret portant nomination d'un cadre à la Régie Nationale des Postes « R.N.P » . . . . .	833
<b>N°530/901</b>	<b>26/06/2013</b>	<b>N°100/159</b>	<b>28/06/2013</b>
Ordonnance ministérielle portant nomination d'une coordonnatrice adjointe à l'Office National de Protection des Réfugiés et des Apatrides (ONPRA) . . . . .	828	Décret portant nomination du chef du protocole du premier Vice-Président de la République	834
		<b>N°100/160</b>	<b>30/06/2013</b>
		Décret portant nomination aux grades supérieurs de certains officiers du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants. . . . .	834

---

## B. DIVERS

---

Signification de jugement à domicile inconnu à NAHISHAKIYE Désiré. . . . .	842
Signification de jugement à domicile inconnu à Enoch Emmanuel . . . . .	842
Extrait d'assignation à domicile inconnu à NDAYISABA Édith. . . . .	843
Signification de jugement à domicile inconnu à MAJAMBERE Abdoul . . . . .	843

Signification de jugement à domicile inconnu à BIGIRIMANA Yusufu .....	844
Citation à domicile inconnu à HATUNGIMANA Selemani. ....	845
Assignation à domicile inconnu à HABIMANA Abdoul Karim. ....	845
Décision portant autorisation de changement de nom de Monsieur NZOKIRANTEVYE Éric. ....	845
Publication d'un extrait d'acte de naturalisation de Monsieur GUILLEBAUD Simon Mark et ses enfants mineurs .....	846
Décision portant autorisation de changement de nom de Monsieur BIGIRIMANA Placide. ....	846
Décision portant autorisation de changement de nom de Monsieur HARUSHAMAGARA Jean-Pierre. ....	847
Signification du jugement à domicile inconnu à NIYONZIMA Ernest .....	847
Signification du jugement à domicile inconnu à UWANZIGA Claudine .....	848
Signification à domicile inconnu à Mr. SINZOTUMA Jacques .....	848
Assignation à domicile inconnu à BATUNGWANAYO Floride .....	849
Signification de jugement à domicile inconnu à HAKIZIMANA Émelyne .....	849

UMWAKA WA 52

N°6/2013

Ukwezi kwa ruhenshi

52<sup>ème</sup> ANNÉE

N°6/2013

Mois de juin

2013

---

---

## A. ACTES DU GOUVERNEMENT

---

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE CONJOINTE  
N°214/540/782 DU 03/06/2013 PORTANT  
ANNULATION DE L'ORDONNANCE  
MINISTÉRIELLE CONJOINTE N°214/540/1431  
DU 20/8/2012 PORTANT MESURE  
D'ENCOURAGEMENT DES MEMBRES DU COMITÉ  
INTERMINISTÉRIEL DE PRIVATISATION.**

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne  
Gouvernance et de la Privatisation,

Le Ministre des Finances et de la Planification du  
Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 Portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu la loi n°1/01 du 9 février 2012 portant révision de la loi n°1/03 du 19 février 2009 relative à la Privatisation des Entreprises à Participation Publique, des Services et des Ouvrages publics;

Vu le Décret n°100/103 du 17 novembre 2005 Portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Bonne Gouvernance de l'Inspection Générale de l'État et de l'Administration Locale tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'ordonnance ministérielle conjointe n°214/540/1428 du 17/8/2012 portant détermination des actions éligibles au financement par le compte n°1101/001.24 intitulé « Appui à la réforme des SPP »;

Ordonnent

**Article 1.** L'Ordonnance conjointe n°214/540/1431 du 20/8/2012 portant mesure d'encouragement des membres du Comité Interministériel de Privatisation est annulée.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 03/06/2013,

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne  
Gouvernance et de la Privatisation  
Issa NGENDAKUMANA (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification du  
Développement Économique  
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

---

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/786 DU  
03/06/2013 PORTANT AGRÉMENT DE LA  
SECTION « ÉLECTRICITÉ INDUSTRIELLE » DE  
L'ÉCOLE SECONDAIRE TECHNIQUE DE  
RUMONGE.**

La Ministre de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la  
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°100/44 du 09 Mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret n°100/132 du 30 Septembre 2004 portant réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/081 du 02 Août 2001 portant modalités d'encouragement à l'Enseignement Privé;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/254 du 08 Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire au BURUNDI, spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42;

Sur rapport de l'Inspection Principale de l'Enseignement Secondaire Public et Privé réunie à cet effet le 21/5/2013;

Ordonne

**Article 1.** La section « Électricité Industrielle » de « l'École Secondaire Technique de Rumonge » est agréée et délivre, à l'issue de la formation y dispensée, le diplôme de niveau A<sub>2</sub>.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/06/2013,

Dr. Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/787 DU 03/06/2013 PORTANT AGRÉMENT DE LA SECTION « LETTRES MODERNES » DE CERTAINES ÉCOLES SECONDAIRES PRIVÉES.**

La Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°100/44 du 09 Mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret n°100/132 du 30 Septembre 2004 portant réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/081 du 02 Août 2001 portant modalités d'encouragement à l'Enseignement Privé;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°620/254 du 08 Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire au BURUNDI, spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42;

Sur rapport de l'Inspection Principale de l'Enseignement Secondaire Public et Privé réunie à cet effet le 21/5/2013;

Ordonne

**Article 1.** La section « Lettres Modernes » des écoles suivantes est agréée et délivre, à l'issue de la formation y dispensée, le diplôme des Humanités Générales.

Il s'agit de:

1. Lycée du Centre Culturel Islamique de Bujumbura;
2. Lycée Technique Moriah.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/06/2013,

Dr. Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/788 DU 03/06/2013 PORTANT AGRÉMENT DU CYCLE « COLLÈGE » DE CERTAINES ÉCOLES SECONDAIRES PRIVÉES.**

La Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°100/44 du 09 Mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret n°100/132 du 30 Septembre 2004 portant réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/081 du 02 Août 2001 portant modalités d'encouragement à l'Enseignement Privé;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°620/254 du 08 Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire au BURUNDI, spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42;

Sur rapport de l'Inspection Principale de l'Enseignement Secondaire Public et Privé réunie à cet effet le 21/5/2013;

Ordonne

**Article 1.** Le cycle « Collège » des écoles suivantes est agréé et délivre à cet effet le certificat de fin de collège. Il s'agit de:

1. École Saint Charles de l'Espoir;
2. Collège Entonnoir de Cibitoke;
3. École l'Éclairante de Kiyange;
4. Centre Scolaire Multidisciplinaire (CESCOM);
5. Collège Ernide;
6. École le Palmier de Kigwena;
7. École la Boussole;
8. École de Felins;
9. Collège Paul VI;
10. École la Merveille de Gitega;
11. Lycée Technique de la Fraternité;
12. École Technique Secondaire de Kayanza.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/06/2013,  
Dr. Rose GAHIRU (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/789 DU  
03/06/2013 PORTANT AGRÉMENT DU CYCLE  
« COLLÈGE » DE CERTAINES ÉCOLES  
SECONDAIRES PRIVÉES.**

---

La Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret-loi n°100/44 du 09 Mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;  
Vu le Décret n°100/132 du 30 Septembre 2004 portant réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement;  
Vu le Décret n°100/081 du 02 Août 2001 portant modalités d'encouragement à l'Enseignement Privé;  
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/254 du 08 Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire au BURUNDI, spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42;

Sur rapport de l'Inspection Principale de l'Enseignement Secondaire Public et Privé réunie à cet effet le 21/5/2013;

Ordonne

**Article 1.** Le cycle « Collège » des écoles suivantes est agréé et délivre à cet effet le certificat de fin de collège. Il s'agit de:

1. Lycée Ruziba;
2. Collège Beraca.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/06/2013,  
Dr. Rose GAHIRU (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/790 DU  
03/06/2013 PORTANT AGRÉMENT DE LA  
SECTION « GESTION-COMPTABILITÉ » DE  
L'ÉCOLE SECONDAIRE DE TECHNOLOGIE ET  
DE DÉVELOPPEMENT (ESTD).**

---

La Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret-loi n°100/44 du 09 Mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;  
Vu le Décret n°100/132 du 30 Septembre 2004 portant réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement;  
Vu le Décret n°100/081 du 02 Août 2001 portant modalités d'encouragement à l'Enseignement Privé;  
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/254 du 08 Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Pri-

maire et Secondaire au BURUNDI, spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42;

Sur rapport de l'Inspection Principale de l'Enseignement Secondaire Public et Privé réunie à cet effet le 21/5/2013;

Ordonne

**Article 1.** La section « Gestion-Comptabilité » de l'« École Secondaire de Technologie et de Développement » est agréée et délivre, à l'issue de la formation y dispensée, le diplôme de niveau A<sub>2</sub>.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/06/2013,  
Dr. Rose GAHIRU (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/791 DU  
03/06/2013 PORTANT AGRÉMENT DE LA  
SECTION « JURIDIQUE » DE L'ÉCOLE DE LA  
PROMOTION ÉDUCATIVE DU BURUNDI.**

La Ministre de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la  
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°100/44 du 09 Mars 2010 portant réor-  
ganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et  
Secondaire;

Vu le Décret n°100/132 du 30 Septembre 2004 portant  
réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/081 du 02 Août 2001 portant moda-  
lités d'encouragement à l'Enseignement Privé;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°620/254 du 08 Août  
1990 portant réorganisation de l'Enseignement Pri-

maire et Secondaire au BURUNDI, spécialement en ses  
articles 18, 19, 20 et 42;

Sur rapport de l'Inspection Principale de l'Enseigne-  
ment Secondaire Public et Privé réunie à cet effet  
le 21/5/2013;

Ordonne

**Article 1.** La section « Juridique » de l'« École de la  
Promotion Éducative du Burundi » est agréée et déli-  
vree, à l'issue de la formation y dispensée, le diplôme de  
niveau A2.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à  
cette Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance Ministérielle entre  
en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/06/2013,

Dr. Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/792 DU  
03/06/2013 PORTANT AGRÉMENT DE LA  
SECTION « INFORMATIQUE DE  
MAINTENANCE » DE CERTAINES ÉCOLES  
SECONDAIRES PRIVÉES.**

La Ministre de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la  
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°100/44 du 09 Mars 2010 portant réor-  
ganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et  
Secondaire;

Vu le Décret n°100/132 du 30 Septembre 2004 portant  
réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/081 du 02 Août 2001 portant moda-  
lités d'encouragement à l'Enseignement Privé;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°620/254 du 08 Août  
1990 portant réorganisation de l'Enseignement Pri-  
maire et Secondaire au BURUNDI, spécialement en ses  
articles 18, 19, 20 et 42;

Sur rapport de l'Inspection Principale de l'Enseigne-  
ment Secondaire Public et Privé réunie à cet effet  
le 21/5/2013;

Ordonne

**Article 1.** La section « Informatique de Maintenance »  
des écoles suivantes est agréée et délivree, à l'issue de la  
formation y dispensée, le diplôme de niveau A2. Il s'agit  
de:

1. Collège de l'Espérance du Burundi;
2. Lycée Technique Saint Jean;
3. Lycée du Centre Culturel Islamique du Burundi;
4. École des Télécommunications et de Gestion  
(ETG).

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à  
cette Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance Ministérielle entre  
en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/06/2013,

Dr. Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/793 DU  
03/06/2013 PORTANT AGRÉMENT DES  
SECTIONS « INFORMATIQUE DE  
TÉLÉCOMMUNICATION » ET  
« ÉLECTROMÉCANIQUE » DU LYCÉE  
TECHNIQUE SAINT JEAN.**

La Ministre de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la  
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°100/44 du 09 Mars 2010 portant réor-  
ganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et  
Secondaire;

Vu le Décret n°100/132 du 30 Septembre 2004 portant  
réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/081 du 02 Août 2001 portant moda-  
lités d'encouragement à l'Enseignement Privé;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°620/254 du 08 Août  
1990 portant réorganisation de l'Enseignement Pri-

maire et Secondaire au BURUNDI, spécialement en ses  
articles 18, 19, 20 et 42;

Sur rapport de l'Inspection Principale de l'Enseigne-  
ment Secondaire Public et Privé réunie à cet effet  
le 21/5/2013;

Ordonne

**Article 1.** Les sections « Informatique de Télécommu-  
nication » et « Électromécanique » du « Lycée Techni-  
que Saint Jean » sont agréées et délivrent, à l'issue de la  
formation y dispensée, le diplôme de niveau A<sub>2</sub>.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à  
cette Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance Ministérielle entre  
en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/06/2013,

Dr. Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/794 DU  
03/06/2013 PORTANT AGRÉMENT DE LA  
SECTION « INFORMATIQUE DE GESTION » DE  
CERTAINES ÉCOLES SECONDAIRES PRIVÉES.**

La Ministre de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la  
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°100/44 du 09 Mars 2010 portant réor-  
ganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et  
Secondaire;

Vu le Décret n°100/132 du 30 Septembre 2004 portant  
réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/081 du 02 Août 2001 portant moda-  
lités d'encouragement à l'Enseignement Privé;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°620/254 du 08 Août  
1990 portant réorganisation de l'Enseignement Pri-  
maire et Secondaire au BURUNDI, spécialement en ses  
articles 18, 19, 20 et 42;

Sur rapport de l'Inspection Principale de l'Enseigne-  
ment Secondaire Public et Privé réunie à cet effet  
le 21/5/2013;

Ordonne

**Article 1.** La section « Informatique de Gestion » des  
écoles suivantes est agréée et délivre, à l'issue de la for-  
mation y dispensée, le diplôme de niveau A<sub>2</sub>. Il s'agit de:

1. Lycée Technique Saint Basile;
2. Lycée Technique Saint Jean;
3. Lycée Szilvasi;
4. École des Télécommunications et de Gestion  
(ETG);
5. École Technique Secondaire de Kayanza.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à  
cette Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance Ministérielle entre  
en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/06/2013,

Dr. Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/795 DU  
03/06/2013 PORTANT AGRÉMENT DE LA  
SECTION « ÉLECTRICITÉ INDUSTRIELLE » DE  
CERTAINES ÉCOLES SECONDAIRES PRIVÉES.**

La Ministre de l'Enseignement de Base et

Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la  
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°100/44 du 09 Mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret n°100/132 du 30 Septembre 2004 portant réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/081 du 02 Août 2001 portant modalités d'encouragement à l'Enseignement Privé;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°620/254 du 08 Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire au BURUNDI, spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42;

Sur rapport de l'Inspection Principale de l'Enseignement Secondaire Public et Privé réunie à cet effet le 21/5/2013;

Ordonne

**Article 1.** La section « Électricité Industrielle » des écoles suivantes est agréée et délivre, à l'issue de la formation y dispensée, le diplôme de niveau A<sub>2</sub>. Il s'agit de:

1. Lycée Technique Saint Jean;
2. École Polyvalente de Kanyosha (EPOKA).

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/06/2013,

Dr. Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/796 DU 03/06/2013 PORTANT AGRÉMENT DE LA SECTION « GESTION-COMPTABILITÉ » DE CERTAINES ÉCOLES SECONDAIRES PRIVÉES.**

La Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°100/44 du 09 Mars 2010 portant réorganisation du Ministère de l'Enseignement Primaire et Secondaire;

Vu le Décret n°100/132 du 30 Septembre 2004 portant réorganisation de l'Inspection de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/081 du 02 Août 2001 portant modalités d'encouragement à l'Enseignement Privé;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°620/254 du 08 Août 1990 portant réorganisation de l'Enseignement Primaire et Secondaire au BURUNDI, spécialement en ses articles 18, 19, 20 et 42;

Sur rapport de l'Inspection Principale de l'Enseignement Secondaire Public et Privé réunie à cet effet le 21/5/2013;

Ordonne

**Article 1.** La section « Gestion-Comptabilité » des écoles suivantes est agréée et délivre, à l'issue de la formation y dispensée, le diplôme de niveau A<sub>2</sub>. Il s'agit de:

1. Kibenga Shine School Clé de l'Avenir;
2. Redeemed School de Kibenga.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/06/2013,

Dr. Rose GAHIRU (sé).

**LOI N°1/11 DU 04/06/2013 PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N°1/025 DU 27 NOVEMBRE 2003 RÉGISSANT LA PRESSE AU BURUNDI.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code Pénal spécialement en ses articles 49 et suivants, 378 et suivants et 405 et suivants;

Vu le Code Civil livre III, spécialement en son article 258 et suivants;

Vu la loi n°1/03 du 24 janvier 2013 portant révision de la loi n°1/18 du 25 septembre 2007 portant missions, composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de la Communication;

Revu la loi n° 1/025 du 27 novembre 2003 régissant la presse au Burundi;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

## Chapitre I Des dispositions générales

**Article 1.** Les dispositions de la présente loi s'appliquent à tous les modes de communication, audiovisuelle, cinématographique, écrite, sur internet et à tous les médias tant du domaine public que privé.

**Article 2.** La presse est libre.

**Article 3.** Deux ou plusieurs organes de presse et de communication peuvent se mettre ensemble pour réaliser, en synergie, une activité destinée à informer le public, dans le strict respect de la loi.

## Chapitre II Des définitions

**Article 4.** Au sens de la présente loi:

a)« **Agence de presse** » s'entend de toute organisation, publique ou privée, sans but lucratif ou commerciale, qui collecte, traite, met en forme et fournit à titre professionnel tout élément d'information sous toutes ses formes (textes, photos, bandes sonores, vidéos, infographie), ayant fait l'objet sous sa propre responsabilité d'un traitement journalistique.

b)« **Délit de presse** » s'entend d'une manifestation d'opinion ou l'imputation d'un fait constituant un abus de la liberté d'expression commis par voie de presse.

c)« **Entreprise de presse** » s'entend de toute entreprise commerciale soumise à la législation commerciale et à la législation qui régit la presse.

d)« **Information** » s'entend de l'actualité et des nouvelles diffusées par les médias.

e)« **Journal** » s'entend d'une part, d'une publication quotidienne qui présente et commente l'actualité dans tous les domaines, d'autre part, d'une émission d'information diffusée à heure fixe à la radio et à la télévision.

f)« **Journaliste** » s'entend de toute personne qui exerce sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse ou agences de presse et pratique à titre régulier et rétribué le recueil, le traitement et la diffusion d'information au public à travers les média.

Il doit réunir les conditions ci-après:

–Être titulaire d'un diplôme de niveau baccalauréat au moins en journalisme ou équivalent ou tout autre diplôme de niveau baccalauréat au moins couplé d'un stage de formation certifié ou d'une expérience d'au moins deux ans dans une entreprise de presse;

–Avoir pour activité principale régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse;

–Avoir une carte de presse valide.

g)« **Technicien de l'information** » s'entend de toute personne qui apporte un appui technique intervenant dans la collecte d'informations, leur traitement et leur diffusion ou de production d'une émission de radio ou télévision.

Il doit réunir les conditions ci-après:

–Être diplômé d'une école préparant aux métiers de technicien ou d'ingénieur;

–Avoir pour activité principale régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse écrite ou audiovisuelle et en tirer l'essentiel de ses ressources;

–Justifier d'une expérience d'au moins deux ans dans une entreprise de presse;

–Avoir une carte de presse valide.

h)« **Média** » s'entend de toute institution ou moyen impersonnel permettant une diffusion large et collective d'informations ou d'opinions, quel qu'en soit le support.

i)« **Organe de presse** » s'entend de la structure institutionnelle qui réalise et diffuse l'information.

j)« **Presse** » s'entend de tout moyen ou procédé imprimé ou audiovisuel ou auditif permettant de diffuser et de porter à la connaissance du public des faits, des opinions ainsi que d'autres expressions de pensée.

k)« **Publication de presse** », tous les journaux écrits, quotidiens ou périodiques, cahiers, feuilles, magazines d'information ou d'opinions, destinés à être publiés et diffusés, confectionnés à l'aide d'un moyen typographique, duplicateur ou par tout autre procédé approprié, comme l'internet.

l)« **Radio** » s'entend de tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des sons.

m)« **Télévision** » s'entend de tout service de communication au public par voie électronique destiné à être reçu simultanément par l'ensemble du public ou par une catégorie de public et dont le programme principal est composé d'une suite ordonnée d'émissions comportant des images et des sons.

n)« **Site web** » est un ensemble de pages web hyperliées entre elles et accessible à une adresse web. Une

adresse web porte un nom qui l'identifie, la relie à son propriétaire et la distingue des autres adresses.

o) « **Internet** » est un système d'interconnexion de machines et constitue un réseau informatique mondial, utilisant un ensemble standardisé de protocoles de transfert de données. C'est donc un réseau de réseaux, sans centre névralgique, composé de millions de réseaux aussi bien publics que privés, universitaires, commerciaux et gouvernementaux. Internet transporte un large spectre d'information et permet l'élaboration d'applications et de services variés comme le courrier électronique, la messagerie instantanée et le World Wide Web.

### Chapitre III

#### De la carte de presse et de l'accréditation

##### Section 1

##### De la carte de presse

**Article 5.** Pour exercer son métier, le journaliste ou technicien de l'information doit obtenir auprès du Conseil National de la Communication une carte de presse, ci-après désignée la carte de presse.

La carte de presse a une durée de validité de deux ans renouvelable.

**Article 6.** Pour obtenir une carte de presse, le journaliste doit remplir l'une des conditions suivantes:

a) être titulaire de diplôme de niveau baccalauréat au moins en journalisme;

b) être titulaire de tout autre diplôme de niveau baccalauréat au moins couplé d'un stage de formation certifié ou d'une expérience d'au moins deux ans dans une entreprise de presse.

**Article 7.** Les détenteurs de la carte de presse bénéficient d'un droit de passage en tous lieux où ils sont appelés pour l'exercice de leur mission d'information. Ils ont accès aux enceintes réservées à la presse, aux stades, aux aéroports, aux salles d'audience des Cours et Tribunaux et, d'une manière générale, sont autorisés à couvrir toutes les manifestations officielles ou publiques.

##### Section 2

##### De l'accréditation

**Article 8.** Tout journaliste étranger souhaitant couvrir une ou plusieurs activités se déroulant sur le territoire du Burundi doit se faire accréditer auprès du Conseil National de la Communication. Il doit produire des preuves professionnelles et administratives nécessaires à cette fin, notamment le passeport ainsi que le visa

de séjour, la carte de service, l'ordre de mission spécifiant l'objet et la durée de la mission.

**Article 9.** Le Conseil National de la Communication se réserve le droit de refuser ou de retirer l'accréditation aux journalistes qui abuseraient des facilités qui leur ont été ainsi accordées.

### Chapitre IV

#### Des droits et des devoirs des journalistes et des organes de presse

##### Section 1

##### Des droits des journalistes

**Article 10.** Dans l'exercice de ses activités, le journaliste a le droit d'accéder aux sources d'informations, d'enquêter et de commenter librement sur les faits de la vie publique. Toutefois, dans l'expression de cette liberté, il est tenu au respect des lois, des droits et libertés d'autrui.

**Article 11.** Le journaliste a droit, sur le territoire burundais, à la sécurité de sa personne et de son matériel.

**Article 12.** Le journaliste peut se prévaloir de la clause de conscience pour rompre le contrat qui le lie à une entreprise de presse si l'orientation nouvelle de ladite entreprise est en contradiction avec les termes du contrat, sans préjudice des indemnités justes et équitables dues par l'employeur.

**Article 13.** Le journaliste a le droit de s'affilier à un syndicat ou à une association professionnelle de son choix.

**Article 14.** Sous réserve des clauses du contrat qui le lie à son employeur, le journaliste et/ou technicien de l'information peut collaborer de manière ponctuelle avec d'autres organes de presse.

**Article 15.** Dans l'exercice de leur métier, les journalistes ont droit à des facilités qui leur sont consenties par le Gouvernement en vue d'accomplir leur mission.

**Article 16.** Le secret professionnel du journaliste lui est garanti quant aux sources de ses informations.

##### Section 2

##### Des devoirs des journalistes

**Article 17.** Le journaliste est tenu à ne diffuser que des informations équilibrées et dont les sources sont rigoureusement vérifiées.

**Article 18.** Le journaliste est tenu de s'abstenir de publier dans un journal ou de diffuser dans une émission audiovisuelle ou dans tout autre organe de presse des informations qui portent atteinte à:

- a) l'unité nationale;
- b) l'ordre et la sécurité publics;
- c) la moralité et aux bonnes mœurs;
- d) l'honneur et la dignité humaine;
- e) la souveraineté nationale;
- f) la vie privée des personnes;
- g) la présomption d'innocence.

**Article 19.** Le droit de diffuser des informations ou de publier des documents ne peut être invoqué si ceux-ci sont en rapport avec:

- a) le secret de la défense nationale, de la sûreté de l'État et de la sécurité publique;
- b) des informations portant atteinte à la stabilité de la monnaie;
- c) le secret de la vie privée, y compris les dossiers personnels et médicaux;
- d) le secret de l'enquête judiciaire au stade pré-judicictionnel;
- e) des outrages et injures à l'endroit du Chef de l'État;
- f) des communiqués, appels ou annonces incitant à la révolte, à la désobéissance civile, à une manifestation publique non autorisée, à l'apologie du crime, à la réalisation d'un chantage ou d'une escroquerie, à la haine raciale ou ethnique;
- g) des écrits ou propos diffamatoires, injurieux, calomnieux, offensants à l'égard des personnes publiques ou privées;
- h) des informations faisant la propagande de l'ennemi de la nation burundaise en temps de paix comme en cas de guerre;
- i) des informations portant atteinte au crédit de l'État et à l'économie nationale;
- j) des documents ou enregistrements de nature confidentielle ou secrète concernant les opérations militaires, la défense nationale, l'activité diplomatique, la recherche scientifique et les comptes-rendus des commissions d'enquête de l'État;
- k) des comptes-rendus des débats judiciaires à huis clos ou concernant les mineurs, sans autorisation préalable;
- l) l'identité des victimes des viols;
- m) la protection des mineurs contre les images obscènes et /ou choquantes.

**Article 20.** Les journalistes sont tenus de fournir, devant des juridictions compétentes, les informations révélant la source dans l'un des quatre cas suivants:

- 1° les informations concernant les infractions en matière de sécurité de l'État;
- 2° les informations concernant les infractions en matière de l'ordre public;
- 3° les informations concernant les infractions en matière du secret de la défense;
- 4° les informations concernant les infractions en matière de l'intégrité physique et morale d'une ou de plusieurs personnes.

### Section 3

#### Des droits et des devoirs des organes de presse

**Article 21.** Les organes de presse sont tenus de respecter leur ligne éditoriale telle que définie à l'article 40, point (e).

En cas de synergie, tout organe de presse et de communication est responsable d'éventuelles violations des dispositions de la présente loi.

**Article 22.** En vue de promouvoir le métier de journalisme, l'État assiste les organes de presse et de communication qui contribuent à la mise en œuvre du droit à l'information.

**Article 23.** Les organes burundais de presse et de communication publics et privés sont exonérés de la TVA en matériel d'équipements.

**Article 24.** Les organes burundais de presse et de communication bénéficient d'un fonds de promotion.

Les ressources du fonds proviennent notamment:

- a) des dotations budgétaires annuelles de l'État;
- b) des concours des bailleurs de fonds.

**Article 25.** Les organes de presse et de communication sont tenus de s'abstenir de recourir à des financements illicites.

Ils sont également tenus de produire annuellement, au plus tard le 31 mars, le rapport narratif et financier à l'endroit du Conseil National de la Communication.

### Chapitre V

#### De la publication et de la diffusion

### Section 1

#### De la publication

**Article 26.** Aux fins de la présente loi, on entend par publication de presse, tous les journaux écrits, quoti-

diens ou périodiques, cahiers, feuilles, magazines d'information ou d'opinions, destinés à être publiés et diffusés, confectionnés à l'aide d'un moyen typographique, duplicateur ou par tout autre procédé approprié, comme l'internet.

**Article 27.** Ne sont pas concernés par la présente loi:

- a) les publications ou diffusions ayant pour objet principal la recherche scientifique ou servant à des fins commerciales ou industrielles;
- b) les ouvrages publiés par livraison ou les mises à jour des ouvrages déjà parus, contenant des communications purement officielles;
- c) les feuilles d'annonce, les catalogues et prospectus.

**Article 28.** Tout journal, écrit périodique ou agence de presse sur le Web peut être publié sans autorisation préalable après la déclaration prescrite à l'article 29 de la présente loi.

**Article 29.** Avant la publication de tout journal, écrit périodique ou agence de presse sur le Web, il est fait au Conseil National de la Communication et au Parquet de la République dans le ressort duquel se trouve le siège du journal, de l'écrit périodique ou de l'agence de presse sur le net, une seule déclaration à la première parution de la publication en double exemplaire contenant:

- a) le titre du journal, écrit périodique ou agence de presse sur le Net et sa périodicité;
- b) les nom, prénom, nationalité et adresse complète du Directeur de la publication;
- c) l'extrait du casier judiciaire du Directeur;
- d) l'adresse complète du siège de la publication;
- e) la dénomination et l'adresse complète de l'imprimerie où il doit être imprimé, l'hébergement du site Web;
- f) les langues dans lesquelles le journal ou l'écrit périodique sera rédigé;
- g) un exemplaire des statuts de la société ou de l'association préalablement notarié si le journal, l'écrit périodique ou l'agence de presse sur le Web est publié par une société ou une association.

**Article 30.** La déclaration est faite par écrit et signée par le Directeur de la publication ou par le représentant légal de l'organe de presse. Il en est donné récépissé.

**Article 31.** Sans préjudice des articles 18 et 19 de la présente loi, le titre d'un journal, d'un écrit périodique ou d'un site Web est libre et ne peut donner lieu à

contestation que s'il est de nature à créer une confusion avec le titre d'un journal, écrit périodique ou site Web déjà existant.

Les titres qui ne sont pas utilisés depuis un an retombent dans le domaine public.

**Article 32.** Le dépôt légal d'un exemplaire signé par le Directeur de la publication ou son délégué est effectué au service des archives nationales.

Le dépôt administratif d'un exemplaire est effectué au siège du Conseil National de la Communication, au Cabinet du Ministre ayant la communication dans ses attributions, ainsi qu'au Cabinet du Ministre de l'Intérieur ou auprès du Gouverneur de Province du lieu où se trouve le siège de l'organe de presse.

Le dépôt judiciaire d'un exemplaire est effectué au Parquet de la République près le Tribunal de Grande Instance du lieu d'édition.

**Article 33.** Pour toute publication, chaque dépôt est effectué simultanément avec la mise en distribution.

**Article 34.** Est considéré comme organe de presse étranger, tout support d'information rédigée en dehors du territoire national.

**Article 35.** Tout organe de presse étranger doit faire l'objet d'un dépôt au même titre que les organes publiés au Burundi. Le dépôt est effectué par le distributeur désigné dans le pays.

## **Section 2 De la diffusion**

**Article 36.** La presse audiovisuelle est composée de la radiodiffusion et de la télévision publique, des radiodiffusions et des télévisions privées, commerciales ou non commerciales, nationales ou étrangères.

**Article 37.** L'exploitation d'une station de radio, de télévision ou d'une agence de presse est soumise à une autorisation préalable du Conseil National de la Communication.

**Article 38.** Le Conseil National de la Communication accorde les autorisations en tenant compte:

- a) de l'intérêt de chaque projet pour le public;
- b) des impératifs prioritaires que sont la sauvegarde du pluralisme des courants d'expression socio-culturelle et la diversification des opérations;
- c) l'expérience acquise par le candidat dans les activités de la communication.

**Article 39.** La demande d'autorisation est accompagnée des renseignements suivants:

- a) l'identité du ou des propriétaires de l'entreprise de presse;
- b) les statuts et l'acte constitutif s'il s'agit d'une société;
- c) la composition du capital;
- d) la liste des administrateurs, s'il s'agit d'une société;
- e) les prévisions des dépenses et des recettes;
- f) l'origine et le montant des financements prévus.

**Article 40.** Les dossiers de demande d'autorisation sont adressés au Conseil National de la Communication aux fins d'établir le cahier de charges qui définit:

- a) la durée et les caractéristiques du programme;
- b) l'étendue de la couverture envisagée;
- c) la puissance du matériel de diffusion;
- d) le temps consacré à la publicité, aux émissions parrainées ainsi que les modalités de leur insertion dans les programmes;
- e) l'orientation générale des émissions;
- f) la diffusion des programmes éducatifs, ainsi que des émissions sur la protection de l'enfance.

Le Conseil National de la Communication se prononce dans un délai de deux mois suivant la date de réception de la demande.

Le refus d'autorisation est susceptible de recours devant la Cour Administrative.

**Article 41.** L'usage des bandes des fréquences ou des fréquences de la diffusion de service de communication audiovisuelle est subordonné au respect des conditions techniques définies par le service chargé de la gestion du spectre radioélectrique.

L'attribution et la gestion des fréquences se font en concertation avec le Conseil National de la Communication.

**Article 42.** L'autorisation pour l'exploitation d'une entreprise de presse est accordée pour une durée indéterminée. Elle peut être suspendue si l'entreprise de presse ne se conforme pas aux dispositions de la présente loi.

**Article 43.** Lorsque le Ministre ayant en charge la communication estime que l'autorisation prévue à l'article 37 a été accordée en violation de la loi ou de l'intérêt général, il exerce un recours en annulation de la décision du Conseil National de la Communication auprès de la Cour Administrative territorialement compétente.

### **Section 3 Du Directeur de publication**

**Article 44.** Toute publication, station de radio, de télévision, agence de presse ou Site Web est tenue d'avoir un Directeur. Le Directeur doit être une personne physique, majeure et jouir de ses droits civils et politiques. En outre, il doit remplir les conditions exigées à l'article 6 de la présente loi.

**Article 45.** Toute personne jouissant d'une immunité ne peut être directeur de publication.

### **Section 4 De la réalisation d'un film**

**Article 46.** La réalisation d'un film sur le territoire du Burundi est soumise à une autorisation préalable du Conseil National de la Communication moyennant le respect des conditions suivantes:

- a) la présentation du ou des réalisateurs ainsi que les références de la maison de production;
- b) la remise du scénario complet du film ainsi que son objet;
- c) la présentation de la carte professionnelle de cinéaste dont la validité est en cours pendant la durée du tournage;
- d) la description du matériel technique de tournage et du format du matériel de projection.

**Article 47.** La décision prise conformément aux articles 38 et 46 est notifiée aux intéressés par courrier recommandé ou par tout autre moyen offrant les mêmes garanties dans un délai maximum de deux mois. Passé ce délai, la demande est considérée comme acceptée. La décision de refus doit être dûment motivée. Lorsque le demandeur n'est pas satisfait de la décision, il peut saisir la Cour Administrative.

## **Chapitre VI Du droit de réponse, de rectification et réparation des dommages**

### **Section 1 Du droit de réponse**

**Article 48.** Le droit de réponse consiste pour une personne morale ou physique lésée à s'exprimer sur une opinion ou une information qui a porté atteinte à sa personne et à ses intérêts.

**Article 49.** Sans préjudice des autres voies de droit, toute personne physique ou morale citée nominativement ou implicitement désignée dans un écrit périodique

que, illustré ou pas, ou sur internet, ou dans une émission radiodiffusée ou télévisée, a le droit de requérir l'insertion ou la diffusion d'une réponse dans le même périodique ou dans la même émission.

**Article 50.** La requête d'insertion ou de diffusion de la réponse doit être adressée au Directeur de la publication, de la station de radio et/ou de télévision, du site Web, par lettre recommandée ou par un autre moyen offrant les mêmes garanties, avec les mentions ci-après:

- a) le nom et numéro du journal, la station de radio et/ou de télévision concernés;
- b) le titre de l'article du journal ou le nom de l'émission contestée ainsi que la date de publication ou de l'émission;
- c) l'identité complète du requérant, son domicile, sa raison sociale et la qualité du signataire de la demande s'il s'agit d'une personne morale.

**Article 51.** En ce qui concerne les journaux, les périodiques et les agences de presse sur le Net, le Directeur de la publication est tenu d'insérer la réponse dans le numéro suivant après réception de la requête du droit de réponse. Cette insertion est faite dans la même place et dans les mêmes caractères. La publication est gratuite.

En matière audiovisuelle, la réponse doit être diffusée dans des conditions techniques équivalentes à celles dans lesquelles a été diffusé le message contenant l'imputation invoquée.

**Article 52.** L'insertion ou la diffusion de la réponse peut être refusée quand elle:

- a) est injurieuse ou contraire aux lois et aux bonnes mœurs;
- b) met un tiers en cause sans nécessité;
- c) n'a pas de rapport immédiat avec le texte ou le programme qui l'a suscitée;
- d) est rédigée ou livrée dans une langue autre que celle du journal ou l'organe de diffusion;
- e) dépasse l'espace occupé par l'article ou la durée du programme mis en cause.

**Article 53.** Si le Directeur d'une publication, d'une station de radio et/ou de télévision ou d'un site web, ou d'une agence de presse ne donne pas suite à la requête d'insertion ou de diffusion d'une réponse dans les cinq jours à partir de sa réception, l'intéressé peut saisir, dans un délai de quinze jours, le Conseil National de la Communication qui statue sur l'opportunité ou non d'une insertion ou d'une diffusion forcée.

## Section 2 Du droit de rectification

**Article 54.** Le droit de rectification concerne uniquement le redressement par le dépositaire de l'autorité publique des faits inexactly rapportés dans le cadre de ses fonctions.

Le directeur responsable d'un journal, d'une radio ou d'une télévision ou d'un site web est tenu d'insérer ou de diffuser gratuitement dans le numéro suivant ou dans l'émission suivante de son journal ou programme toutes les rectifications qui lui seront adressées au sujet des faits qui auront été inexactly rapportés par ledit journal ou au cours de l'émission ou programme de la radio ou de télévision en cause.

## Section 3 Du droit à la réparation des dommages et intérêts

**Article 55.** Tout organe de presse ou de communication qui sert de support à la commission de l'un quelconque des délits visés à l'article 18 et 19, doit réparer les dommages causés, et dont les montants et les modalités sont fixés par la juridiction qui a qualifié et statué sur le délit en question.

## Chapitre VII Des pénalités et des sanctions de délits commis par voie de presse

**Article 56.** Tout article, toute émission même anonyme, engage la responsabilité de l'organe de presse et du responsable de diffusion. L'auteur de l'article ou de l'émission et les autres personnes ayant contribué au délit sont éventuellement poursuivis comme complices. La responsabilité de l'imprimeur n'est engagée que s'il a omis de mentionner le nom du Directeur de la publication sur les exemplaires ou si le Directeur est inconnu ou ne remplit pas les conditions fixées par la loi.

**Article 57.** Le Conseil National de la Communication a les pouvoirs d'adresser des mises en garde à tout organe de presse ou à un journaliste défaillants.

**Article 58.** Le Conseil National de la Communication, après trois mises en garde, peut suspendre ou interdire la circulation, la distribution ou la vente de journaux, de périodiques ou de tout autre support d'information, la diffusion d'une émission, l'exploitation d'une station de radio ou de télévision ou d'une agence de presse quand ils violent les dispositions prévues aux articles 17, 18 et 19 de la présente loi.

Après les mêmes mises en garde, le journaliste défaillant est sanctionné par le retrait temporaire ou définitif de la carte presse.

La décision du Conseil National de la Communication devient exécutoire nonobstant le recours susceptible d'être exercé devant la Cour Administrative.

**Article 59.** Un organe de presse ou de communication suspendu ou interdit ne peut pas bénéficier des avantages prévus à l'article 22 et ceux offerts par le fonds de promotion visés à l'article 24.

**Article 60.** Sont passibles de poursuites pénales: le Directeur de la publication, le rédacteur en chef, le secrétaire de rédaction ou le journaliste qui aura publié ou diffusé, des informations contenant les délits prévus aux articles 17, 18 et 19.

**Article 61.** Sans préjudice des dispositions visées aux articles 57 et 58 ainsi que les dispositions pertinentes du Code Pénal y relatives, est passible d'une amende transactionnelle de 2.000.0000 (deux millions) à 6.000.000FBU (six millions de francs burundais), tout organe de presse et de communication qui aura publié ou diffusé, des informations contenant les délits prévus aux articles 18 et 19.

En cas d'information en synergie, chaque médium est légalement responsable de ses diffusions.

**Article 62.** Sans préjudice des dispositions visées aux articles 57 et 58 ainsi que les dispositions pertinentes du Code Pénal y relatives, est passible d'une amende transactionnelle de 1.000. 000 (un million) à 2.000.000 FBU (deux millions de francs burundais) tout dirigeant de droit ou d'un service de presse audiovisuelle qui émet ou fait émettre, d'un journal ou site web qui publie:

- a) sans autorisation du Conseil National de la Communication ou en violation d'une décision de suspension ou de retrait ou sur une fréquence autre que celle qui lui a été attribuée;
- b) en violation des dispositions concernant la puissance ou le lieu d'implication de l'émetteur;
- c) en cas de perturbation du réseau.

**Article 63.** Dans le cas de la récidive ou dans le cas où l'émission irrégulière a perturbé les émissions ou liaison hertziennes d'un service public, d'une société nationale de programme ou d'un service autorisé, l'auteur de l'infraction est puni d'une amende de 4.000.000 (quatre millions) à 8.000.000 FBU (huit millions de francs burundais).

**Article 64.** Est puni d'une amende de 50.000 (cinquante mille) à 100.000 FBU (cent mille francs burundais) pour chaque parution depuis l'omission d'insérer la réponse jusqu'à l'insertion imposée par l'instance

compétente pour la presse écrite et pour chaque diffusion de l'émission pour la presse audiovisuelle, le Directeur d'une publication ou d'une station de radio et/ou de télévision qui refuse de publier ou de diffuser tel que prévu aux articles 52 à 54.

**Article 65.** Tous les frais issus des pénalités pécuniaires doivent être versés au Trésor Public sauf les dommages-intérêts.

**Article 66.** Sans préjudice des dispositions de l'article 58, le Conseil National de la Communication transmet les délits visés par la présente loi à l'instance judiciaire habilitée pour qualifier et statuer toutes affaires cessantes sur ces délits.

**Article 67.** Les pénalités prévues aux articles 61 à 64 sont susceptibles de recours.

**Article 68.** En cas de recours, l'auteur du délit est tenu de déposer une caution égale à 50% (cinquante pour cent) de la condamnation pécuniaire encourue.

**Article 69.** En cas de refus de paiement de la caution visée à l'article précédent, les dispositions du Code Pénal en matière d'exécution des peines sont applicables.

**Article 70.** Les sanctions se prennent dans le respect des droits de la défense après notification des faits.

L'intéressé dispose, pour réponse, d'un délai maximum de huit jours, et de trois jours en cas d'une décision d'urgence.

## **Chapitre VIII**

### **Des dispositions transitoires et finales**

**Article 71.** Tous les autres délits commis par voie de presse non prévus par la présente loi sont sanctionnés conformément aux dispositions pertinentes du Code Pénal en vigueur ou d'autres lois particulières.

**Article 72.** Toute entreprise de presse déjà agréée par le Conseil National de la Communication dispose d'une durée de six ans pour se mettre en conformité avec les exigences visées à l'article six (6) concernant le diplôme pour un journaliste ou un technicien de l'information.

Les journalistes et techniciens de l'information en fonction justifiant d'une expérience d'au moins dix ans dans une entreprise de presse ne sont pas concernés par l'alinéa ci-dessus.

En attendant, le Conseil National de la Communication délivre des cartes de presse provisoires aux journalis-

tes et aux techniciens de l'information en fonction qui ne remplissent pas ces conditions.

**Article 73.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

**Article 74.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 04 juin 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Vu et scellé du sceau de la république;

Le Ministre de la Justice et Garde de Sceau

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°720/CAB/  
797/2013 DU 04/06/2013 PORTANT  
NOMINATION DES MEMBRES DE LA  
COMMISSION NATIONALE DE COORDINATION  
DES INFRASTRUCTURES ET DE L'ÉQUIPEMENT.**

Le ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Missions et Fonctionnement du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/213 du 02 août 2011 portant réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Vu le décret n°100/116 du 30 avril 2013 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Commission Nationale de Coordination des Infrastructures et des Équipements;

Ordonne

**Article 1.** Sont nommés membres de la Commission Nationale de Coordination des Infrastructures et des Équipements:

- Le Directeur Général de la Coordination des Équipements et Président: Monsieur Nestor BARASOKOROZA;
- Le Directeur des Infrastructures au Ministère ayant en charge les affaires de la Communauté Est Africaine et Vice-président: Monsieur Hilaire NTAKIYICA;
- Le Représentant du secteur des transports et Secrétaire: Monsieur Philibert NSANZAMAHORO;
- Le Représentant du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de la Formation Professionnelle, de l'Enseignement des Métiers et de l'Alphabétisation des Adultes, Monsieur Léandre NIYONZIMA membre;

- Le Représentant du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida, Monsieur Eugène MUJAMBERE: membre;
- Le Représentant de l'Office des Routes, Monsieur Didace NAHAYO: membre;
- Le Représentant des SETEMU, Monsieur Christophe NYABENDA membre;
- Le Représentant de la REGIDESO, Monsieur Emmanuel NDAYUBAHE: membre;
- Le Représentant de l'ONATEL, Monsieur Mathias MANDEVU: membre;
- Le Représentant de la Chambre de Commerce, Monsieur Anatole NZIGAMASABO: membre;
- Le Représentant du secteur des Bâtiments, Monsieur Jean Marie NDARURINZE: membre;
- Le Représentant de la Direction Générale de l'Urbanisme et de l'Habitat, Monsieur Joachim NKURIKIYE: membre.

**Article 2.** La Commission Nationale de Coordination des Infrastructures et des Équipements a pour missions de:

- 1° Assister le Gouvernement dans la définition de sa politique en matière d'investissement, de financement, de gestion et de protection des infrastructures et équipements;
- 2° Donner son avis sur tous les projets d'investissement en infrastructures excédant un seuil financier à fixer par le Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;
- 3° Dresser et mettre à jour le fichier des propriétés immobilières de l'État ainsi que des équipements;
- 4° Mener des études et faire des propositions relatives au développement des infrastructures;
- 5° Faire des propositions de création d'un environnement juridique et institutionnelle favorable au partenariat public/privé;
- 6° Proposer au gouvernement toutes décisions ou actions visant à l'amélioration et à la protection des infrastructures;

- 7° Recevoir et traiter les requêtes des intervenants dans le secteur des infrastructures;
- 8° Fournir des conseils indépendants sur les mesures d'amélioration, de modernisation et de réformes qui répondent à l'évolution des besoins en matière d'infrastructures;
- 9° Organiser et participer dans les activités et conférences à caractère national, régional et international visant le développement des infrastructures;
- 10° Organiser des ateliers d'informations et de conscientisation sur l'importance de la maintenance des infrastructures;
- 11° Établir et faire régulièrement des rapports au Gouvernement.

**Article 3.** La Commission fonctionne sur base d'un Règlement d'Ordre Intérieur qu'elle élabore et qu'elle fait approuver par le Ministre.

**Article 4.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

**Article 5.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04 juin 2013,

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement  
Ir Déogratias RURIMUNZU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°710/802/2013 DU 05/06/2013 PORTANT MISE EN PLACE DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS AU SEIN DU PROJET D'APPUI AUX INFRASTRUCTURES RURALES DE LA RÉGION NATURELLE DU BUGESERA (PAIRB).**

La Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/35 du 04/ Décembre 2008 relatives aux finances publiques;

Vu la Loi n°1/01 du 4 Février 2008 portant code des Marchés publics du Burundi;

Vu la loi n°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 30 janvier 2006 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

Ordonne

**Article 1.** Est désigné personne responsable des Marchés Publics au sein du Projet d'Appui aux Infrastructures Rurales de la Région Naturelle du Bugesera, (PAIRB), Monsieur GAKUKWE Bonaventure, Coordonnateur du Projet.

**Article 2.** Les personnes dont les noms suivent sont désignées membres de cette commission:

- NSHIMIRIMANA Sylvestre;

- NTAWUNKUNDA Gaston;
- NIYONKURU Vincent;
- KANYANA Mireille;
- RUGEMEKESHA Jean Marie Vianney;
- Abdou MOULAYE AHMED;
- SINDAYIKENGERA Pierre;
- MANIRAKIZA Didace;
- NIBASUMBA Désiré;
- KARAGIRA Juvénal;
- NDONSE Béatrice;
- NTUNGWANAYO Marc;
- MBONIMPA Adolphe;
- NSANANIKIYE Zénon;
- NSENGIYUMVA Godeberthe;
- NTAMAGARA Willy;
- SIMBANANIYE Cyprien;
- NIYIBIZI Joseph.

**Article 3.** Les frais d'analyse d'un dossier sont plafonnés à 50.000 Fbu par dossier.

**Article 4.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/06/2013,

La Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage  
Ir Odette KAYITESI (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°710/803/  
2013 DU 05/06/2013 PORTANT MISE EN PLACE  
DE LA COMMISSION DE LECTURE ET  
D'ANALYSE DES RAPPORTS TECHNIQUES AU  
COMPTE DU PROJET D'APPUI AUX  
INFRASTRUCTURES RURALES DE LA RÉGION  
NATURELLE DU BUGESERA (PAIRB).**

La Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 30 janvier 2006 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

Ordonne

**Article 1.** Est désigné personne responsable de la lecture et analyse des rapports techniques d'Aménagement des marais et d'irrigation collinaire au sein du projet d'Appui aux Infrastructures rurales de la Région naturelle du Bugesera, (PAIRB), Monsieur GAKUKWE Bonaventure, Coordonnateur du Projet.

**Article 2.** Les personnes dont les noms suivent sont désignées membres de cette commission:

- NIBASUMBA Désiré,
- NIMUBONA Dismas;
- MANIRAKIZA Didace;
- NTAWUNKUNDA Gaston;
- NIYONKURU Vincent;
- SINDAYIKENGERA Pierre;
- NSHIMIRIMANA Sylvestre;
- Abdou MOULAYE AHMED;
- SIMBANANIYE Cyprien;
- NIYIBIZI Joseph;
- Le chef de Mission de Surveillance représentant CIRA;
- NSANANIYE Zénon.

**Article 3.** Les honoraires sont fixés à Cent Mille francs burundais (100.000 FBu) par analyse pour les membres externes au Projet.

**Article 4.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 04/06/2013,

La Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage  
Ir. Odette KAYITESI (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/807 DU  
05/06/2013 PORTANT DÉSIGNATION D'UN  
MEMBRE DE LA COMMISSION CHARGÉE  
D'ÉLABORER LES TERMES DE RÉFÉRENCE ET  
L'AVANT PROJET DE LOI PORTANT RÉVISION  
DU STATUT DES MAGISTRATS**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant code de l'organisation et de la compétence judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant réforme du statut des Magistrats telle que modifiée à ce jour;

Vu la loi régissant la Cour Suprême;

Ordonne

**Article 1.** Est désigné membre de la Commission chargée de préparer le projet de loi portant révision du Statut des Magistrats, Monsieur Arcade NIYONGABO.

**Article 2.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/06/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/138 DU 06/06/2013 PORTANT  
NOMINATION DU PRÉSIDENT DU COMITÉ  
NATIONAL DE DIALOGUE SOCIAL**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République;

Vu la loi n°1/28 du 23 Août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu le Décret-loi n°1/037 du 07 Juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi;

Vu le Décret n°100/102 du 09 juin 2008 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant

Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/132 du 21 mai 2013 portant Révision du Décret n°100/47 du 09 février 2012 portant Création, Composition et Fonctionnement du Comité National de Dialogue Social, spécialement en son article 5;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Décrète

**Article 1.** Est nommé Président du Comité National de Dialogue Social, « CNDS »:

Monsieur Serges NGENDAKUMANA.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de la mise en application du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06 juin 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République

Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale

Associate SENDAZIRASA (sé).

**DÉCRET N°100/139 DU 06/06/2013 PORTANT  
NOMINATION DES MEMBRES DU COMITÉ  
NATIONAL DE DIALOGUE SOCIAL**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République;

Vu la Loi n°1/28 du 23 Août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu le Décret-loi n°1/037 du 07 Juillet 1993 portant Révision du Code du Travail du Burundi;

Vu le Décret n°100/102 du 09 juin 2008 portant Réorganisation du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/132 du 21 mai 2013 portant Révision du Décret n°100/47 du 09 février 2012 portant Création, Composition et Fonctionnement du Comité National de Dialogue Social, spécialement en son article 3;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

Décrète

**Article 1.** Sont nommés Membres du Comité National de Dialogue Social, « CNDS »:

1. Madame Marie Rosette NIZIGIYIMANA;
2. Monsieur Philippe NUWAKAMWE;
3. Madame Espérance HABONIMANA;
4. Monsieur Anatole NIYONKURU;
5. Monsieur Charles NDUWIMANA;
6. Madame Béatrice HAVUGINOTI;
7. Monsieur Lazare SINDAKIRA;
8. Monsieur Tharcisse GAHUNGU;
9. Madame Eulalie NIBIZI;
10. Madame Marie BUKURU;
11. Monsieur Jean NTUNGUMBURANYE;
12. Monsieur Pierre NIYOYANDEMYE;
13. Monsieur Mélance HAKIZIMANA;
14. Monsieur David DUSABE;
15. Monsieur Théodore KAMWENUBUSA;
16. Monsieur Gaspard NZISABIRA;
17. Monsieur Gabriel BUTOYI;
18. Monsieur Parfait NKERABAHIZI;
19. Monsieur Bernard SELEMANI;
20. Monsieur Laurent NKURIKIYE;
21. Monsieur Emmanuel NTAKIRUTIMANA.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale est chargé de la mise en application du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6/6/2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République

Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale

Associate SENDAZIRASA (sé).

**DÉCRET N°100/140 DU 06/06/2013 PORTANT ORGANISATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR PROFESSIONNEL MÉDICAL ET PARAMÉDICAL AU BURUNDI.**

Décrète

**Chapitre premier  
Des dispositions générales**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998, portant Adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture du 14 décembre 1960;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/016 du 23 février 1993 érigeant en infractions les fraudes aux examens et évaluations pédagogiques organisés en vue du passage de classe ou de cycle ou d'obtention de certificats et diplômes;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant Conditions d'Accès à l'Enseignement Supérieur Public et Privé au Burundi;

Vu le Décret n°100/276 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation de la Commission d'Équivalence des Diplômes, Titres scolaires et universitaires;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique et du Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Après délibération du Conseil des Ministres;

**Article 1.** Le présent Décret détermine l'organisation de l'enseignement supérieur professionnel médical et paramédical dans les Instituts Supérieurs publics et privés des sciences de la santé ainsi que les mécanismes de contrôle et les conditions d'accès à ce niveau d'enseignement. Il détermine également la mobilité des étudiants dans un parcours de formation.

**Article 2.** Les Instituts Supérieurs publics et privés d'enseignement des sciences de la Santé sont des établissements d'enseignement supérieur professionnel médical et paramédical ayant un caractère exceptionnel quant aux conditions d'accès aux formations qu'ils dispensent.

**Chapitre II  
De l'organisation des enseignements**

**Article 3.** Les Instituts Supérieurs publics et privés d'enseignement des sciences de la Santé organisent des formations suivant les exigences du nouveau système Baccalauréat et Mastère (BM).

**Article 4.** La formation dispensée par les Instituts Supérieurs publics et privés d'enseignement des sciences de la Santé dans les filières médicales et paramédicales est organisée sur une durée de trois ans pour le Baccalauréat et cinq ans pour le Mastère, y compris les travaux pratiques, les travaux dirigés et les stages qui peuvent être organisés tout au long de la formation.

**Article 5.** Les enseignements sont sanctionnés par un Diplôme appelé selon le cas Baccalauréat, Mastère, en sciences de la santé, attestant de la réussite aux études suivies et dont le titulaire se voit conféré le grade académique de Baccalauréat ou Mastère dans la filière suivie.

**Article 6.** Les cycles sont constitués chacun par une suite d'années d'études menant à l'obtention d'un grade

académique. Ils sont communs aux différents domaines de formation et sont au nombre de deux. Le premier a une durée de trois ans et le deuxième une durée de deux ans. Ils sont respectivement couronnés par le Baccalauréat et le Mastère en sciences médicales ou paramédicales.

### Chapitre III

#### Des conditions d'accès à la formation professionnelle médicale et paramédicale

**Article 7.** Ont accès à l'Enseignement Supérieur Professionnel médical ou paramédical public ou privé, les lauréats de nationalité burundaise des Humanités Générales, Pédagogiques et Techniques titulaires d'un Diplôme des Humanités générales, Pédagogiques ou Techniques et d'un Diplôme d'État.

**Article 8.** En fonction des places disponibles à ce niveau d'enseignement, les responsables des Instituts publics et privés d'accueil sont libres de fixer le nombre des étudiants à retenir en fonction de la note obtenue à l'examen d'État.

La note retenue par chaque Institut doit être communiquée aux Ministres ayant respectivement l'Enseignement Supérieur et la Santé Publique dans leurs attributions.

**Article 9.** En fonction des places disponibles, les postulants de nationalité étrangère peuvent accéder à l'Enseignement Supérieur Professionnel médical ou paramédical public ou privé dans des conditions arrêtées par les responsables des Instituts publics et privés d'accueil.

Ces conditions sont communiquées aux Ministres ayant respectivement l'Enseignement Supérieur et la Santé Publique dans leurs attributions.

### Chapitre IV

#### De la mobilité des étudiants dans les parcours de formation médicale et paramédicale

**Article 10.** Les étudiants de l'Enseignement Supérieur Professionnel médical ou paramédical public ou privé ont la possibilité de poursuivre leurs études dans un parcours ou un cursus/filière autre que celui/celle initialement fréquenté (e).

**Article 11.** La poursuite des études dans un parcours ou un cursus autre que celui initialement fréquenté est fonction de la comptabilité de la nature des filières suivies et doit être validée par une mise à niveau dans des conditions arrêtées par les responsables de l'Institut et approuvées respectivement par la Commission Natio-

nale de l'Enseignement Supérieur au Burundi et le Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions.

Ces conditions concernent l'acquisition des cours complémentaires correspondants aux prérequis dans la filière de destination.

**Article 12.** Le passage prévu à l'article précédent est fonction de la compatibilité de la nature des filières suivies et doit être validé par une mise à niveau dans des conditions arrêtées par le Conseil de département de l'Institut d'accueil.

Ces conditions concernent l'acquisition des crédits correspondant aux prérequis dans la filière de destination.

### Chapitre V

#### Du contrôle de l'accès à l'enseignement supérieur professionnel médical et paramédical

**Article 13.** La Commission Nationale de l'Enseignement Supérieur au Burundi est responsable du contrôle de la régularité des dossiers des étudiants dans les Instituts publics et privés d'Enseignement Professionnel médical ou paramédical.

**Article 14.** Sans préjudice des poursuites judiciaires pouvant être engagées pour faux et usage de faux, les inscriptions irrégulières rendent nuls les diplômes professionnels délivrés à la fin de la formation.

Les inscriptions irrégulières constatées au cours de la formation sont annulées et l'étudiant est obligé de procéder, le cas échéant, à une nouvelle inscription.

**Article 15.** Sans préjudice d'éléments constitutifs additionnels des dossiers nécessaires pour l'inscription, chaque établissement, public ou privé, publie, par affichage, les éléments constitutifs d'un dossier régulier à présenter à l'inscription.

### Chapitre VI

#### Des dispositions transitoires et finales

**Article 16.** L'Enseignement Supérieur Professionnel médical ou paramédical public ou privé dispensé antérieurement à la signature du présent décret reste régi par les anciens textes pendant une période de trois ans à compter de la date de signature du présent décret.

**Article 17.** Pour tout ce qui n'est pas prévu par le présent décret, les Instituts publics et privés d'enseignement supérieur professionnel médical et paramédical sont soumis aux dispositions des textes législatifs et réglementaires régissant l'enseignement supérieur au Burundi.

**Article 18.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 19.** Les Ministres ayant l'Enseignement Supérieur et la Santé Publique dans leurs attributions sont chargés de la mise en application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/06/2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République  
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la  
Recherche Scientifique  
Dr Joseph BUTORE (sé);

Le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte  
contre le Sida

Dr Sabine NTAKARUTIMANA (sé).

**DÉCRET N°100/141 DU 06/06/2013 PORTANT  
RECONNAISSANCE DES DIPLÔMES  
UNIVERSITAIRES DES ANCIENS LAURÉATS DES  
CENTRES DE FORMATION PROFESSIONNELLE  
NON FORMELLE AU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998, portant Adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture du 14 décembre 1960;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le décret-loi n°1/016 du 23 février 1993 érigeant en infractions les fraudes aux examens et évaluations pédagogiques organisés en vue du passage de classe ou de cycle ou d'obtention de certificats et diplômes;

Vu le Décret n°100/066 du 9 avril 2003 portant Organisation de l'Enseignement professionnel public non formel au Burundi;

Vu le Décret n°100/275 du 12 octobre 2012 portant Condition d'accès à l'Enseignement Supérieur public et privé;

Vu le Décret n°100/277 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Vu le décret n°100/192 du 29 juin 2012 portant condition d'obtention du diplôme d'État au Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 novembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/50 du 20 février 2013 portant Organisation des Établissements d'Enseignement Supérieur et/ou universitaire privés;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/978 du 9 juillet 2012 portant nomination des membres de la commission ad hoc chargée d'étudier le problème des diplômes délivrés par les écoles d'enseignement non formel ainsi assimilés à ceux délivrés dans l'enseignement formel et de proposer des solutions;

Vu le rapport de la commission ad hoc chargée d'étudier le problème des diplômes délivrés par les écoles d'enseignement non formel ainsi assimilés à ceux délivrés dans l'enseignement formel et de proposer des solutions;

Sur proposition du Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Après délibération du Conseil des Ministres;

Décète

**Chapitre premier  
Des dispositions générales**

**Article 1.** Le présent Décret concerne les titulaires du « Baccalauréat Professionnel A<sub>2</sub> Professionnel » ayant terminé l'enseignement supérieur universitaire ou professionnel ou qui sont aujourd'hui en cours de formation à ce niveau d'enseignement.

**Article 2.** Conformément à l'article 7 de la Loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi, les titulaires du « Baccalauréat Professionnel A<sub>2</sub> Professionnel » ne peuvent pas accéder à l'enseignement supérieur universitaire.

**Article 3.** Les titres de « Baccalauréat Professionnel A<sub>2</sub> Professionnel », déjà décernés doivent être retirés du public pour ne délivrer que des titres prévus par l'article 30 du décret n°100/066 du 9 avril 2003 portant

Organisation de l'Enseignement professionnel public non formel au Burundi.

## **Chapitre II De la reconnaissance des diplômes**

**Article 4.** Tous les Diplômes universitaires délivrés aux lauréats visés par l'article 1<sup>er</sup> du présent décret sont reconnus comme ayant une équivalence administrative. Il s'agit d'une mesure dérogatoire ne concernant que les seuls titulaires actuels du « Baccalauréat Professionnel A<sub>2</sub> Professionnel » ayant terminé l'enseignement supérieur universitaire ou professionnel et les Diplômes de ce niveau qui seront délivrés aux étudiants actuellement en cours de formation dans les différents établissements d'enseignement supérieur.

**Article 5.** La violation de l'article 2 du présent Décret rend nul les titres décernés à chaque niveau d'enseignement supérieur au Burundi.

## **Chapitre III Des dispositions finales**

**Article 6.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

---

### **ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°214/809/ 2013 DU 06/06/2013 PORTANT DÉSIGNATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHÉS PUBLICS DU CABINET DU MINISTRE.**

---

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne  
Gouvernance et de la Privatisation,

Vu la constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics;  
Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de contrôle des Marchés Publics;  
Vu le décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;  
Revu l'Ordonnance Ministérielle n°214/311/2013 du 26/02/2013 portant désignation des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics du Cabinet du Ministre;

Ordonne

**Article 1<sup>er</sup>.** Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics du Cabinet du Ministre à

**Article 7.** Les Ministres ayant dans leurs attributions l'Enseignement de Base et Secondaire, l'Enseignement des Métiers, la formation professionnelle et l'Alphabétisation; l'Enseignement Supérieur et la Recherche Scientifique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 6 juin 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)  
Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République  
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la  
Recherche Scientifique  
Dr Joseph BUTORE (sé);

Le Ministère de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la  
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation  
Dr. Rose GAHIRU (sé).

la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation:

- Monsieur Eugene NDARO, Président;
- Madame Aline MANIRABARUSHA, Vice-Président;
- Monsieur Dieudonné BIGIRIMANA, membre;
- Monsieur Cyrille KARIKURUBU, membre;
- Monsieur Stany-Robert BAHENDA, membre;
- Madame Natacha RUKUNDO, membre;
- Madame Isidonie NIJIMBERE, membre;
- Monsieur Jean de Dieu NTIRENGANYA, membre;
- Monsieur Gervais GAFAZI, membre.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 06/06/2013,

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne  
Gouvernance et de la Privatisation  
Issa NGENDAKUMANA (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/812 DU  
07/06/2013 PORTANT OUVERTURE DE LA  
SECTION SCIENTIFIQUE DANS QUELQUES  
LYCÉES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE  
COMMUNAL.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la  
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomination de quelques membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21 Août 2000 portant modification du statut des Établissements

d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 3 et 31;

Considérant la nécessité de multiplier les sections Scientifiques dans les établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Ordonne

**Article 1.** La section Scientifique est ouverte dans les Établissements d'Enseignement Secondaire Communal ci-après:

- Lycée Communal BUBURU en Commune Bisoro;
- Lycée Communal RORERO en Commune Bisoro;
- Lycée Communal MUSIVYA en Commune Gisozi;
- Lycée Communal GIHINGA en Commune Kayokwe;
- Lycée Communal BUZIRACANDA en Commune Ndava;
- Lycée Communal YANZA en Commune Rusaka.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/06/2013,

Dr. Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/813 DU  
07/06/2013 PORTANT OUVERTURE DE LA  
SECTION NORMALE DANS QUELQUES LYCÉES  
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE COMMUNAL.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la  
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomination de quelques membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21 Août 2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 3 et 31;

Considérant la nécessité de multiplier les sections Normales dans les établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Ordonne

**Article 1.** La section Normale est ouverte dans les Établissements d'Enseignement Secondaire Communal ci-après:

- Lycée Communal GASAVE I en Commune Nyabihanga;
- Lycée Communal MUYANGE II en Commune Nyabihanga;
- Lycée Communal MPANUKA en Commune Ndava.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique, le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/06/2013,

Dr. Rose GAHIRU (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/814 DU  
07/06/2013 PORTANT OUVERTURE DE LA  
SECTION LETTRES MODERNES DANS QUELQUES  
LYCÉES D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE  
COMMUNAL.**

---

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du BURUNDI;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié en ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomination de quelques membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/193 du 25 juin 1991 portant réorganisation des structures de l'Enseignement Secondaire Général, spécialement en ses articles 2 et 5;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/530/620 du 21 Août 2000 portant modification du statut des Établissements d'Enseignement Secondaire Communal, spécialement en ses articles 3 et 31;

Considérant la nécessité de multiplier les sections Lettres Modernes dans les établissements d'Enseignement Secondaire Communal;

Ordonne

**Article 1.** La section Lettres Modernes est ouverte dans les Établissements d'Enseignement Secondaire Communal ci-après:

- Lycée Communal GASAVE II en Commune Kayokwe;
- Lycée Communal MPUMBU en Commune Rusaka.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** Le Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique; le Directeur Général des Ressources Humaines et le Directeur Général des Bureaux Pédagogiques sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/06/2013,

Dr Rose GAHIRU (sé).

---

**DÉCRET N°100/142 DU 10/06/2013 PORTANT  
MISE EN DISPONIBILITÉ POUR CONVENANCE  
PERSONNELLE D'UN OFFICIER DE LA FORCE  
DE DÉFENSE NATIONALE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant Modification de la loi n°1/15 du 29 Avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi, spécialement dans son article 56;

Vu le décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu la requête introduite par le Lieutenant-Général Germain NIYOYANKANA, SS 0002 de la matricule, tendant à obtenir une mise en disponibilité pour motif de convenance personnelle et pour une durée d'une année;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décrète

**Article 1.** Le Lieutenant-Général Germain NIYOYANKANA, SS 0002 de la matricule, est mis en disponibilité pour motif de convenance personnelle et pour une durée d'une année à partir du mois d'août 2013.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de la mise en application du présent décret.

Fait à Bujumbura, le 10 juin 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République  
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens  
Combattants  
Pontien GACIYUBWENGE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/816 DU  
10/06/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN  
MAGISTRAT DU MINISTÈRE PUBLIC.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Monsieur NDAYISENGA Jean Pierre, Matricule 230.512 est affecté au Parquet de la République de CANKUZO en qualité de Substitut du Procureur.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/06/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/817 DU  
10/06/2013 PORTANT NOMINATION DES  
MEMBRES DE LA COMMISSION DE  
COORDINATION, DE CORRECTION ET DU  
TRAITEMENT DES RÉSULTATS DU TEST  
NATIONAL DE FIN DE COLLÈGE, ÉDITION  
2013.**

La Ministre de l'Enseignement de Base et

Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Organisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret-loi n°1/010 du 18 mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Revu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Revu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°620/457 du 27 mars 2013 portant nomination des membres de l'organisation du Test National de Fin de Collège, édition 2013;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/289 du 31 août 1990 fixant les programmes de l'Enseignement Secondaire Général et Pédagogique;

Ordonne

**Article 1.** Sont nommés membres de la Commission chargée de la coordination, de la correction, du traitement des résultats du Test National de Fin de Collège, édition 2013:

- Monsieur MANENGERI Patrice: Coordinateur;
- Monsieur KARITUNZE Ildéphonse: Président;
- Madame CIMPAYE Jeannine: Vice-Président;
- Monsieur BWATEMBA Sylvestre: Membre;
- Monsieur HABONIMANA Rémégie: Membre;
- Monsieur KAMBAYEKO Audace: Membre;
- Monsieur CIZA Melchiade: Membre;
- Monsieur NDIRAHISHA Juvénal: Membre;
- Madame MPANUGUHORA Natalie: Membre;

- Madame RUSUKU Laurence: Membre;
- Madame NDAYISENGA Aura: Membre;
- Madame NSENGIYUMVA Eugénie: Membre.

**Article 2.** La Commission a pour mission notamment de:

- Valider les grilles de corrections de toutes les épreuves;
- Faire le suivi de la correction des épreuves dans les centres de correction;
- Veiller à l'anonymat des copies durant la correction;
- Veiller à l'exactitude de la transcription des notes attribuées;
- Recevoir, analyser et statuer sur les recours introduits;
- Suivre de près la saisie et le traitement informatique des résultats spécialement en ce qui concerne le classement des écoles.

**Article 3.** Sous la supervision du Secrétaire Permanent de l'Enseignement et en étroite collaboration avec les Directeurs Généraux et les Directeurs de départements chacun en ce qui le concerne, le Directeur du Bureau des Évaluations du Système Éducatif coordonne toutes les activités de la Commission susmentionnée.

**Article 4.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

**Article 5.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/06/2013,

La Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation  
Dr. Rose GAHIRU (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/818 DU  
10/06/2013 PORTANT AFFECTATION DE  
CERTAINS MAGISTRATS DES JURIDICTIONS  
SUPÉRIEURES**

---

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

**Article 1.** Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit:

– Monsieur NIBIZI SIMBIZI Didier, Matricule 225.594:

Juge au Tribunal de Grande Instance de MUYINGA;

– Madame NIYIZIGAMA Marie Grâce, Matricule 226.703:

Juge au Tribunal de Grande Instance de KIRUNDO.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/06/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/819 DU 10/06/2013 PORTANT NOMINATION D'UN PREMIER-SUBSTITUT DU PROCUREUR.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

**Article 1.** Madame NSENGIYUMVA Jacqueline, Matricule 222.892 est nommée Premier-Substitut du Procureur de la République de Bujumbura-Rural.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/06/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°214/825/2013 DU 10/06/2013 PORTANT CRÉATION ET MISSIONS D'UNE CELLULE DE PLANIFICATION.**

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation,

Vu la Constitution de la République;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/031 du 17 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'État et de l'Administration Locale tel que modifié à ce jour;

Vu le décret n°100/126 du 23 avril portant révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant missions, organisation et fonctionnement d'un Cabinet Ministériel;

Vu le décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant missions, organisation et fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Vu l'ordonnance n°214/7 du 26 avril 2011 portant affectation des Conseillers au sein des Cellules créées au sein du Ministère à la Présidence Chargée de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation;

Ordonne

**Article 1.** Il est créé au sein du Ministère à la Présidence Chargée de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation une Cellule de Planification.

**Article 2.** La Cellule de Planification a pour missions de:

- Coordonner la préparation des plans, programmes et projets ainsi que l'analyse des politiques et stratégies;
- Suivre et évaluer les plans, programmes et projets de développement sectoriels et veiller à leur cohérence intra sectorielle et spatiale;
- Préparer le budget du Ministère de tutelle;
- Élaborer les prévisions et suivre l'environnement et la conjoncture économique;
- Suivre les dossiers relatifs au financement et à la coopération technique;

- Coordonner la production d'informations statistiques et la réalisation d'études de base ainsi que la diffusion de leurs résultats et mettre en place et gérer la base de données du secteur;
- Suivre et évaluer les politiques sectorielles.

**Article 3.** La Cellule de Planification est composé de cinq membres dont les noms sont repris ci-après:

1. Léonidas HAVYARIMANA, Chef de Cellule;
2. Gervais NIYONGABO, Secrétaire;
3. Dieudonné BIGIRIMANA, Membre;
4. Christophe MASUMBUKO, Membre;
5. Dismas BAKEVYUMUSAYA, Membre.

**Article 4.** Le budget de fonctionnement de la Cellule de planification émerge du budget du Ministère et /ou des contributions des partenaires techniques et financiers.

**Article 5.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 6.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/06/2013,

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation  
Issa NGENDAKUMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/826 DU  
10/06/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN  
CONSEILLER AUPRÈS DE LA COUR D'APPEL.**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

- Vu la Constitution de la République du Burundi;
- Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
- Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
- Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
- Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

**Article 1.** Madame BUGANYIRA Daphrose, Matricule 228.843 est affectée à la Cour d'Appel de NGOZI en qualité de Conseiller.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/06/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/827 DU  
10/06/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN  
MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES**

Ordonne

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

- Vu la Constitution de la République du Burundi;
- Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
- Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
- Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
- Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

**Article 1.** Madame MBONANKIRA Chantal, Matricule 222.185 est affectée au Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura en qualité de Juge.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/06/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/828 DU  
10/06/2013 PORTANT NOMINATION À TITRE  
PROVISOIRE ET AFFECTATION D'UN  
MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

- Vu la Constitution de la République du Burundi;
- Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
- Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;  
Ordonne

**Article 1.** Monsieur NTAMIKEVYO Jean Marie-Vianey est nommé Magistrat à Titre Provisoire et affecté au Tribunal de Résidence de NTAMBA en qualité de Juge.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/06/2013,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/830 DU  
10/06/2013 PORTANT EXÉCUTION DE LA  
SENTENCE ARBITRALE CIRDI N°ARB/01/2  
OPPOSANT L'ÉTAT DU BURUNDI CONTRE  
ANTOINE GOETZ ET CONSORTS ET S.A.  
AFFINAGE DES MÉTAUX.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Code Civil, Livre III, en son article 260, alinéas 1 et 3;  
Vu la loi n°1/010 du 13 mai 2004 portant Code de procédure Civile;  
Vu le décret loi n° 1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la sentence arbitrale ARB/01/2 rendu par le Tribunal arbitrale en date du 08/06/2012 telle qu'envoyé aux parties le 21/06/2012 dont le dispositif est ainsi libellé:

« Par ces motifs:

Le tribunal arbitral décide

- 1) La République du BURUNDI versera aux consorts Goetz:
  - a) La somme de 1 million de dollars américains en réparation du préjudice subi par eux du fait des mesures illicites prises en ce qui concerne l'African Bank of commerce (ABC);
  - b) La somme de 175 000 euros en réparation des préjudices subis par eux du fait des mesures illicites prises en ce qui concerne les Sociétés AFFIMET, CCA et CCA Maintenance;
- 2) La somme fixée au § 1(a) ci-dessus portera intérêt au taux de 8% à compter du 14 février 2000 jusqu'au 31 décembre 2006. Elle ne portera pas intérêt au 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre. Elle portera à nouveau intérêt du taux de 3% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 jusqu'à la date du paiement. Les intérêts seront capitalisés annuellement au cours des deux périodes pendant lesquelles ils sont dus.
- 3) La somme fixée au § 1(b) ci-dessus portera intérêt au taux de 8% du 6 décembre 2000 jusqu'au 31 décembre 2006. Elle ne portera pas

intérêt du 1<sup>er</sup> janvier 2007 au 31 décembre 2009. Elle portera à nouveau intérêt au taux de 3% à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2010 jusqu'à la date du paiement. Les intérêts seront capitalisés annuellement au cours des deux périodes pendant lesquelles ils sont dus.

- 4) Le surplus des conclusions des demandeurs est rejeté.
- 5) La demande reconventionnelle de la République du Burundi est rejetée.
- 6) Chaque partie supportera les frais qu'elle a engagés pour la défense de ses intérêts dans la présente instance.
- 7) Les frais d'arbitrage, y compris les frais et honoraires des membres du Tribunal ainsi que les frais du CIRDI tels qu'ils seront déterminés et notifiés ultérieurement par le centre, seront supportés à hauteur de 50% par le Défendeur et 50% par les Demandeurs; la République du BURUNDI est condamnée à rembourser aux demandeurs au pro rata de leur participation respective les sommes correspondant aux frais d'arbitrage que ceux-ci ont payé au-delà des 50% ci-dessus mentionnés.

Attendu qu'en vue d'exécuter la sentence arbitrale, l'État du BURUNDI et les consorts GOETZ ont en date du 10/05/2013 signé une convention de transaction qui met un terme définitif au litige;

Attendu que l'article 2 de la convention précise que la République du BURUNDI s'est engagé à payer entre les mains de LES CONSORTS GOETZ et qui ont accepté une somme de 2.503.544,74 USD (deux millions cinq cent trois mille cinq cent quarante quatre dollars américains point soixante quatorze) selon trois tranches convenues;

Attendu qu'il sied donc que la République du BURUNDI honore ses engagements envers les consorts GOETZ en exécution de la sentence arbitrale ARB/01/02 et de la convention de transaction en payant le montant de 2.503.544,74 USD (deux millions cinq cent trois mille cinq cent quarante quatre dollars américains point soixante quatorze) selon les trois tranches convenues dans la convention de transaction;

Que ce montant sera imputé sur la rubrique 16 001 00 262730 11000 0331 « Indemnisation AFFIMET » du Ministère de la Justice;

Par tous ces motifs:

Ordonne

**Article 1.** Le paiement aux consorts GOETZ de la somme de 2.503.544,74 USD (deux millions cinq cent trois mille cinq cent quarante quatre dollars américain point soixante quatorze) est à verser au compte N°IBAN BE63 733007767508, BIC KREDBEBB, Banque KBC, Anvers-Belgique au nom de Monsieur Alain GOETZ.

**Article 2.** Ce montant sera liquidé par l'intervention de l'Ordonnateur Trésorier du BURUNDI par voie appropriée conformément à la loi budgétaire 2013 sur la rubrique « Indemnisation AFFIMET ». Il sera liquidé en trois tranches à raison de 834.514,92 USD par tranche, tel que convenu dans la convention de transaction.

**Article 3.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/06/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°610/831/2013 DU 11/06/2013 PORTANT NOMINATION D'UNE COMMISSION TRIPARTITE CHARGÉE DU TRIAGE ET DU RAPATRIEMENT DES DOSSIERS ADMINISTRATIFS DES PERSONNELS DU MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE, DE L'ENSEIGNEMENT DE BASE ET SECONDAIRE, DE L'ENSEIGNEMENT DES MÉTIERS, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DE L'ALPHABÉTISATION ET DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE.**

Ordonne

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/28 du 23 août 2006 partant Statut Général des fonctionnaires, spécialement en son article 10;

Vu la Loi n°1/22 du 30 décembre 2012 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur;

Vu le Décret n°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le Décret n°100/72 du 13 juillet du 18 octobre 2005 fixant la Structure et les Missions du Gouvernement de la République;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de l'Éducation Nationale et de la Culture;

Vu que les dossiers administratifs des personnels du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation et du Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture étaient gérés au Cabinet actuel du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

**Article 1.** Sont nommés membres d'une Commission tripartite chargée du triage et du rapatriement des dossiers des personnels des trois Ministères: Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique (MESRS); Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation (MEB-SEMFPFA); Ministère de la Jeunesse, Sports et Culture (MJSC):

- 1) Mr Jean NTABINDI, Conseiller en charge des ressources humaines au MESRS, Président;
- 2) Mr Barbatus HARUSHINGO, Directeur Général de l'Administration de l'enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique, Vice-Président;
- 3) Mme Yvette MUKESHIMANA, Conseiller juridique au Cabinet du MESRS, Secrétaire;
- 4) Mr Pascal NSHIMIRIMANA, Directeur Général de l'Administration de l'Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle, membre;
- 5) Mr Blaise Pascal BIGIRIMANA, Conseiller au Cabinet du MEBMA, membre;
- 6) Mme Adeline NIYONKURU, Directeur des Ressources humaines au MJSC, membre.

**Article 2.** Le mandat de la commission est libellé comme suit:

- les membres de la commission font le constat des éléments contenus dans chaque dossier administratif;
- le secrétaire de la commission dresse un P.V ad hoc;
- la commission dresse un rapport synthèse à transmettre au MESRS avec Copie à ses homologues;

– les dossiers sont acheminés officiellement aux Ministères concernés après approbation du rapport.

**Article 3.** La commission dispose d'un délai d'un mois calendrier à compter de la date de signature de la présente Ordonnance Ministérielle pour déposer son rapport final;

Avant de commencer ses travaux, la commission établit un calendrier des activités et le transmet au Secrétaire Permanent au MESRS pour validation.

**Article 4.** La Commission sera rémunérée sur le budget 2013 alloué au Ministère de l'Enseignement Supé-

rieur et de la Recherche Scientifique sur le littéra 1 61110 11000 0941 01 « Rémunération et jetons des Commissions Nationales ».

**Article 5.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

**Article 6.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/06/2013,

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique  
Dr Joseph BUTORE (sé).

**DÉCRET N°100/143 DU 12/06/2013 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CONSEILLERS AU MINISTÈRE À LA PRÉSIDENTE CHARGÉ DE LA BONNE GOUVERNANCE ET DE LA PRIVATISATION.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/103 du 17 novembre 2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'État et de l'Administration Locale;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation;

Décrète

**Article 1.** Sont nommés Conseillers au Cabinet du Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation:

- Ir Daphrose NIYOKWIZERA;
- Monsieur Emmanuel MISAGO.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 juin 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)  
Par le Président de la République;

Le Ministre à la Présidence charge de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation  
Issa NGENDAKUMANA (sé).

**DÉCRET N°100/144 DU 12/06/2013 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CADRES DE L'AGENCE DE RÉGULATION ET DE CONTRÔLE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS « ARCT ».**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/23 du 26 juillet 1988 portant Cadre Organique des Établissements Publics Burundais;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 4 septembre 1997 portant Dispositions Organiques sur les Télécommunications;

Vu le Décret n°100/47 du 15 novembre 2010 portant Mise de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications « ARCT » sous tutelle de la Présidence de la République;

Vu le Décret n°100/112 du 5 avril 2012 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications « ARCT »;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Décrète

**Article 1.** Sont nommés:

- Directeur Technique:  
Ingénieur Pascal MBONYIYEZE;
- Directeur de la Régulation Économique, des Finances et des Ressources Humaines:

Madame Médiatrice BAZIZANE.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 juin 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)  
Président de la République.

**DÉCRET N°100/145 DU 12/06/2013 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS HAUTS CADRES AU MINISTÈRE DE LA JEUNESSE, DES SPORTS ET DE LA CULTURE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;  
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu le Décret n°100/113 du 21 novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de la Jeunesse et des Sports;  
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;  
Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;  
Sur proposition du Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la culture;

Décrète

**Article 1.** Est nommé Secrétaire Permanent:  
Monsieur Cyriaque NIYIHORA.

**Article 2.** Sont nommés:

- Directeur Général des Sports et Loisirs:  
Monsieur Patrick NDAYISENGA;
- Directeur Général de la Jeunesse:  
Monsieur Isaac NDAYISENGA.

**Article 3.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 4.** Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 juin 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)  
Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République  
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de la Jeunesse, des Sports et de la Culture  
Adolphe RUKENKANYA (sé).

**DÉCRET N°100/146 DU 12/06/2013 PORTANT NOMINATION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE LA SOCIÉTÉ DE DÉPARCAGE ET DE CONDITIONNEMENT DU CAFÉ, « SODECO ».**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/065 du 28 avril 1992 portant autorisation de l'État du Burundi à participer à la Création et au

Capital de la Société de Déparçage et de Conditionnement « SODECO »;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/115 du 30 avril 2013 portant Réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage;

Décète

**Article 1.** Est nommée Directeur Général de la Société de Déparçage et de Conditionnement du Café « SODECO »: Ir Adolphe BIGIRIMANA.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 juin 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République  
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage  
Ir Odette KAYITESI (sé).

**DÉCRET N°100/147 DU 12/06/2013 PORTANT  
NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL  
D'ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ  
RÉGIONALE DE DÉVELOPPEMENT DE L'IMBO  
« SRDI »**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu le décret n°100/154 du 05 septembre 1997 portant harmonisation des Statuts de la Société Régionale de Développement de l'Imbo « SRDI-SP » avec le Code des Sociétés Privées et Publiques;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/115 du 30 avril 2013 portant Réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage;

Décète

**Article 1.** Est nommé Membre du Conseil d'Administration de la Société Régionale de Développement de l'Imbo « SRDI »:

Monsieur Cléophas NIZIGIYIMANA, en remplacement de Monsieur Juvénal HAVYARIMANA.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 juin 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République  
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage  
Ir Odette KAYITESI (sé).

**DÉCRET N°100/148 DU 12/06/2013 PORTANT  
NOMINATION D'UN ADMINISTRATEUR À LA  
SOCIÉTÉ DE GESTION DES STATIONS DE  
LAVAGE DU CAFÉ (SOGESTAL) MUMIRWA.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à Participation Publique;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant

Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/115 du 30 avril 2013 portant Réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Élevage;

Sur proposition du Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage;

Décrète

**Article 1.** Est nommé Administrateur Directeur Général, Représentant de l'État à la SOGESTAL MUMIRWA:

Ingénieur Jean Marie NIBIRANTLJE.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 juin 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République  
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Élevage  
Ir Odette KAYTESI (sé).

**DÉCRET N°100/149 DU 12/06/2013 PORTANT  
NOMINATION DU DIRECTEUR DU  
LABORATOIRE NATIONAL DU BÂTIMENT ET  
DES TRAVAUX PUBLICS (LNBTP).**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'État;

Vu le Décret n°100/114 du 02 août 1990 portant Réorganisation du Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics;

Vu le Décret n°100/213 du 02 août 2011 portant Réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Décrète

**Article 1.** Est nommé Directeur du Laboratoire National du Bâtiment et des Travaux Publics:

Ingénieur Elias BUREGURE.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 juin 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République  
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et  
de l'Équipement  
Ir Déogratias RURIMUNZU (sé).

**DÉCRET N°100/150 DU 12/06/2013 PORTANT  
NOMINATION D'UN ASSISTANT DU MINISTRE  
DES TRANSPORTS, DES TRAVAUX PUBLICS ET  
DE L'ÉQUIPEMENT.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/213 du 02 août 2011 portant Réorganisation du Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'une Coordination d'un Cabinet Ministériel;

Vu le Décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant Révision du décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement d'un Secrétariat Permanent;

Sur proposition du Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement;

Décète

**Article 1.** Est nommé Assistant du Ministre:  
Ingénieur Jean Bosco NSABUMUREMYI.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 juin 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement

Ir Déogratias RURIMUNZU (sé).

## DÉCRET N°100/151 DU 13/06/2013 PORTANT ADMINISTRATION DU TRAVAIL D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du Travail du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal;

Vu la Loi n°1/20 du 8 septembre 2012 portant modification de certains articles de la Loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant Révision du Code Pénal;

Vu la Loi n°1/10 du 03/ 04 /2013 portant Révision du Code de Procédure Pénale, spécialement en son article 306;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décète

### Chapitre I Des dispositions générales

**Article 1.** Le travail d'intérêt général consiste dans la condamnation du chef de délit ou de contravention d'accomplir personnellement un travail non rémunéré au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée à mettre en oeuvre des travaux d'intérêt général.

**Article 2.** Lorsqu'un prévenu est condamné pour un délit ou pour une contravention à une peine d'emprisonnement, le juge peut prescrire à la place de l'emprisonnement que le condamné accomplira une peine de travail d'intérêt général.

**Article 3.** Le travail d'intérêt général doit être d'un intérêt social pour la communauté ou la collectivité. Il doit être adapté au prévenu et favoriser son insertion sociale et/ou professionnelle.

**Article 4.** Ne peut être condamné à une peine de travail d'intérêt général que le prévenu remplissant les conditions suivantes:

- 1° Ne pas présenter une personnalité dangereuse d'après les enquêtes sociales ou l'enquête de personnalité;
- 2° Disposer soit d'un domicile fixe, soit d'une adresse certaine ou présenter une attestation délivrée par une personne acceptant d'héberger gratuitement le condamné pendant la durée de la peine et présenter des garanties suffisantes de représentation;
- 3° Être âgé de quinze ans au moins.

**Article 5.** Est considéré comme dangereux un individu:

- 1° révélé comme tel par une enquête sociale ou de personnalité;
- 2° récidiviste;
- 3° s'étant déjà évadé ou ayant fait preuve d'une mauvaise conduite au cours de sa détention;
- 4° violent ou représentant un danger pour l'ordre public.

**Article 6.** Le prononcé de jugement de condamnation au travail d'intérêt général peut être précédé d'une enquête pouvant être diligentée comme suit:

- 1° Les Officiers de Police Judiciaire joignent à leurs procès verbaux d'enquête préliminaire ou de flagrant délit une fiche de renseignement sur la personnalité du délinquant;
- 2° Le Procureur de la République peut lui-même procéder à une enquête de personnalité dont le rapport est joint aux dossiers fixés devant le tribunal et doit rechercher les antécédents judiciaires des présumés auteurs des délits par l'acquisition d'un Casier Judiciaire;
- 3° Lorsque les renseignements fournis par les Officiers de la Police et les antécédents judiciaires ne permettent pas d'apprécier la personnalité du prévenu, la juridiction peut procéder elle-même à l'enquête ou ordonner aux assistants sociaux une enquête plus fouillée et plus axée sur le côté social en vérifiant si le prévenu a un domicile fixe et a des charges de famille;
- 4° L'enquête permet au tribunal de vérifier si les conditions prévues par la loi pour prononcer une condamnation à un travail d'intérêt général sont réunies.

**Article 7.** La peine de travail d'intérêt général ne peut être prononcée contre le prévenu qui la refuse ou qui n'est pas présent à l'audience.

**Article 8.** Les prescriptions du Code du travail relatives au travail de nuit, à l'hygiène et à la sécurité ainsi qu'au travail des femmes et des mineurs sont applicables au travail d'intérêt général.

**Article 9.** Les travaux d'intérêt général à l'égard des mineurs de 15 à 18 ans doivent être adaptés aux mineurs et présenter un caractère formateur ou de nature à favoriser l'insertion sociale des jeunes condamnés. Ils ne doivent pas être susceptibles de nuire à la santé, à la sécurité ou à la moralité de l'enfant.

**Article 10.** Le jugement de condamnation précise l'institution au profit de laquelle le travail s'accomplit en plus de sa nature et de ses modalités d'exécution.

**Article 11.** Avant d'exécuter sa peine, le condamné peut être soumis à un examen médical qui a pour but de:

- 1° Rechercher s'il n'est pas atteint d'une infection dangereuse pour les autres travailleurs;
- 2° S'assurer qu'il est immédiatement apte au travail auquel le Ministère public entend l'affecter;

- 3° S'assurer que lorsque le travail auquel le Ministère Public entend l'affecter doit s'exercer dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, il n'est pas exposé à des risques de contamination ou qu'il est immunisé contre certaines maladies.

**Article 12.** Le travail d'intérêt général est exécuté par la personne condamnée durant son temps libre au profit d'une personne morale de droit public ou d'une association habilitée.

**Article 13.** Le délai d'exécution du travail d'intérêt général est de vingt quatre mois au maximum. Il est fixé au cas par cas et peut être suspendu pour motifs graves.

La durée du travail d'intérêt général n'inclut pas les délais de route et le temps du repas.

**Article 14.** L'institution d'accueil doit fournir à la personne condamnée les moyens nécessaires pour exécuter le travail prescrit. Elle surveille l'exécution du travail d'intérêt général, gère les incidents éventuels et informe chaque fois que de besoin le Procureur de la République et l'assistant social chargé de suivre l'exécution.

**Article 15.** Lorsqu'un condamné exerce une activité salariée, la durée hebdomadaire cumulée de cette activité et du travail d'intérêt général ne peut excéder de plus de douze heures la durée légale du travail.

## Chapitre II

### Du contrôle de l'exécution du travail d'intérêt général

**Article 16.** Le Ministère Public s'assure de l'exécution du travail d'intérêt général soit par lui-même, soit par son délégué. Lorsque le travail à exécuter est inscrit sur la liste d'un autre ressort, il délègue son pouvoir de contrôle au Procureur de la République territorialement compétent.

**Article 17.** L'établissement au profit duquel le travail d'intérêt général est effectué fait connaître au Ministère Public ou à son délégué le responsable désigné pour assurer la direction et le contrôle technique du travail pour chaque condamné.

**Article 18.** Le Procureur de la République ou son délégué s'assure de l'exécution du travail auprès du responsable désigné. Il visite, le cas échéant, le condamné sur le lieu de l'exécution de sa peine.

**Article 19.** Le responsable désigné informe sans délai le Procureur de la République ou son délégué de toute violation de l'obligation de travail ou de tout incident causé ou subi par le condamné à l'occasion de l'exécution de son travail.

**Article 20.** En cas de danger grave et imminent pour le condamné ou pour autrui ou en cas de faute grave du condamné, le responsable désigné peut suspendre l'exécution du travail. Il en informe sans délai le Procureur de la République ou son délégué.

**Article 21.** L'établissement au profit duquel le travail d'intérêt général a été accompli délivre au Procureur de la République ou à son délégué ainsi qu'au condamné un document attestant que le travail a été exécuté.

### Chapitre III

#### Des structures pouvant bénéficier du travail d'intérêt général

**Article 22.** Peuvent bénéficier du travail d'intérêt général

- 1° les personnes morales de droit public, les collectivités locales;
- 2° les associations reconnues d'utilité publique.

### Chapitre IV

#### Du rôle du ministère public

**Article 23.** Le Procureur de la République procède à:

- 1° La sensibilisation des différents acteurs en l'occurrence la population, les structures d'accueil en vue d'obtenir leur adhésion au travail d'intérêt général;
- 2° L'encadrement et la sensibilisation des officiers de la Police Judiciaire;
- 3° La recherche des institutions d'accueil pour exécuter les peines de travail d'intérêt général grâce aux activités de sensibilisation;
- 4° La réception et l'examen des requêtes des administrations et des organismes reconnus d'utilité publique, la rédaction d'un avis écrit et la suite y réservée.

**Article 24.** Dans l'exécution du travail d'intérêt général, le Procureur de la République doit:

- 1° Engager des poursuites lorsqu'il est informé par le responsable désigné dans les établissements d'accueil des cas d'inexécution volontaires et de manquement aux obligations du travail d'intérêt général;
- 2° Individualiser la peine;

- 3° Choisir l'institution d'accueil et le type d'emploi;
- 4° Notifier, lui-même ou par le biais de son délégué, la décision de placement au condamné et à l'institution d'accueil;
- 5° Déterminer par décision les modalités d'exécution de la peine;
- 6° Mentionner la fin ou l'échec du travail d'intérêt général sur le registre de l'exécution des peines.

### Chapitre V

#### Du rôle du greffier et des structures d'accueil

**Article 25.** Le greffier veille à l'établissement des pièces d'exécution ainsi qu'à leur transmission au Procureur de la République en vue de l'exécution du travail d'intérêt général;

**Article 26.** Les structures d'accueil ont essentiellement pour rôle de:

- 1° Attribuer au condamné le travail prescrit;
- 2° Fournir au condamné les moyens nécessaires pour exécuter le travail d'intérêt général et les matériels de protection;
- 3° Superviser les tâches confiées au condamné;
- 4° Rendre compte périodiquement au Procureur de la République.

**Article 27.** Les travaux d'intérêt général à exécuter sont constitués de:

- 1° Travaux manuels notamment le nettoyage et autres travaux d'entretien, les plantations d'arbres et les constructions;
- 2° Prestation de services, travaux intellectuels notamment l'alphabétisation et la formation professionnelle;
- 3° Actes de solidarité comme l'assistance aux malades hospitalisés, aux personnes âgées, aux orphelins se trouvant dans les établissements spécialisés;
- 4° Travaux de développement communautaire tels que la construction de bureaux administratifs, les hôpitaux, les écoles, le pavage des routes, l'aménagement des rigoles, les villes et les villages, l'amélioration de l'environnement par la pose de réseaux d'eau potable;
- 5° Tous autres travaux qui tiennent compte de l'âge et de la vulnérabilité du condamné.

### Chapitre VI

#### Des cas d'inexécution du travail d'intérêt général

**Article 28.** En cas d'inexécution du travail d'intérêt général, le Procureur de la République applique auto-

matiquement la peine de servitude pénale ou d'amende prévue dans la décision dont exécution.

**Article 29.** Le condamné au travail d'intérêt général encourt une peine d'emprisonnement lorsque:

- 1° Il ne se présente pas à l'institution d'accueil le premier jour;
- 2° Après avoir commencé le travail d'intérêt général, il ne s'y présente plus;
- 3° Il commet une infraction et fait l'objet de poursuites pénales.

**Article 30.** Sont considérés comme des circonstances indépendantes de la volonté du condamné et ne donnent pas lieu à des poursuites la maladie du condamné et le décès d'un parent ou d'un allié jusqu'au quatrième degré.

## **Chapitre VII Des procédures d'habilitation des institutions d'accueil**

### **Section 1 Des conditions requises pour requérir l'habilitation**

**Article 31.** Les personnes morales ou les associations qui désirent obtenir l'habilitation de mettre en œuvre les travaux d'intérêt général en font la demande au Ministre ayant la Justice dans ses attributions conformément aux articles 301 à 305 du Code de Procédure Pénale.

### **Section 2 Des dispositions particulières aux mineurs**

**Article 32.** Toute personne morale, toute œuvre ou institution s'offrant de recevoir d'une façon habituelle des enfants sous mandat judiciaire doit obtenir à cet effet une habilitation délivrée par le Ministre ayant la Justice dans ses attributions après avis conforme de la Cellule nationale de protection judiciaire de l'enfant.

**Article 33.** La demande d'habilitation comprend les éléments suivants:

- 1° Les noms, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, profession et domicile de la personne physique qui la présente, les statuts, le règlement intérieur et les membres des organes de direction de la personne morale au nom de laquelle elle est présentée;
- 2° Une présentation de la nature de l'activité pour laquelle l'habilitation est sollicitée et les personnels à disposition pour son exercice, les condi-

tions de fonctionnement pédagogique, administratif et financier de l'organisme, avec mention de l'effectif maximum d'enfants pouvant être pris en charge et, s'il y est dispensé un enseignement général ou professionnel ou si des enfants en âge scolaire y sont admis, une note relative à l'organisation de l'enseignement dispensé ou les conditions dans lesquelles les enfants sont scolarisés

- 3° Le plan des locaux avec indication des conditions juridiques de leur occupation.

**Article 34.** Le requérant doit justifier avant sa demande d'habilitation d'un délai d'exercice de son activité d'au moins une année.

**Article 35.** Le requérant doit satisfaire à une enquête de moralité diligentée par la Police Judiciaire sur demande, si nécessaire, de la Cellule nationale de protection judiciaire de l'enfant.

En outre, il doit fournir un extrait de casier judiciaire vierge des personnes chargées de la direction de l'organisme.

### **Paragraphe 1 De la procédure de saisine, de traitement et d'octroi de l'habilitation**

**Article 36.** La requérante adresse sa requête portant demande de l'habilitation avec les pièces du dossier au Ministre par courrier recommandé avec copie à la Cellule nationale de protection judiciaire de l'enfant. L'absence d'une des pièces requises entraîne le rejet de la demande.

**Article 37.** Une mission exploratoire aboutissant à la production d'un procès-verbal de visite et décrivant l'état de la structure est organisée par la Cellule nationale de protection judiciaire de l'enfant dans les locaux de l'organisme.

**Article 38.** Le Ministre de la Justice, après avis favorable de la Cellule, exprimé dans un procès-verbal annexé au dossier de demande d'habilitation, prend la décision finale d'habilitation.

**Article 39.** L'habilitation est accordée pour une durée de 3 ans prenant effet à la date de notification. La décision peut être reconduite, sur demande de renouvellement, avant l'expiration du délai fixé par l'agrément. A cet effet, une visite aux fins de prorogation de l'agrément est organisée dans les 6 mois précédant l'expiration.

**Article 40.** Toute extension, modification des conditions d'octroi de l'habilitation est soumise à l'autorisation du Ministre de la Justice.

**Article 41.** Tout manquement grave dans l'exercice de l'activité entraîne le retrait de l'agrément avec pour conséquence l'arrêt des activités justifiant son octroi.

### Paragraphe 2

#### Des dispositions de fonctionnement particulières aux organismes de placement d'enfants

**Article 42.** Les institutions de placement sont soumises notamment aux obligations suivantes:

- 1° L'organisation d'un service médical;
- 2° La tenue à jour au siège de l'œuvre des listes et dossiers individuels des enfants. Le dossier individuel de l'enfant comprend tout renseignement sur sa conduite, sa santé, son instruction, son éducation professionnelle, ses rapports avec sa famille, les dépenses faites à son intention;
- 3° L'exercice de la surveillance des placements et la conduite des enfants.

**Article 43.** Il est établi un règlement intérieur précisant la manière dont les obligations sont satisfaites dans tout organisme bénéficiaire d'une habilitation d'accueil d'enfants sous mandat judiciaire.

**Article 44.** L'institution assurant la garde de l'enfant doit faire connaître immédiatement au Ministre de la Justice, à la Cellule nationale de protection judiciaire de l'enfant, au Procureur de la République, au Président du Tribunal de Grande Instance de son ressort tous les événements modifiant la situation de l'enfant, tels que la date de placement, la modification du placement, l'évasion, la maladie, l'entrée à l'hôpital, le décès et la date d'expiration du placement.

### Paragraphe 3

#### Du contrôle des institutions de placement

**Article 45.** Les institutions qui reçoivent des enfants sous mandat judiciaire sont soumises aux contrôles

sur place de l'autorité judiciaire et des représentants de la Cellule nationale de protection judiciaire de l'enfant.

Aux fins de ce contrôle, ils se font communiquer tout registre, dossier, document relatif au fonctionnement administratif et financier. Ils rendent compte au Ministre de la Justice qui peut, au vu de leur rapport, prendre les mesures qu'il juge nécessaires.

**Article 46.** Les contrôles ont principalement pour but de:

- 1° S'assurer que l'enfant est placé dans de bonnes conditions d'hygiène, de moralité et de bonne santé;
- 2° Vérifier si les statuts de l'institution sont strictement appliqués;
- 3° Apprécier la valeur morale et professionnelle du personnel éducatif;
- 4° Examiner la comptabilité de l'institution afin de s'assurer de l'emploi intégral de ses ressources dans l'intérêt des enfants;
- 5° Entendre au besoin les enfants sans la présence des représentants de l'institution.

### Chapitre VIII

#### Des dispositions finales

**Article 47.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 48.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 juin 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le président de la république;

Le Premier Vice-Président de la République  
Thérénce SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

---

#### ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/833 DU 13/06/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE.

---

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

**Article 1.** Madame NTAMWEMEZI Claudine, matricule 217.466, est affectée au Tribunal de Grande Instance de RUYIGI en qualité de Commis-Greffier.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/06/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/836 DU 14/06/2013 PORTANT NOMINATION D'UN CHEF DE SERVICE DU MINISTÈRE DES FINANCES ET DE LA PLANIFICATION DU DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE.**

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu décret n°100/233 du 22 août 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique;  
Vu l'Ordonnance ministérielle n°540/1756 du 25 octobre 2012 portant création et organisation des services

centraux du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique;

Revu l'ordonnance ministérielle n°540/1964/2012 portant nomination des chefs des services du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Économique;

Ordonne

**Article 1.** Est nommé Chef de Service Fiscalité Intérieure: Mr. Faustin NIBIGIRA.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/06/2013,

La Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique  
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/837 DU 14/06/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN SUBSTITUT DU PROCUREUR DE LA RÉPUBLIQUE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Monsieur NTUKAMAZINA Thomas, matricule 230.505, est affecté au Parquet de la République de BUBANZA en qualité de Substitut.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/06/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/152 DU 17/06/2013 PORTANT NOMINATION DE CERTAINS MEMBRES DE LA COUR CONSTITUTIONNELLE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 décembre 2002 portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la Procédure applicable devant elle;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Après approbation du Sénat;

Décète

**Article 1.** Est nommé Président de la Cour Constitutionnelle:

Monsieur Charles NDAGJIMANA.

**Article 2.** Est nommé Membre Non Permanent de la Cour Constitutionnelle:

Madame Aimée Laurentine KANYANA.

**Article 3.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 4.** Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 juin 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

---

**DÉCRET N°100/153 DU 17/06/2013 PORTANT  
RÉGLEMENTATION DU SYSTÈME DE CONTRÔLE  
ET DE TAXATION DES COMMUNICATIONS  
TÉLÉPHONIQUES INTERNATIONALES ENTRANT  
AU BURUNDI**

---

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 4 septembre 1997 portant Dispositions Organiques sur les Télécommunications;

Vu le Décret n°100/047 du 15 novembre 2010 portant mise de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications sous la tutelle de la Présidence de la République;

Vu le Décret n°100/112 du 5 avril 2012 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/14 du 22 janvier 2013 portant Cadre de contrôle, de fixation du seuil minimal et de taxation de la terminaison d'appels des communications téléphoniques internationales au Burundi;

Décète

**Chapitre premier  
Terminologies de base**

Au sens du présent Décret, il faut entendre par:

« **By-pass** » Routage des appels internationaux par un opérateur de télécommunication titulaire d'une licence

vers un tiers ou vers des liaisons dédiées à une interconnexion domestique.

« **BTS** » (Base Transceiver Station) Station de base d'un réseau de téléphonie par radio.

« **Carrier** » Opérateur qui achemine une communication via son réseau.

« **CDR** » (Call Details Records) Enregistrement généré dans le cadre d'échanges de communications téléphoniques contenant l'information détaillée sur l'origine de l'appel, sa destination ou son transit.

« **CLI** » (Caller Line Identification) Identification de la ligne de l'appelant.

« **DID** » (Direct Inward Dialing) Numéro de téléphone permettant de recevoir un appel via VoIP.

« **IMSI** » (International Mobile Subscriber Identity) Numéro unique qui permet à un réseau mobile d'identifier un usager.

« **Mandataire** » Partenaire technique de l'ARCT mandaté par lui auprès des opérateurs pour des fins d'installation, entretien, réparation et exploitation des équipements de contrôle du trafic téléphonique entrant au Burundi.

« **MIC** » Modulation d'une Impulsion Codée.

« **Monitoring** » Observation et supervision d'un trafic de télécommunication, en particulier par utilisation de la signalisation SS7, excluant la possibilité d'enregistrer toute communication électronique.

« **Opérateur** » Prestataire de services de téléphonie opérant au Burundi.

« **Roaming** » Faculté de pouvoir appeler ou être appelé via le réseau radio d'un opérateur mobile autre que le sien.

« **SIM** » (Subscriber Identity Module): Circuit intégré qui stocke, en toute sécurité, l'identité internationale de l'abonné mobile et la clé correspondante utilisée pour identifier et authentifier les abonnés sur les appareils de téléphonie mobile.

« **SS7** » (Signaling System 7): système de signalisation N°7.

« **Survey** »: Opération d'inspection en vue d'avoir l'état des lieux d'un système et d'une organisation technique.

« **VoIP** »: (Voice over Internet Protocol): Voix sur IP.

« **VSAT** »: (Very Small Aperture Terminal): Services de télécommunications par satellite utilisant une partie étroite de la capacité totale du satellite grâce à un terminal d'émission-réception de petite dimension permettant l'échange d'informations à bas ou moyen débit.

## **Chapitre II**

### **Objet et champ d'application**

**Article 1.** Le présent Décret détermine les règles de fonctionnement du système de contrôle et de taxation des communications téléphoniques internationales entrant au Burundi.

**Article 2.** Ces règles s'appliquent à tout opérateur de réseau, titulaire d'une licence ayant des accords avec des « Carriers » internationaux pour la terminaison d'appels vocaux internationaux entrant au Burundi, ou qui émettent ou reçoivent du trafic international par communication électronique, incluant le trafic de transit pour leur propre réseau, ou pour d'autres réseaux en République du Burundi.

**Article 3.** Ces règles ne concernent pas le trafic vocal acheminé par ligne louée ou « VSATs » pour un usage privé, ou pour l'usage d'un groupe privé d'abonnés pour autant qu'il n'ait pas de connexion à un réseau public.

## **Chapitre III**

### **Mécanisme de contrôle**

**Article 4.** L'ARCT a la mission de collecter les statistiques de trafic des communications internationales entrant au Burundi et de surveiller les paramètres relatifs à la fraude détectée.

A ce titre, elle est autorisée à recueillir toute information relative aux réseaux des opérateurs, y compris les données appropriées permettant de vérifier le calcul du volume du trafic acheminé sur ces réseaux.

**Article 5.** L'ARCT est autorisée à acquérir et installer tout dispositif de contrôle et d'antifraude pour mieux mesurer quantitativement et qualitativement le trafic

des communications internationales entrant au Burundi. Elle est compétente pour combattre et sanctionner la toute fraude constatée, incluant les terminaisons illégales des appels internationaux.

**Article 6.** L'ARCT ou son mandataire est autorisé à installer sur les réseaux de l'opérateur les équipements nécessaires y compris les sondes, les matériels et logiciels utiles pour la surveillance en temps réel du trafic téléphonique géré par le réseau.

Les opérateurs des réseaux doivent collaborer en fournissant toute aide nécessaire à l'installation et au fonctionnement de tout le système de contrôle et de surveillance mis en place par l'ARCT.

**Article 7.** Tous les opérateurs doivent permettre à l'ARCT l'accès à leurs locaux, réserver un espace pour l'installation des équipements et en assurer leur bonne conservation.

Ils doivent assurer un environnement approprié à leur bon fonctionnement, comprenant une alimentation électrique régulée et secourue. Ils sont tenus de souscrire également à une police d'assurance définie par l'ARCT qui garantit l'entière protection des équipements.

Le coût de cette police d'assurance est déduit du montant dû par chaque opérateur à l'ARCT.

**Article 8.** Les opérateurs doivent assurer une liaison Internet entre leur réseau et l'unité de gestion du système de contrôle et de tarification de l'ARCT.

**Article 9.** Les opérateurs assurent les coûts liés à l'occupation de l'espace, de l'électricité, de la liaison internet établie entre l'opérateur et le centre de surveillance de l'ARCT ainsi que tout dispositif requis pour mettre le système de contrôle en service.

**Article 10.** L'ARCT ou son mandataire est chargé de l'installation des équipements de contrôle du trafic téléphonique international entrant au Burundi dans les locaux des opérateurs, de leur exploitation et de leur entretien-réparation.

Toute constatation de dommages ou d'anomalies par l'opérateur dans le fonctionnement de ces équipements doit être signalée à l'ARCT et le responsable des dommages a l'obligation de les réparer dans les meilleurs délais.

**Article 11.** L'ARCT élabore et communique aux opérateurs les procédures d'accès aux locaux abritant les équipements de contrôle ainsi que les normes de sécurisation de ces derniers.

#### **Chapitre IV** **Taux applicables et facturation**

**Article 12.** Chaque Opérateur de réseau doit facturer, aux « Carriers » internationaux, le seuil minimal et de taxation de la terminaison d'appels des communications téléphoniques internationales au Burundi en vigueur, tel que défini par Ordonnance du Ministre ayant les finances dans ses attributions.

**Article 13.** Tout opérateur a l'obligation de payer à l'État la taxe légale appliquée au trafic vocal international entrant se terminant sur son réseau, ou transitant par un autre opérateur.

**Article 14.** L'ARCT adresse mensuellement une facture à chaque opérateur qui comprend les éléments suivants:

- 1) Le nombre de minutes de trafic international faisant objet de taxation;
- 2) Le montant dû dont la détermination est basée sur l'application de la taxe légale;
- 3) La date d'échéance pour le paiement de la facture émise;
- 4) Les coordonnées bancaires de paiement du montant dû.

**Article 15.** Les opérateurs sont tenus d'honorer les factures émises par l'ARCT dans leur intégralité et le paiement doit être effectué après un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de la date de réception de la facture.

**Article 16.** Le total des minutes relevées, objet de la facturation mensuelle, est basé sur le nombre total de secondes de communication totalisées dans le mois et divisées par 60.

Un écart maximum de 0.5% du nombre de minutes entre les données en possession de l'opérateur et les données relevées par l'ARCT sera considéré comme acceptable.

En cas d'écart supérieur à 0.5%, l'opérateur a l'obligation de fournir à l'ARCT, dans les deux (2) jours ouvrables suivant la date de réception de la facture, l'ensemble des CDRs pour la période considérée aux fins de réconciliation.

**Article 17.** En cas de non réconciliation, l'opérateur peut introduire un recours devant l'autorité de tutelle dans un délai de sept (7) jours ouvrables après la réception de la facture. La tutelle a quinze (15) jours ouvrables pour statuer et se prononcer sur le cas. Le recours

n'est pas suspensif des paiements mais donne droit à une régularisation en cas d'obtention de gain de cause.

#### **Chapitre V** **Inspection, transparence et confidentialité**

**Article 18.** L'ARCT a compétence pour effectuer toute inspection visant à faciliter la mise en œuvre ou le fonctionnement du système de contrôle des communications internationales entrant au Burundi.

**Article 19.** L'ARCT est autorisée à effectuer des « Surveys » des sites opérateurs dans le but de vérifier les réseaux des opérateurs, les aspects de faisabilité de l'interconnexion de ces réseaux.

**Article 20.** Sauf cas de force majeure, la conduite d'un « Survey » de site ou de toute autre opération de contrôle par l'ARCT ou son mandataire se fait en présence d'un représentant désigné point focal par l'opérateur concerné.

**Article 21.** Les opérateurs doivent permettre à l'ARCT ou à son mandataire de surveiller en temps réel les informations liées au trafic des communications internationales entrant au Burundi.

**Article 22.** L'ARCT adopte des mesures pour le contrôle et la réglementation des passerelles internationales VoIP au Burundi.

**Article 23.** Tous les opérateurs doivent fournir à l'ARCT toute information nécessaire à la réalisation de sa mission de contrôle, notamment les renseignements ci-après

Les accords d'interconnexion, de transit et de « **roaming** » conclus avec des opérateurs tiers ou des « carriers ». Ces accords doivent être déposés et enregistrés par l'ARCT qui les conserve avec la plus stricte confidentialité;

Toute information relative à l'entité ou au « carrier » gérant leur trafic international entrant, incluant, sans être limitatif, leur « **International Mobile Subscriber Identify** » (IMSI) ou la « **Base Transceiver Station** » (BTS) utilisé;

Les factures émises aux « carriers » ou opérateurs internationaux pour le trafic terminé au Burundi;

Les CDRs relatifs au trafic international sur demande de l'ARCT;

Toutes les informations relatives à la gestion de leur réseau pour la fourniture des services vocaux, incluant leurs liaisons SS7, la totalité de leurs interconnexions quel qu'en soit le protocole. De même, l'opérateur doit

avertir l'ARCT avec un préavis d'au moins 15 jours ouvrables de tout changement, modification ou adjonction des liens de communication qu'il utilise;

Tout dysfonctionnement ou panne sur les liaisons internationales dans les meilleurs délais.

**Article 24.** Toute demande de données ou d'informations requises par l'ARCT sont fournies par l'opérateur dans un délai de sept jours ouvrables à partir de la réception de la demande.

**Article 25.** Le système de contrôle du trafic des communications internationales entrant mis en place doit être passif, et ne doit en aucun cas offrir la possibilité d'enregistrer le contenu des communications. L'ARCT doit assurer cette exigence pour des raisons de confidentialité.

**Article 26.** L'ARCT doit s'assurer que tous les opérateurs fournissent les données de signalisation nécessaires à la gestion de la communication (origine, destination, durée des appels) et que cette signalisation ne comporte pas d'autres données, et en particulier le contenu des communications électroniques, mobiles ou des SMS.

## **Chapitre VI** **Lutte contre la fraude**

**Article 27.** Dans le cadre de sa mission de lutte contre la fraude et de protéger les intérêts de l'Etat et ceux des opérateurs ayant la licence, l'ARCT ou son mandataire installe chez chaque opérateur un système permettant la détection de trafic frauduleux.

A cet effet, l'opérateur facilite la mise en œuvre dudit système, et se conforme à l'intégralité des consignes et requêtes qui sont formulées par l'ARCT permettant le bon fonctionnement de ce système anti-fraude, et doit mettre à la disposition de l'ARCT un MIC SS7 avec 200 DIDs non séquentiels.

L'ARCT peut à tout moment demander à l'opérateur de lui fournir des DIDs en remplacement de ceux attribués précédemment tant en identification qu'en nombre.

**Article 28.** Les faits et actes ci-après accomplis par les opérateurs sont considérés comme des violations graves aux obligations imposées par ce décret:

- 1) La tricherie dans comptage des communications;
- 2) La fourniture de services internationaux entrants sans licence;
- 3) La terminaison de toute communication internationale entrant au Burundi, y compris le trafic de

transit à un prix inférieur ou supérieur au montant de la taxe légale;

- 4) L'acheminement de trafic sans identification de l'appelant (CLI) ou avec une identification de l'appelant modifiée;
- 5) Le refus ou le retard par un opérateur de payer les factures émises par l'ARCT en application du présent Décret;
- 6) Le refus par un opérateur d'exécuter les obligations de transparence prévues par le présent Décret;
- 7) Le refus ou tout obstacle manifesté par un opérateur de l'installation du système de contrôle et/ou tout autre équipement de surveillance par l'ARCT ou son mandataire;
- 8) Le refus ou le retard par les opérateurs de déposer ou d'enregistrer à l'ARCT toutes les interconnexions et les accords avec les « carriers » internationaux.

**Article 29.** L'ARCT doit déployer tous les moyens nécessaires pour poursuivre activement l'élimination du trafic frauduleux. Pour atteindre cet objectif, l'ARCT met directement en œuvre les dispositions du présent Décret et ordonne aux opérateurs entre autres les actions suivantes:

- 1) Informer tout opérateur de s'acquitter de son obligation de surveillance de la fraude;
- 2) Identifier l'utilisation de SIMs frauduleuses;
- 3) Désactiver toute SIM frauduleuse;
- 4) Fournir un rapport sur les fraudes par SIM;
- 5) Opérer sur la SIM frauduleuse les instructions données par l'ARCT;
- 6) Améliorer la production de preuves en matière de fraude;
- 7) Partager les informations sur la fraude;
- 8) Sanctionner l'opérateur pour toute fraude ou activité criminelle non communiquée à l'ARCT.

**Article 30.** Le trafic de communications internationales entrant est autorisé aux opérateurs suivant les termes de leur licence, quels que soient les protocoles de routage utilisés.

**Article 31.** Le trafic des communications internationales entrant au Burundi par les Opérateurs de réseau est limité à l'acheminement des appels vers les clients, soit de leur propre réseau soit aux clients d'autres opérateurs avec lesquels ils ont un accord d'interconnexion pour la fourniture de transit et de « **roaming** » des communications internationales entrant au Burundi.

**Article 32.** Tout opérateur de réseau doit signaler à l'ARCT et bloquer tout « by-pass » et tout trafic sans identification des appelants (CLI) ou avec leur identification modifiée.

**Article 33.** Tous les opérateurs de réseau doivent combattre, par tous les moyens à leur disposition, la fraude dans le trafic de la terminaison des communications internationales entrant sur leur réseau et/ou sur les autres réseaux lorsque la fraude est initiée par l'un de leurs clients et/ ou un de leur « Carrier ».

Ils sont dans l'obligation de couper ou de bloquer ces terminaisons d'appel où la fraude est détectée ou signalée.

**Article 34.** Les opérateurs doivent se conformer à une demande écrite de l'ARCT de suspendre le service à des entités de gestion du trafic vocal international entrant dans les 24 heures pour des raisons justifiées par le présent décret.

**Article 35.** Le transit des appels internationaux d'un opérateur local à un autre est autorisé mais les opérateurs ne sont pas tenus d'accepter le trafic de communications internationales entrant acheminé par un autre opérateur pour les clients de leurs réseaux.

**Article 36.** Dans ce cas, les frais de transit des communications internationales sont déterminés par une entente entre les opérateurs en interconnexion.

## Chapitre VII Sanctions

**Article 37.** En cas de violation d'une ou plusieurs dispositions du présent Décret, l'opérateur défaillant est sanctionné conformément aux conditions et modalités fixées par l'ordonnance ministérielle du ministre ayant les Finances dans ses attributions.

## Chapitre VIII Dispositions finales

**Article 38.** L'ARCT est autorisé à prendre toute autre mesure régulatrice des communications téléphoniques internationales entrant au Burundi pour autant qu'elle soit conforme au présent décret.

**Article 39.** Toutes dispositions antérieures contraires à ce décret sont abrogées.

**Article 40.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17 juin 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Par le Deuxième Vice-Président de la République  
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/838 DU  
17/06/2013 PORTANT ANNULLATION DE  
L'ORDONNANCE N°530/1671 DU 04/10/2012  
DE L'ASSOCIATION SANS BUT LUCRATIF  
DÉNOMMÉE: « AFRICA INLAND CHURCH »,  
AIC EN SIGLE.**

---

Le Ministre de l'Intérieur,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 18 avril 1992 portant cadre organique des Associations Sans But Lucratif;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°530/1671 du 04/10/2012 portant approbation du changement de dénomination de l'association sans but lucratif dénommée: « Shilo Glory Church in Burundi » qui a changé pour devenir « Africa Inland Church Burundi » sous l'ordonnance sus mentionnée;

Attendu que le Représentant Légal agissant au nom et pour le compte des membres de l'association sans but lucratif ayant la même dénomination a introduit une demande d'annulation de l'association susvisée;

Ordonne

**Article 1.** L'Ordonnance Ministérielle n°530/1671 du 04/10/2012 portant approbation du changement de dénomination de l'Association Sans But Lucratif dénommée: « Shilo Glory Church in Burundi » pour devenir Africa Inland Church Burundi est annulée.

**Article 2.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/06/2013,

Le Ministre de l'Intérieur

Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/840 DU  
17/06/2013 PORTANT AMENDEMENT DE  
L'ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/706 DU  
15/05/2013 PORTANT NOMINATION DES  
MEMBRES DE LA COMMISSION CHARGÉE DE  
SUPERVISER LA PASSATION ET LA CORRECTION  
DE L'EXAMEN D'ÉTAT DE L'ENSEIGNEMENT  
SECONDAIRE, SESSION 2013.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la  
Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/04 du 07 juillet 1999 portant Réorganisa-  
tion du Système de Collation des Grades Académiques  
au Burundi, spécialement dans son article 1/g;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Orga-  
nisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié  
à ce jour;

Vu le Décret n°100/0130 du 14 décembre 2005 portant  
réorganisation de l'Examen d'État de l'Enseignement  
Secondaire au Burundi;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant  
structure, fonctionnement et mission du Gouverne-  
ment de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/209 du 13 juillet 2011 portant réorga-  
nisation de l'Enseignement Secondaire Paramédical au  
Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant organi-  
sation du Ministère de l'Enseignement de Base et  
Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la For-  
mation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°100/192 du 29 juin 2012 portant condi-  
tions d'obtention du diplôme d'État au Burundi;

Vu le Décret n°100/23 du 31 janvier 2013 portant nomi-  
nation de certains membres du Gouvernement;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/289 du 31 août  
1990 fixant les programmes de l'Enseignement Secon-  
daire général et pédagogique;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°610/747 du 28 juillet  
2008 portant organisation des structures de l'Enseigne-  
ment Secondaire Technique;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°610/772 du 28 juillet  
2008 fixant les programmes d'Études de l'Enseigne-  
ment Secondaire Technique organisé au sein du Minis-  
tère de l'Éducation Nationale et de la Recherche  
Scientifique;

Vu l'Ordonnance ministérielle n°620/670 du 14 mai  
2012 portant modification de l'ordonnance ministé-  
rielle n°610/1694 du 26 décembre 2005 fixant les matiè-

res principales faisant l'objet de l'examen d'État de  
l'Enseignement Secondaire Technique;

Ordonne

**Article 1.** Sont nommés membres de la commission  
chargée de superviser la passation et la correction de  
l'examen d'État de l'enseignement secondaire, session  
2013:

1. Monsieur Patrice MANENGERI: Coordinateur;
2. Monsieur Boniface NYAMPETA: Président;
3. Madame Godelieve RURATANDITSE: Vice-prési-  
dent Chargé de l'Enseignement Secondaire  
Général;
4. Monsieur Jean Claude JONYA: Vice-président  
Chargé de l'Enseignement Technique;
5. Madame Viola BUKEYENEZA: Secrétaire;
6. Monsieur Révérien GAHUNGU: Membre;
7. Madame Spéciose SINDAYIGAYA: Membre;
8. Monsieur Gilbert SEKAMANA: Membre;
9. Monsieur Charles RWANGA: Membre;
10. Monsieur Alexandre HAVYARIMANA: Membre;
11. Monsieur Blaise Pascal BIGIRIMANA: Membre;
12. Monsieur Jean MVUKIYE: Membre;
13. Madame Eulalie NIYIBIZI: Membre;
14. Monsieur Cyriaque NDAYIRAGIJE: Membre;
15. Madame Aline WEGE: Membre;
16. Monsieur Philibert KANA: Membre;
17. Madame Christine NIZIGAMA: Membre;
18. Madame Agnès SAHABO: Membre;
19. Madame Ariane NIKUZE: Membre;
20. Madame Violette BAMBONYUBURYO: Membre;
21. Madame Dévotte RUGAMIRA: Membre.

**Article 2.** La Commission de l'Examen d'État est char-  
gée de:

- Organiser toutes les opérations en rapport avec la  
préparation logistique de l'examen d'État;
- Assurer le suivi de la passation de l'examen d'État  
en collaboration étroite avec les Présidents des  
centres de passation;
- Organiser les différentes étapes de la correction,  
notamment:
  - La validation des grilles de correction,
  - La correction de l'examen d'État,
  - Le traitement des réclamations avant l'affichage  
des résultats,
  - Le traitement des recours éventuels consécutifs à  
l'affichage des résultats.

- Publier les résultats provisoires;
- Publier les résultats définitifs;
- Transmettre les résultats définitifs aux différents services intéressés, notamment:
- Le Jury d’octroi des diplômes d’État,
- Le Bureau des Bources et Stages,
- La Direction Générale de l’Enseignement Supérieur et Postsecondaire Professionnel.

**Article 3.** Le Directeur du Bureau des Évaluations du Système Éducatif au niveau primaire et secondaire, le Directeur Général de l’Administration de l’Enseignement de Base et Secondaire Général et Pédagogique et

le Directeur Général de l’Administration de l’Enseignement Technique, de l’Enseignement des Métiers et de la Formation Professionnelle, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de la mise en application de la présente ordonnance.

**Article 4.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 5.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/06/2013,

Dr Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/842 DU  
17/06/2013 PORTANT AFFECTATION D’UN  
AGENT DE L’ORDRE JUDICIAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

- Vu la Constitution de la République du Burundi;
- Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l’Organisation et de la Compétence Judiciaires;
- Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l’Ordre Judiciaire;
- Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
- Vu le dossier personnel et administratif de l’intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Monsieur NDARUHINYURIRE Célestin, Matricule 229.744 est affecté au Parquet de la République de KARUSI en qualité de Secrétaire.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente ordonnance entre en vigueur le Jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/06/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/843 DU  
17/06/2013 PORTANT AFFECTATION D’UN  
MAGISTRAT DU MINISTÈRE PUBLIC**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

- Vu la Constitution de la République du Burundi;
- Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l’Organisation et de la Compétence Judiciaires;
- Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
- Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
- Vu le dossier personnel et administratif de l’intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Monsieur MUNEZERO Éric, Matricule 230.492 est affecté au Parquet de la République de BUBANZA en qualité de Substitut du Procureur.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/06/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/844 DU  
17/06/2013 PORTANT AFFECTATION D’UN  
MAGISTRAT DU MINISTÈRE PUBLIC**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

- Vu la Constitution de la République du Burundi;
- Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l’Organisation et de la Compétence Judiciaires;
- Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Monsieur NITABARA Pierre Claver, Matricule 229.768 est affecté au Parquet de la République de MURAMVYA en qualité de Substitut du Procureur.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/06/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

---

**ORDONNANCE N°630/847 DU 18/06/2013  
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS CADRES  
AU MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE  
LA LUTTE CONTRE LE SIDA**

---

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte  
contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant code de la Santé Publique;

Vu la loi n°100/141 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/008 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/02 du 29 août 2010 portant Nomination des Membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/243 du 04 octobre 2011 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Ordonne

**Article 1.** Est nommé Médecin Chef du District Sanitaire de RWIBAGA:

Docteur Rémy NINTERETSE.

**Article 2.** Est nommé Médecin Chef du District Sanitaire de GASHOHO:

Docteur Athanase GAHUNGU.

**Article 3.** Est nommé Médecin Chef du District Sanitaire de KIRUNDO:

Docteur Jean Népomucène GAHUNGU.

**Article 4.** Est nommé Médecin Chef du District Sanitaire de KAYANZA:

Docteur Félicien NDMUBANDI.

**Article 5.** Est nommé Médecin Directeur de l'Hôpital de GASHOHO:

Docteur Jean Baptiste BUCUMI.

**Article 6.** Est nommé Gestionnaire de l'Hôpital de GASHOHO:

Monsieur GASHA Merveille Steve.

**Article 7.** Est nommé Gestionnaire de l'Hôpital MPANDA:

Madame MINANI Consolate.

**Article 8.** Est nommé Chef de Service Chargé des Écoles Paramédicales:

Monsieur René NYAMUTAMA.

**Article 9.** Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 10.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/06/2013,

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte  
contre le Sida

Hon. Dr Sabine NTAKARUTIMANA (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/848/  
2013 DU 19/06/2013 PORTANT FIXATION DES  
MODALITÉS DE RECOUVREMENT DES  
CONTRIBUTIONS AUX FRAIS DE  
FONCTIONNEMENT DE L'AGENCE DE  
RÉGULATION ET DE CONTRÔLE DES  
ASSURANCES (ARCA) PAR LES ENTREPRISES  
D'ASSURANCES.**

Le Ministre des Finances et de la Planification du  
Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/012 du 29 novembre 2002 portant réglementation de l'exercice de l'activité d'assurances;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre organique des administrations personnalisées de l'État;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/150 du 15 mai 2012 portant Organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances spécialement en ses articles 39 et 40;

Ordonne

**Article 1.** Toutes les sociétés d'assurances agréées au Burundi sont assujetties à une contribution annuelle au titre de frais de contrôle qui est versée sur le compte de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances (ARCA) ouvert à la Banque de la République du Burundi (BRB).

**Article 2.** L'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances calcule et liquide le montant de la contribution sur base des déclarations fournies par les assureurs et de la marge de solvabilité conformément à la législation en vigueur.

**Article 3.** Avant le 31 mars de chaque année, l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances, envoie à chaque société d'assurances un appel à contribution indiquant la base et le montant des contributions. Les sociétés d'assurances doivent acquitter le paiement correspondant au plus tard le 1<sup>er</sup> août de chaque année.

**Article 4.** Tout retard constaté dans le versement des contributions donne lieu à une majoration de 5% des

sommes non payées dans les délais légaux et au versement d'un intérêt de retard de 1% par mois. En cas de paiement partiel ou de non-respect de la date limite de paiement, l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances adresse à la société d'assurances défaillante une lettre de rappel. L'intérêt de retard est calculé à partir du premier jour du mois suivant la date d'exigibilité.

**Article 5.** A défaut de paiement dans le délai de trente jours à compter de la date de notification à la société d'assurances de la lettre de rappel établissant le montant de la contribution supplémentaire, l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances saisit directement la (les) banque(s) où les comptes de la société sont domiciliés en vue de recouvrer ce montant.

La banque saisie a l'obligation de transférer le montant dû au compte de l'ARCA ouvert à la Banque de la République du Burundi, dans un délai de cinq jours à compter de la réception de la correspondance annonçant la saisie.

La Banque de la République du Burundi affecte les sommes ainsi recouvrées au budget de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances.

**Article 6.** La Société d'assurances qui entend contester la contribution mise à sa charge peut adresser, dans les trente jours à compter du jour de la réception de la correspondance l'invitant à s'acquitter de la contribution, une réclamation à l'autorité d'agrément. En cas de rejet total ou partiel de ses observations, la société d'assurances reçoit une lettre l'informant de la décision prise par la même autorité.

Les contestations relatives au paiement des contributions relèvent de la Cour administrative. Cependant, les recours exercés par les sociétés d'assurances n'ont pas d'effet suspensif à l'exécution de la décision attaquée.

En cas de gain de cause par la compagnie d'assurances, le montant indûment payé sera remboursé par l'ARCA selon les modalités convenues avec ladite société.

**Article 7.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 19 juin 2013,

Le Ministre des Finances et de la Planification du  
Développement Économique  
Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°214/856 DU  
19/06/2013 PORTANT DÉSIGNATION DU  
COORDONNATEUR NATIONAL ET DU  
COORDONNATEUR NATIONAL ADJOINT DU  
SECRÉTARIAT TECHNIQUE CHARGÉ DU SUIVI  
DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA STRATÉGIE  
NATIONALE DE BONNE GOUVERNANCE ET DE  
LUTTE CONTRE LA CORRUPTION**

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne  
Gouvernance et de la Privatisation,

Vu la Constitution de la République;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation  
Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant  
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-  
ment de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/031 du 17 novembre 2005 portant  
Organisation et Fonctionnement du Ministère de la  
Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'État  
et de l'Administration Locale tel que modifié à ce jour;

Vu le décret n°100/126 du 23 avril 2012 portant révision  
du décret n°100/136 du 16 mai 2011 portant missions,  
organisation et fonctionnement d'un Cabinet Ministé-  
riel;

Vu le décret n°100/127 du 23 avril 2012 portant révision  
du décret n°100/137 du 16 mai 2011 portant missions,  
organisation et fonctionnement d'un Secrétariat Per-  
manent;

Vu le décret n°100/106 du 7 mars 2007 portant nomina-  
tion des Conseillers au Cabinet du Ministère de la

Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'État  
et de l'Administration Locale;

Vu l'ordonnance n°214/7 du 26 avril 2011 portant affec-  
tation des Conseillers au sein des Cellules créées au  
sein du Ministère à la Présidence Chargée de la Bonne  
Gouvernance et de la Privatisation;

Vu l'ordonnance Ministérielle n°214/7/2012 du  
23/07/2012 portant création et missions du Secréta-  
riat Technique Chargé du suivi de la mise en œuvre  
de la Stratégie Nationale de Bonne Gouvernance et  
de Lutte contre la corruption;

Revu l'ordonnance ministérielle n°214/8/2012 du  
23/07/2012 portant désignation du coordonnateur  
national et des experts nationaux du secrétariat techni-  
que chargé du suivi de la mise en œuvre de la stratégie  
nationale de bonne gouvernance et de lutte contre la  
corruption;

Ordonne

**Article 1.** Sont nommés respectivement Coordonna-  
teur National et Coordonnateur National Adjoint du  
Secrétariat Technique Chargé du suivi de la mise en  
œuvre de la Stratégie Nationale de Bonne Gouver-  
nance et de Lutte contre la Corruption, l'Ambassadeur  
Léonidas HAVYARIMANA et Monsieur Apollinaire  
BARANKENYEREYE.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures et contrai-  
res à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 19/06/2013,

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne  
Gouvernance et de la Privatisation  
ISSA NGENDAKUMANA (sé).

Ordonne

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/861 DU  
20/06/2013 PORTANT NOMINATION D'UN  
GREFFIER TITULAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de  
l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des  
Agents de l'Ordre Judiciaire;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant  
organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

**Article 1.** Madame KANEZA Jacqueline, Matricule  
218.524 est nommée Greffier Titulaire au Greffe Pénal  
du Tribunal de Grande Instance de GITEGA.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à  
la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le  
jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20/06/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/154 DU 21/06/2013 PORTANT  
CRÉATION, ORGANISATION ET  
FONCTIONNEMENT DU COMITE DE  
COORDINATION DE L'INITIATIVE  
GOUVERNEMENTALE POUR LE PARTENARIAT  
ENTRE LE BURUNDI ET MILLENIUM  
CHALLENGE CORPORATION**

Le Président de la République,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration publique;

Vu le décret n°100/141 du 25 août 2008 portant modification du décret n°100/247 du 24 août 2007 portant réorganisation des services de la Présidence de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/101 du 4 juin 2009 portant réorganisation des services des Vice-Présidence de la République;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète

**Chapitre 1  
Objet et mission**

**Article 1.** Il est créé le Comité de Coordination de l'Initiative Gouvernementale pour le Partenariat entre le Burundi et Millenium Challenge Corporation, en sigle CCI, et ci-après désigné le Comité, ayant pour objectif de conduire le Burundi à l'atteinte des conditions de sélection aux appuis de la Millenium Challenge Corporation (MCC).

**Article 2.** Le Comité a pour mission de:

- Assurer le dialogue et la concertation avec les institutions et les partenaires du Burundi qui ont des rapports avec MCC;
- fixer et d'assurer le suivi des actions visant l'amélioration des performances du Burundi à l'évaluation de MCC.

**Chapitre II  
Composition**

**Article 3.** Le Comité est composé des personnes suivantes:

- le Chef de Cabinet Civil du Président de la République, qui assure la présidence du comité;
- le Chef de Cabinet du Deuxième Vice-Président de la République, qui assure la vice-présidence du Comité;
- Le Coordonateur du Bureau d'Études Stratégiques et de Développement;
- Le Conseiller Principal chargé des Questions Économiques à la Présidence;
- Le Conseiller Principal chargé des Questions Politiques, Diplomatiques et de la Coopération à la Présidence;
- Le Conseiller Principal chargé des Questions juridiques et Administratives à la Présidence;
- Le Conseiller Principal chargé de la Communication à la Présidence;
- Un Conseiller Principal au Cabinet Police du Président de la République;
- Un Conseiller Principal au Cabinet Militaire du Président de la République;
- Le Conseiller Principal chargé des Questions Politiques à la Première Vice Présidence;
- Le Conseiller Principal chargé des Questions Économique à la Deuxième Vice Présidence;
- Le Secrétaire Permanent du Ministère de la Justice;
- Le Secrétaire Permanent du Ministère à la Présidence en charge de la Bonne Gouvernance et de la Privatisation;
- Le Secrétaire Permanent du Ministère de l'intérieur;
- Le Secrétaire Permanent du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;
- Le Secrétaire Permanent du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;
- Le Secrétaire Permanent du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;
- Le Secrétaire Permanent du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale;
- Le Secrétaire Permanent du Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de la Sécurité Sociale;

- Le Secrétaire Permanent du Ministère de la Solidarité Nationale, des Droits de la Personne Humaine et du Genre;
- L'inspecteur Général de l'État.

### **Chapitre III Organisation et fonctionnement**

**Article 4.** Le Président du Comité assure la supervision des activités du Comité.

Il est assisté dans sa tâche par le Vice-Président du Comité.

**Article 5.** Dans l'exécution de ses tâches le Comité s'appuie sur les organes ci-après:

- Le Bureau du Comité;
- Le Secrétariat du Comité;
- Les Groupes Techniques.

**Article 6.** Le Bureau du Comité est chargé de coordonner et d'orienter la préparation des activités du Comité et des Groupes techniques.

Il est composé de:

- Le Président du Comité;
- Le vice-président du comité;
- Le secrétaire du comité;
- Le secrétaire Adjoint du comité.

**Article 7.** Le secrétariat du comité est chargé de la préparation des documents de travail et du suivi du travail des cellules travaillant sur les indicateurs adoptés par le comité.

Le secrétariat comprend:

- Le coordonateur du bureau d'Études Stratégiques et de Développement, qui est le Secrétaire du Comité;
- Le Conseiller Principal chargé des Questions Juridiques et Administratives à la Présidence, qui est le Secrétaire Adjoint du Comité;
- Le Conseiller Principal chargé des Questions Économiques à la Présidence;
- Le Conseiller Principal chargé des Questions Politiques, Diplomatiques et de la coordination à la présidence;
- Un Conseiller Principal au Cabinet Police de la Présidence.

- Les services dirigés par les Conseillers Principaux ci-haut cités peuvent assister ces derniers dans leurs tâches au Secrétariat.

**Article 8.** Les Groupes techniques, mis en place par le Comité, sont chargés d'analyser et de mettre en œuvre des actions destinées à améliorer l'état des indicateurs choisis.

**Article 9.** Dans son fonctionnement, le Comité interagit avec les mécanismes et les services qui agissent sur des indicateurs considérés par MCC et associés à d'autres partenaires ou bailleurs.

Dans ce sens le Comité échange et partage les informations issues des organes qui agissent sur les indicateurs de l'amélioration du Climat des Affaires de l'institut International des Finances et du CPIA (Country Policy and Institutional Assessment) de la Banque Mondiale.

**Article 10.** Le Comité se réunit une fois par mois en session ordinaire et autant de fois que de besoin en session extraordinaire.

Peuvent participer aux travaux du comité en tant qu'invités, les représentants des partenaires ou toute personne pouvant enrichir les travaux du comité ou l'éclairer sur l'une ou l'autre question.

Les rapports d'étape du Comité sont transmis au Président de la République.

**Article 11.** Les moyens de fonctionnement du Comité émanent du budget alloué au fonctionnement des services de la Présidence

### **Chapitre IV Dispositions finales**

**Article 12.** Toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 13.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/06/2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République  
Thérance SINUNGURUZA (sé);

Le Deuxième Vice-Président de la République  
Dr Ir Gervais RUFYIKIRI (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/865 DU  
21/06/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN  
MAGISTRAT DU MINISTÈRE PUBLIC**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;  
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/866 DU  
21/06/2013 PORTANT APPROBATION DU  
CHANGEMENT DE DÉNOMINATION DE  
L'ASSOCIATION « ÉCOLE DE TECHNOLOGIES  
MODERNES » « ECOTEM ».**

Le Ministre de l'Intérieur,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu le Décret-loi n°1/11 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif;  
Vu la requête introduite en date du 24 Janvier 2009 par le Représentant Légal de l'Association dénommée: « École de Technologies Modernes » « ECOTEM » tendant à obtenir la prise d'acte du changement de dénomination de l'Association dénommée: « École de Technologies Modernes » « ECOTEM » en faveur de: « Action Humanitaire pour un Développement Dura-

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/869 DU  
21/06/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN  
MAGISTRAT AUPRÈS DES JURIDICTIONS  
SUPÉRIEURES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,  
Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;  
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;  
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Ordonne

**Article 1.** Monsieur NDAYIKEZA Frédéric, Matricule 221.644 est affecté au Parquet de la République de Bujumbura-Rural en qualité de Substitut du Procureur.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/06/2013,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

ble » « A.H.D.D » Constatant que l'Assemblée Générale, organe suprême de l'Association dénommée « École de Technologies Modernes » « ECOTEM », a décidé dans sa réunion du 04/ 04/2013 de changer cette dénomination en faveur de « Action Humanitaire pour un Développement Durable » « A.H.D.D »;

Ordonne

**Article 1.** L'Association sans but lucratif « École de Technologies Modernes » « ECOTEM » est dorénavant dénommée: « Action Humanitaire pour un Développement Durable » « A.H.D.D ».

**Article 2.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/06/2013,  
Hon. Édouard NDUWIMANA (sé).

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Monsieur HAVYARIMANA Gordien, matricule 226.761, est affecté au Tribunal de Grande Instance de BUBANZA en qualité de Juge.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/06/2013,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/877 DU  
24/06/2013 DE MISE EN APPLICATION DU  
DÉCRET N°100/153 DU 17/06/2013 PORTANT  
RÉGLEMENTATION DU SYSTÈME DE CONTRÔLE  
ET DE TAXATION DES COMMUNICATIONS  
TÉLÉPHONIQUES INTERNATIONALES ENTRANT  
AU BURUNDI**

Le Ministre des Finances et de la Planification du  
Développement Économique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux finances publiques;

Vu le Décret-loi n°1/011 du 4 septembre 1997 portant Dispositions Organiques sur les Télécommunications;

Vu le Décret n°100/047 du 15 Novembre 2010 portant mise de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications sous la tutelle de la Présidence de la République;

Vu le Décret n°100/112 du 5 avril 2012 portant Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Télécommunications;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant structure, fonctionnement et missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/14 du 22 janvier 2013 portant cadre de contrôle, de fixation du seuil minimal et de taxation de la terminaison d'appels des communications téléphoniques internationales au Burundi;

Vu le Décret n°100/153 du 17 juin 2013 portant réglementation du système de contrôle et de taxation des communications téléphoniques internationales entrant au Burundi;

Ordonne

**Article 1.** Sans préjudice des autres dispositions en vigueur au Burundi, la présente ordonnance a pour objet la fixation des sanctions applicables à toute violation du Décret n°100/153 du 17 juin 2013 portant réglementation du système de contrôle et de taxation des communications téléphoniques internationales entrant au Burundi.

**Article 2.** Tout opérateur qui fausse sciemment le comptage des communications téléphoniques internationales entrant au Burundi est punissable d'une amende de 50% du montant total de la facture due.

**Article 3.** Tout opérateur de réseau qui applique un taux inférieur ou supérieur au taux légal sera tenu de

verser à l'ARCT une pénalité correspondant au double de la différence entre le taux légal et le taux réellement appliqué.

**Article 4.** En cas de retard de paiement d'une facture, l'opérateur défaillant se verra appliquer une pénalité de 10% (dix pour cent) du montant de la facture par semaine de retard.

**Article 5.** L'absence de transmission des données ou d'informations dans les sept jours à partir de leur demande sans motif valable communiqué à l'ARCT, expose l'opérateur à une pénalité journalière de cinq millions de francs burundais (5.000.000BIF) à partir du septième jour ouvrable jusqu'au jour où les informations ou les données sont fournies à l'ARCT.

**Article 6.** La fourniture de services vocaux internationaux entrants non reconnue par l'ARCT expose l'opérateur à la fermeture de son établissement, à la saisie des équipements et à une amende variant entre 10.000.000 et 50.000.000 BIF. La réouverture et la remise des équipements sont possibles si le délinquant s'amende et introduit une demande de licence.

**Article 7.** Est punissable d'une amende de 200.000.000 BIF, l'opérateur qui:

- 1) achemine du trafic sans identification de l'appelant (CLI) ou avec une identification de l'appelant modifiée;
- 2) refuse ou manifeste tout obstacle à l'installation du système de contrôle et/ou tout autre équipement de surveillance par l'ARCT ou son mandataire;
- 3) refuse ou tarde de déposer ou d'enregistrer à l'ARCT, toutes les interconnexions et les accords internationaux des carriers.

**Article 8.** Tout bénéfice obtenu en violation du décret précité est sanctionné par une pénalité égale à trois fois ce bénéfice.

**Article 9.** Une pénalité égale à 5.000.000 BIF par jour est appliquée à l'opérateur pour tout retard dans l'exécution d'une des dispositions du décret précité.

**Article 10.** Si l'opérateur se rend coupable d'une ou de plusieurs violations des dispositions prévues par le décret précité, l'ARCT doit prendre toutes les autres sanctions administratives et pécuniaires prévues par les autres textes réglementaires et légaux en la matière.

**Article 11.** Toute disposition antérieure contraire à la présente ordonnance est abrogée.

**Article 12.** Cette ordonnance prend effet le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24 juin 2013,  
Le Ministre des Finances et de la Planification du  
Développement Économique  
Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°750/879 DU  
25/06/2013 PORTANT RÉVISION DE LA  
STRUCTURE OFFICIELLE DES PRIX DES  
CARBURANTS.**

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes  
et du Tourisme,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/35 du 31 décembre 2012 portant fixation  
du Budget Général de la République du Burundi pour  
l'exercice 2013;

Vu la Loi n°1/12 du 27 juillet 2009 portant révision du  
système de taxation des carburants;

Vu le Décret n°100/110 du 25 juin 2008 portant régle-  
mentation de l'importation et de la commercialisation  
des produits pétroliers;

Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant  
structure, fonctionnement et missions du Gouverne-  
ment de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°750/541 du 11 mai  
2009 portant modalités de fixation mensuelle du prix à  
la pompe des produits pétroliers;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/1400 du 2 novem-  
bre 2009 portant fixation des droits d'accise sur les car-  
burants;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°750/725 du 20 mai  
2013 portant révision de la structure officielle des prix  
des carburants;

Vu le Règlement d'ordre intérieur de la Commission  
Permanente chargée des produits pétroliers;

Ordonne

**Article 1.** La structure des prix de certains carburants  
ainsi que les éléments de référence de ces prix sont  
repris en annexe et font partie intégrante de la présente  
ordonnance.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à  
la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** Le Directeur Général du Commerce est  
chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui  
entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 25/06/2013,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes  
et du Tourisme  
Victoire NDIKUMANA (sé).

**Structure de l'Essence Super, du Gasoil et du Pétrole importés via Eldoret et Dar-Es-Salaam-dépôt Bujumbura.**

Éléments de la structure	Essence Super	Gasoil	Pétrole
FOT (\$/L)	0,81547	0,81355	0,80788
FRAIS T1	0,00375	0,00429	0,00429
Transport Dar-Es-Salaam-Gitega (\$/L)	0,170	0,170	0,170
C&F (\$/L)	0,98922	0,98784	0,98217
Taux de change (FBU/US \$)	1.554,0000	1.554,0000	1.554,0000
Coût et transport (en FBU)	1.537,25	1.535,10	1.526,29
Coulage transport	4,61	4,61	4,58
Assurance	7,69	7,68	7,63
CIF Bujumbura	1.549,55	1.547,38	1.538,50
Déchargement dépôt	5,00	5,00	5,00
Frais dépôt	15,00	15,00	15,00
Frais bancaires	23,06	23,03	22,89
Droits de douane	0,00	0,00	0,00
Redevance administrative	0,00	0,00	0,00
Droits d'accise	59,10	19,03	14,84

Éléments de la structure	Essence Super	Gasoil	Pétrole
Prix de revient	1.651,71	1.609,44	1.596,23
Coulage dépôt	4,96	4,83	4,79
Frais Stock Gouvernement	0,21	0,21	0,21
Fonds Routier National	80,00	80,00	0,00
Impact Social Carburant	0,00	0,00	0,00
Fonds Stock Stratégique	0,00	0,00	0,00
Transport Gitega-Bujumbura	30,00	30,00	30,00
T.V.A (18%)	303,13	295,52	278,78
Coûts et taxes avec T.V.A.	2.070,00	2.020,00	1.910,00
Marge de gros	80,00	80,00	80,00
Prix de gros	2.150,00	2.100,00	1.990,00
Marge détail	50,00	50,00	50,00
<b>Prix à la pompe</b>	<b>2.200,00</b>	<b>2.150,00</b>	<b>2.040,00</b>

Fait à Bujumbura, le 25/06/2013,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme  
Victoire NDIKUMANA (sé).

**Structure de l'Essence super, du Gasoil et du Pétrole importés via Eldoret Dar-Es-Salaam-dépôt Gitega.**

Éléments de la structure	Essence super	Gasoil	Pétrole
FOT (\$/L)	0,81547	0,81355	0,80788
FRAIS T1	0,00375	0,00429	0,00429
Transport Dar-Es-Salaam-Bujumbura (\$/L)	00,170	0,170	0,170
Taux de change (FBU/US)	1.554,0000	1.554,0000	1.554,0000
Coût et transport (en fbu)	1.537,25	1.535,10	1.526,29
Coulage transport	4,61	4,61	4,58
Assurance	7,69	7,68	7,63
CIF Bujumbura	1.549,55	1.547,38	1.538 50
Déchargement dépôt	5,00	5,00	5,00
Frais dépôt	15,00	15,00	15,00
Frais bancaires	23,06	23,03	22,89
Droits de douane	0,00	0,00	0,00
Redevance administrative	0,00	0,00	0,00
Droits d'accise	59,10	19,03	14,84
Prix de revient	1.651,71	1.609,44	1.596,23
Coulage dépôt	4,96	4,83	4,79
Frais Stock Gouvernement	0,21	0,21	0,21
Fonds Routier National	80,00	80,00	0,00

Éléments de la structure	Essence super	Gasoil	Pétrole
Impact Social Carburant	0,00	0,00	0,00
Fonds Stock Stratégique	0,00	0,00	0,00
Transport Gitega -Bujumbura	30,00	30,00	30,00
T.V.A. (18%)	303,13	295,52	278,78
Coûts et taxes avec T.V.A.	2.070,00	2.020,00	1.910,00
Marge de gros	80,00	80,00	80,00
Prix de gros	2.150,00	2.100,00	1.990,00
Marge détail	50,00	50,00	50,00
<b>Prix à la pompe</b>	<b>2.200,00</b>	<b>2.150,00</b>	<b>2.040,00</b>

Fait à Bujumbura, le 25/06/2013.

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme  
Victoire NDIKUMANA (sé)

### Structure de l'Essence Super, du Gasoil et du Pétrole importés via Kigoma

Éléments de la structure	Essence Super	Gasoil	Pétrole
FOB (\$/L)	0,97043	0,96155	0,97477
Taux de change (FBU/US \$)	1.554,0000	1.554,0000	1.554,0000
FOB KIGOMA (en FBU)	1.508,05	1.494,25	1.514,79
Transport Kigoma-Bujumbura	20,00	20,00	20,00
Coulage transport	4,52	4,48	4,54
Assurance	7,54	7,47	7,57
CIF Bujumbura	1.540,11	1.526,20	1.546,91
Déchargement sep	5,00	5,00	5,00
Frais sep	15,00	15,00	15,00
Frais bancaires	22,62	22,41	22,72
Droits de douane	0,00	0,00	0,00
Redevance administrative	0,00	0,00	0,00
Droits d'accise	90,03	61,84	27,69
Prix de revient	1.672,76	1.630,46	1.617,33
Coulage dépôt	5,02	4,89	4,85
Frais Stock Gouvernement	0,21	0,21	0,21
Fonds Routier National	80,00	80,00	0,00
Impact Social Carburant	0,00	0,00	0,00
Fonds Stock Stratégique	0,00	0,00	0,00

Éléments de la structure	Essence Super	Gasoil	Pétrole
T.V.A. (18%)	307,01	299,44	282,61
Coûts et taxes avec T.V.A.	2.065,00	2.015,00	1.905,00
Marge de gros	80,00	80,00	80,00
Prix de gros	2.145,00	2.095,00	1.985,00
Transport local mairie de Bujumbura	5,00	5,00	5,00
Marge détail	50,00	50,00	50,00
<b>Prix à la pompe</b>	<b>2.200,00</b>	<b>2.150,00</b>	<b>2.040,00</b>

Fait à Bujumbura, le 25/06/2013,

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme  
Victoire NDIKUMANA (sé).

**Prix à la pompe de l'Essence super, du Gasoil et du Pétrole selon les localités du Burundi.**

Localités	Essence super	Gasoil	Pétrole
	Prix/litre (Fbu)	Prix/litre (Fbu)	Prix/litre (Fbu)
BUBANZA	2210	2160	2050
BUJUMBURA (Mairie)	2200	2150	2040
BUJUMBURA (Rural)	2210	2160	2050
BURURI	2225	2175	2065
CANKUZO	2240	2190	2080
CIBITOKÉ	2210	2160	2050
GITEGA	2225	2175	2065
KARUZI	2230	2180	2070
KAYANZA	2225	2175	2065
KIRUNDO	2240	2190	2080
MAKAMBA	2235	2185	2075
MURAMVYA	2210	2160	2050
MUYINGA	2235	2185	2075
MWARO	2215	2165	2055
NGOZI	2225	2175	2065
RUTANA	2235	2185	2075
RUYIGI	2235	2185	2075

Fait à Bujumbura, le 25/06/2013.

La Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme  
Victoire NDIKUMANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/885 DU  
25/06/2013 PORTANT AGRÉMENT DE  
MONSIEUR MANIRAMPA THÉOPHILE EN  
QUALITÉ DE GÉOMÈTRE-TOPOGRAPHE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance n°42/12 du 9 janvier 1950 portant  
mesurage et bornage des propriétés privées;

Vu le Décret présidentiel n°1/98 du 5 août 1971 portant  
création et organisation de l'enseignement technique  
spécialisé menant au grade de technicien-géomètre;

Vu la loi n°1/010 du 13 mai 2004 portant Code de Procédure Civile;

Vu la loi n°1/13 du 9 août 2011 portant Révision du Code Foncier du Burundi;

Vu la requête introduite par Monsieur MANIRAMPA Théophile tendant à obtenir son agrément en qualité de géomètre-topographe;

Attendu que le diplôme délivré par l'École des Travaux Publics de Gitega répond au prescrit du décret susvisé;

Ordonne

**Article 1<sup>er</sup>.** Est agréé en qualité de Géomètre-Topographe, Monsieur MANIRAMPA Théophile.

**Article 2.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 25/06/2013,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/886 DU 25/06/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1<sup>er</sup>.** Monsieur HAVYARIMANA Donatien, Matricule 227.027 est affecté au Tribunal de Grande Instance de Mwaro en qualité de Juge.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/06/2013,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/887 DU 25/06/2013 PORTANT AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1<sup>er</sup>.** Monsieur NTAKARUTIMANA Isidore, Matricule 223.437 est affecté au Tribunal de Grande Instance de NGOZI en qualité de Juge.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/06/2013,  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

**DÉCRET N°100/155 DU 26/06/2013 PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT À LA CONVENTION RELATIVE À L'OCTROI DES AVANTAGES DANS LE CADRE DU CODE DES INVESTISSEMENTS À LA SOCIÉTÉ ANONYME BURUNDI CEMENT COMPANY « BUCECO » EN SIGLE.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/24 du 10 septembre 2008 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée à ce jour;

Vu la Loi n°1/09 du 30 mai 2011 portant Code des Sociétés Privées et à participation publique;

Vu la Convention entre le Gouvernement de la République du Burundi et la Société anonyme « BUCECO » signée en date du 30 avril 2008;

Vu l'Avenant à la Convention entre le Gouvernement de la République du Burundi et la Société Anonyme « BUCECO » signée en date du 23 mai 2013;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition conjointe des Ministres ayant les Finances, le Commerce et l'Industrie dans leurs attributions;

Décrète

**Article 1<sup>er</sup>.** L'Avenant à la Convention relative à l'octroi des avantages dans le cadre du Code des Investissements à la Société anonyme « BUCECO » est approuvé.

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°550/888 DU 26/06/2013 PORTANT RÉINTÉGRATION ET AFFECTATION D'UN MAGISTRAT AUPRÈS DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES.**

---

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/900 DU 26/06/2013 PORTANT MODALITÉS DE CALCUL DE L'IMPÔT PROFESSIONNEL SUR LES RÉMUNÉRATIONS DU PERSONNEL DU MINISTÈRE DE LA JUSTICE.**

---

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/24 du 28 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;

Vu la Loi n°1/24 du 2/10/2009 portant dispositions particulières du statut Général des Fonctionnaires applicables aux personnels de la santé Publique;

Vu la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques;

Vu la loi n°1/02 du 24 janvier 2013 relative aux impôts sur le revenu;

**Article 2.** Les Ministres ayant les Finances, le Commerce et l'Industrie dans leurs attributions sont chargés de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/06/2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-président de la République  
Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Économique  
Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé);

Le Ministre du Commerce, De L'industrie, des Postes et du Tourisme  
Victoire NDIKUMANA (sé).

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

**Article 1.** Monsieur NIYONKURU Siméon Darwin, matricule 229.793, est affecté au Tribunal de Grande Instance de MWARO en qualité de Juge.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/06/2013,

Pascal BARANDAGIYE (sé).

Vu la loi n°1/35 du 31 Décembre 2012 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2013;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°540/117 du 29/01/2013 portant modalités de calcul de l'impôt professionnel sur les rémunérations;

Ordonne

**Article 1.** La détermination du revenu imposable pour le personnel du Ministère de la justice est défini conformément à l'article 2 de l'Ordonnance Ministérielle n°540/117 du 29/01/2013 portant modalités de calcul de l'Impôt sur les revenus professionnels.

La base d'imposition est constituée par les éléments suivants:

– salaire de base;

– frais de déplacement qui excède 15% du salaire de base;

- loyer ou indemnité compensatoire qui excède 60% du salaire de base;
- cotisation sur le salaire aux fonds de pensions qualifiées et aux organismes complémentaires de sécurité sociale qui excède 20% du revenu d'emploi brut de l'employé;
- la prime de rendement;
- l'indemnité de risque;
- Toutes autres primes, indemnités et avantages en nature.

**Article 2.** Par dérogation à l'article précédent; les indemnités de transport, de risque et l'avantage en eau

et électricité sont exonérés de l'impôt professionnel sur les rémunérations. A ce titre; ces indemnités ne rentrent pas dans la base imposable.

**Article 3.** Toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées

**Article 4.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/06/2013,

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique  
Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°530/901 DU 26/06/2013 PORTANT NOMINATION D'UNE COORDONNATRICE ADJOINTE À L'OFFICE NATIONAL DE PROTECTION DES REFUGIÉS ET DES APATRIDES (ONPRA)**

---

Le Ministre de l'Intérieur,

- Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/32 du 13 Novembre 2008 portant sur l'Asile et la Protection des Réfugiés au Burundi;  
Vu le Décret n°100/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;  
Vu le Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;  
Vu le Décret n°100/250 du 24 Septembre 2012 portant Modification du Décret n°100/94 du 23 Mars 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur;  
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°530/443 du 07 Avril 2009 portant Mesures d'Application de la Loi n°1/32 du

13 Novembre 2008 sur l'Asile et la Protection des Réfugiés au Burundi et portant Composition, Organisation et Fonctionnement de la Commission Consultative pour Etrangers et Réfugiés et du Comité de Recours, en son article 9;

Ordonne

**Article 1.** Est nommée Coordinatrice Adjointe Chargée de l'Administration et des finances à l'office nationale de protection des réfugiés et des apatrides (ONPRA): Madame NZOMUKUNDA Noëlla.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 3.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/06/2013,

Le Ministre de l'Intérieur  
Hon. Edouard NDUWIMANA (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/902 DU 27/06/2013 PORTANT FIXATION DES MATIÈRES PRINCIPALES FAISANT OBJET DE L'EXAMEN D'ÉTAT DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE TECHNIQUE EN SECTION PHARMACIE.**

---

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

- Vu la Constitution de la République du Burundi;  
Vu la loi n°1/014 du 7 juillet 1999 portant Réorganisation du système de collation des grades académiques au Burundi;

Vu le décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 21 septembre 2010 portant Structures, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/125 du 21 Avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu le Décret n°610/475 du 20 mai 2005 fixant les matières principales faisant l'objet de l'Examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/747 du 17 juillet 2008 portant Organisation des structures de l'Enseignement Secondaire Technique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/772 du 23 juillet 2008 fixant les Programmes d'études de l'Enseignement secondaire Technique organisé au sein du Ministère de l'Education Nationale et de la recherche Scientifique;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1694 du 26 Décembre 2005 fixant les matières principales faisant l'objet de l'Examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire;

Ordonne

**Article 1.** Les épreuves faisant l'objet de l'Examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire Technique, section Pharmacie sont les suivantes:

- Pharmacie Galénique;
- Analyse des Médicaments;
- Pharmacologie;
- Législation et Déontologie;
- Gestion des Médicaments;
- Chimie Thérapeutique.

**Article 2.** Le Bureau des Evaluations du Système Educatif au niveau de l'Enseignement Primaire et Secondaire est prié de mettre en application la présente ordonnance.

**Article 3.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

**Article 4.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/06/2013,

Dr. Rose GAHIRU (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°620/903 DU 27/06/2013 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA COMMISSION CHARGÉE DE SUPERVISER LA PASSATION DE L'EXAMEN D'ÉTAT, SESSION 2013.**

Le Ministre de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/014 du 7 juillet 1999 portant Réorganisation du système de collation des grades académiques au Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/025 du 13 juillet 1989 portant Réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/121 du 30 novembre 2005 portant Réorganisation du Ministère de l'Education Nationale et de la Culture;

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant Structures, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/125 du 21 avril 2011 portant Organisation du Ministère de l'Enseignement de Base et Secondaire, de l'Enseignement des Métiers, de la Formation Professionnelle et de l'Alphabétisation;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/626 du 8 mai 2012 portant Révision de l'Ordonnance Ministérielle n°620/150 du 17 avril 1990 régissant dans l'Enseigne-

ment secondaire les activités pédagogiques relatives à l'évaluation et aux conditions de passage de classe, de redoublement et d'obtention des Certificats et Diplômes;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/475 du 20 mai 2005 fixant les matières principales faisant objet de l'examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/6670 du 14 mai 2012 portant Modification de l'Ordonnance Ministérielle n°610/1694 du 26 décembre 2005 fixant les matières principales faisant objet de l'examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire Technique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°620/647 du 10 mai 2012 portant Nomination des membres de la commission chargée de superviser la préparation, la passation, la correction et la délibération sur les recours de l'examen d'Etat de l'Enseignement Secondaire, Session 2012;

Ordonne

**Article 1.** Sont nommés Présidents ou Coprésidents des Centres de passation de l'examen d'Etat, Session 2013:

1. Madame NDUWIMANA Goreth, Président du Centre Séminaire Kanyosha;
2. Monsieur MURYANGO Donatien, Président du Centre L.N-D de Rohero;
3. Madame SIBOMANA Rita: Président du Centre Ecole Indépendante;

4. Monsieur MANIRAMBONA Albert: Président du Centre L. Ngagara;
5. Monsieur NDAYIRUKIYE Salomon, Président du Centre L. S.O.S. Bujumbura;
6. Monsieur GASHAKA Joël, Président du Centre L. du Saint-Esprit;
- 7° Monsieur BARANSHARITSE Hilaire: Président du Centre L. Lac Tanganyika I;
8. Madame NDAYIRAGIJE Consolate: Président du Centre L. Lac Tanganyika II;
9. Monsieur NDAYISABA Astère: Président du Centre L.M. Rohero;
10. Madame NGENDAKURIYO Gaudence: Président du Centre L.M. Ngagara;
11. Monsieur NZIGAMIYE Daniel: Président du Centre L.M. Ngagara II;
12. Monsieur NTANDIKIYE Déogratias: Président du Centre L. Scheppers Nyakabiga;
13. Madame BAZIKAMWE Claudette: Président du Centre L.M. Gikungu;
14. Monsieur MISAGO Bernard: Président du Centre ETS Kamenge I;
15. Monsieur NZEYIMANA Rénoval: Président du Centre ETS Kamenge II;
16. Monsieur HAVYARIMANA Arthémon: Président du L.M. Cibitoke
17. Monsieur HAKIZIMANA Ernest: Président du Centre L.M. Kamenge;
18. Monsieur WEGE Fiacre: Président du Centre L. Reine de la Paix-ex-LP Ngagara);
19. Monsieur NKURUNZIZA Serges: Président du Centre L. Sainte Thérèse;
20. Monsieur NDAGJIMANA Jean: Président du Centre L. Musinzira;
21. Madame NIZIGAMA Christine: Co-président du Centre L. Musinzira;
22. Monsieur BIGAYI Déogratias: Président du Centre ETP Gitega;
23. Monsieur MUYUKU Léonidas: Président du Centre EPM Gitega;
24. Monsieur NDIRUBUSA Louis: Président du Centre L. N-D. de la Sagesse Gitega;
25. Monsieur NIYONZIMA Constantin: Président du Centre L. Burengo;
26. Madame KAZAGE Caritas: Co-président du Centre L. Burengo;
27. Monsieur NKUNDABANYANKA Willy: Président du Centre L. Busiga;
28. Monsieur HAKIZIMANA Zacharie: Président du Centre L. Kiremba-Sud;
29. Monsieur KARITUNZE Ildefonse: Co-président du Centre L. Kiremba-Sud;
30. Monsieur MBONIMPA Léonidas: Président du Centre L. Bururi;
31. Monsieur HAVYARIMANA Alexandre: Co-président du Centre L. Bururi;
32. Monsieur NDAYIKENGURUKIYE Rémy: Président du Centre L. Rumonge;
33. Monsieur HABONIMANA Rémégie: Co-président du Centre L. Rumonge;
34. Monsieur SINDAYIHEBURA Cyriaque: Président du Centre L. Matana;
35. Madame SINDAYIGAYA Spès: Co-président du Centre L. Matana;
36. Monsieur NYANDWI Anicet: Président du Centre L. ITEBA;
37. Monsieur MVUKIYE Jean: Co-président du Centre L. ITEBA;
38. Monsieur NYANDWI Yared: Président du Centre L. Makamba I;
39. Monsieur GAHUNGU Révérien: Co-président du Centre L. Makamba I;
40. Monsieur SIJENAHAGERA Serges: Président du Centre L. Makamba II;
41. Monsieur CIZA Mélchiade: Co-président du Centre L. Makamba II;
42. Monsieur KWIZERA Guillaume: Président du Centre L. N-D. de la Joie Ruyigi I;
43. Monsieur MANIRAKIZA Nicomède: Président du Centre L. N-D. de la Joie Ruyigi II;
44. Monsieur NTAWUHORAKOMEYE Damas: Président du Centre L. Bukeye;
45. Monsieur NIYIBONA Jean de Dieu: Co-président du Centre L. Bukeye;
46. Monsieur NGENDAKUMANA Simon: Président du Centre L. Mwaro;
47. Monsieur MANIRAMBONA Côme: Co-président du Centre L. Mwaro;
48. Monsieur MUNZERERE Jean Berchmans: Président du Centre L.E.M. de Jenda;
49. Monsieur KAMBAYEKO Audace: Co-président du Centre L.E.M. de Jenda;
50. Monsieur BIGERUMUSASE Rémy: Président du Centre L. Kanyinya I;
51. Monsieur NGENDAKURIYO Richard: Co-président du Centre L. Kanyinya I;
52. Monsieur RUTUNGURA Oswald: Président du Centre L. Kanyinya II;
53. Monsieur NGENZEBUHHORO Siméon: Président du Centre L. Rutana;

54. Monsieur NZOBONIMPA Balthazar: Co-président du Centre L. Rutana;
55. Monsieur NSANGUYE Gérard: Président du Centre L. Kayanza;
56. Monsieur KANA Philbert: Co-président du Centre L. Kayanza;
57. Monsieur MANENGERE Patrice: Président du Centre de Nairobi;
58. Madame NDAYISENGA Madeleine: Co-président du Centre de Nairobi.

**Article 2.** Les Présidents et Co-présidents visés à l'article précédent sont chargés de superviser la passation de l'examen d'Etat dans les centres de passation respectifs. Ils veilleront au strict respect des instructions relatives à l'organisation et à la passation de l'examen d'Etat consignées dans une circulaire ad hoc.

**Article 3.** Dans sa mission, le Président de centre de passation de l'examen d'Etat est épaulé par les Directeurs d'Etablissements d'Enseignement Secondaire,

les Préfets des Etudes des écoles de la circonscription, et éventuellement un membre de la Commission de l'examen d'Etat ou de l'Administration Centrale désigné comme Co-président.

**Article 4.** Le Secrétaire Permanent, l'Inspecteur Général de l'Enseignement, les Directeurs Généraux du Ministère ayant en charge l'enseignement secondaire, le Directeur du Bureau des Evaluations du Système éducatif, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en application de la présente ordonnance.

**Article 5.** Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

**Article 6.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/06/2013,

Dr. Rose GAHIRU (sé).

---

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE N°540/907 DU  
27/06/2013 PORTANT NOMINATION DES  
MEMBRES DES COMMISSIONS DE LA  
DIRECTION NATIONALE DE CONTRÔLE DES  
MARCHÉS PUBLICS**

---

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique,

Vu la Loi n°1/01 du 04 Février 2008 portant Code des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/02 du 29 Août 2010 portant Nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/233 du 22 Août 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique;

Vu le Décret n°100/119 du 7 Juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/120 du 8 Juillet 2008 portant création, organisation et fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Vu le Décret n°100/123 portant création, organisation et fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Revu l'Ordonnance n°540/1152 du 27 Août 2009 portant nomination des membres composant des commissions de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Revu l'ordonnance n°540/1748/2012 du 25 Octobre 2012 portant Nomination des membres composant des commissions de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;

Sur proposition du Directeur National de Contrôle des Marchés Publics;

Ordonne

**Article 1.** Sont nommés membres du Comité Permanent de Passation des Marchés Publics

- Frédéric MANIRAMBONA: Président;
- Dieudonné NDAYISENGA: Secrétaire Permanent;
- Isaac MUYAKANA: Contrôleur des Finances;
- Bibiane BIZIMANA: Membre;
- Béatrice NDUWAYEZU: Membre.

**Article 2.** Sont nommés membres des commissions spécialisées des marchés publics

**1° Commission des marchés des travaux:**

- Joseph NKESHIMANA: Président;
- Boniface BASIGIVYABO: Membre;
- Emmanuel NDIKUMANA: Membre;
- Fidélité NZITONDA: Membre;
- Willy Marcel HARERIMANA: Membre.

**2° Commission des marchés de fournitures:**

- Immaculée KIGALI: Présidente;

- Ananias MUTONI: Membre;
- Déogratias MBONIMPA: Membre;
- Odette NINDORERA: Membre;
- Révérien NSHIMIRIMANA: Membre.

### 3° Commission des marchés de services:

- Vital KABUNDUGURU: Président;
- Ildephonse BIGIRIMANA: Membre;
- Déborah NIYONZIMA: Membre;
- Denise NDAYISABA: Membre;
- Jean Claude NDUWAYO: Membre.

### 4° Commission de suivi de l'exécution des marchés:

- Chantal NTIBAMFASHE: Présidente;
- Déo MANIRAGEZA: Membre;
- Eugène NAHISHAKIYE: Membre;
- Nicolas IRAMPAYE: Membre.

### 5° Commission de suivi des séances d'ouverture des marchés publics:

- Roger NDIKUMAGENGE: Président;
- Consolate NIYONIZIGIYE: Membre;
- David NDIKURIYO: Membre;
- Scheilla KEZAKIMANA: Membre.

### 6° Commission de contrôle a posteriori:

- Jeanne d'Arc NININHAZWE: Présidente;
- Cassien KATI HABWA: Membre;
- Edouard NGENDAKURIYO: Membre;
- Yolande NDAYISHIMIYE: Membre.

**Article 3.** Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

**Article 4.** La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/06/2013,

Le Ministre des Finances et de la Planification du  
Développement Economique  
Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

---

## DÉCRET N°100/156 DU 27/06/2013 PORTANT NOMINATION D'UN MAGISTRAT DE LA COUR SUPRÊME ET CERTAINS RESPONSABLES DES JURIDICTIONS SUPÉRIEURES

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de République du Burundi;

Après avis du conseil Supérieur de la Magistrature;

Après approbation du Sénat;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Décète

**Article 1.** Est nommé:

- Conseiller à la Cour Suprême: Madame Christine NZEYIMANA.

**Article 2.** Sont nommés:

- Président du Tribunal de Grande Instance de la Mairie de BUJUMBURA:

Madame Nadine NSABIMANA.

- Président du Tribunal de Grande Instance de MURAMVYA:

Monsieur Anatole MANIRAKIZA.

- Président du Tribunal du Travail de BUJUMBURA:

Madame Nivella NDUWAYO.

**Article 3.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 4.** Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/06/2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République  
Thérence SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

---

**DÉCRET N°100/157 DU 27/06/2013 PORTANT  
NOMINATION DE CERTAINS MAGISTRATS DU  
PARQUET GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE**

---

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;

Vu le décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Après avis du conseil Supérieur de la Magistrature;

Après approbation du Sénat;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Décète

**Article 1.** Sont nommés Substituts Généraux près la Cour Suprême:

Monsieur Elisha MWANSASU;

Monsieur Elie NTUNGWANAYO.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27/06/2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République  
Thérence SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux  
Pascal BARANDAGIYE (sé).

---

**DÉCRET N°100/158 DU 28/06/2013 PORTANT  
NOMINATION D'UN CADRE À LA RÉGIE  
NATIONALE DES POSTES « R.N.P »**

---

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République Burundi;

Vu la Loi n°1/017 du 23 octobre 2003 portant Modification du Décret-loi n°1/038 du 7 juillet 1993 portant Réglementation des Banques et Établissements Financiers spécialement en son article 12;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'État;

Vu le Décret n°100/203 du 22 juillet 2006 portant Réglementation des Activités de Micro Finance au Burundi;

Vu le Décret n°100/82 du 14 mars 2011 portant Réorganisation et Fonctionnement de la Régie Nationale des Postes, « RNP »;

Vu le Décret n°100/253 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et du Tourisme;

Décète

**Article 1.** Est nommé Directeur de la Poste Finance:

Monsieur Claude Bernard MANIRAMBONA.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et du Tourisme est chargé de l'application du présent Décret qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/06/2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr. Ir. Gervais RUFYIKIRI (sé);

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes  
et du Tourisme

Victoire NDIKUMANA (sé).

---

**DÉCRET N°100/159 DU 28/06/2013 PORTANT  
NOMINATION DU CHEF DU PROTOCOLE DU  
PREMIER VICE-PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/09 du 17/03/2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/101 du 04 juin 2009 portant Réorganisation des Services des Vice-Présidences de la République;

Vu le décret n°100/01 du 28 août 2010 portant Nomination des Vice-Présidents de la République;

Sur proposition du Premier Vice-Président de la République;

Décrète

**Article 1.** Est nommé Chef du Protocole du Premier Vice-Président de la République:

Monsieur Tharcisse BARANCURANWA.

**Article 2.** Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

**Article 3.** Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/06/2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-Président de la République

Thérance SINUNGURUZA (sé).

---

**DÉCRET N°100/160 DU 30/06/2013 PORTANT  
NOMINATION AUX GRADES SUPÉRIEURS DE  
CERTAINS OFFICIERS DU MINISTÈRE DE LA  
DÉFENSE NATIONALE ET DES ANCIENS  
COMBATTANTS.**

Le Président de la République;

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/022 du 31 Décembre 2004 portant Création, Missions, Organisation, Composition et Fonctionnement de la Force de Défense Nationale;

Vu la loi n°1/21 du 31 Décembre 2010 portant Modification de la Loi n°1/15 du 29 Avril 2006 portant Statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu les dossiers administratifs et disciplinaires des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Décrète

**Article 1.** Est nommé au grade de Lieutenant Général à la date du 1<sup>er</sup> Juillet 2013:

Général Major Adolphe NSHIMIRIMANA SS0005.

**Article 2.** Est nommé au grade de Général Major à la date du 1<sup>er</sup> Juillet 2013:

Général de Brigade Cyprien NDIKURIYO SS0037.

**Article 3.** Sont nommés au grade de Général de Brigade à la date du 1<sup>er</sup> Juillet 2013, les Colonels dont les noms suivent:

Colonel Joseph NDAYISHIMIYE SS0071;

Colonel Prime NGOWENUBUSA SS0073.

**Article 4.** Sont nommés au Grade de Colonel à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2013 les officiers dont les noms suivent:

Lieutenant-Colonel	Jean-Baptiste	MIRUHO	SS0322
Lieutenant-Colonel	Callixte	KANDOBEKE	SS0362
Lieutenant-Colonel	Léonidas	NINDEREYE	SS0365
Lieutenant-Colonel	Simon	SINKOMAKATSI	SS0366
Lieutenant-Colonel	Cassien	NTACEBERA	SS0368
Lieutenant-Colonel	Laurent	HARERIMANA	SS0369
Lieutenant-Colonel	Libérat	GISANGANYA	SS0371
Lieutenant-Colonel	Jean-Paul	HABIMANA	SS0372
Lieutenant-Colonel	Jean-Berchmans	NDIKUMANA	SS0374
Lieutenant-Colonel	Albert	NTAMASAMBIRO	SS0376
Lieutenant-Colonel	Rémy	NDIKUMANA	SS0379
Lieutenant-Colonel	Jéconias	NIHORIMBERE	SS0384
Lieutenant-Colonel	Symphorien	KARIKUNZIRA	SS0398
Lieutenant-Colonel	Thierry	KABURA	SSO412

**Article 5.** Sont nommés au Grade de Lieutenant-Colonel à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2013 les officiers dont les noms suivent:

Major	Déo	NDUWAMAHORO	SSO472
Major	Léonidas	RUPEREZA	SS0508
Major	Nicodème	MIBURO	SS0511
Major	Téléspore	BARANDEREKA	SS0512
Major	Égide	MBAZUMUTIMA	SS0526
Major	Epimaque	NDAYIZEYE	SS0527
Major	Juvéna	NDIHOKUBWAYO	SS0529
Major	Cyprien	NIFASHA	SS0540
Major	Aimable	HABIYAMBERE	SS0546
Major	Sévérin	NDAYISABA	SS0549
Major	Sedechias	NIYUKURI	SS0566
Major	Pontien	HAKIZIMANA	SS0580
Major	Jean-Baptiste	NDAYIZEYE	SS0607
Major	Gérard	NIKUZE	SS0617
Major	Emmanuel	MBERAMIHIGO	SS0618
Major	Berchimans	MIBURO	SS0631
Major	Bernard	BIMENYIMANA	SS0635

**Article 6.** Sont nommés au Grade de Major Commissionné à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012 les officiers dont les noms suivent:

Capitaine	Jean Paul	HAKIZIMANA	SS1179
Capitaine	Dismas	ZINO	SS1198

**Article 7.** Sont nommés au Grade de Major à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2013 les officiers dont les noms suivent:

Major Commissionné	Alexis	BIRAHINDUKA	SS0650
Major Commissionné	Gustave	KARISABIYE	SS0695
Major Commissionné	Raphael	MUTUNGE	SS0696
Major Commissionné	Diomède	NDIKUMANA	SS0704
Major Commissionné	Joseph	MAJAMBERE	SS0706
Major Commissionné	Aloys	MVUKIYE	SS0740
Major Commissionné	Jean-Baptiste	NAHISHAKIYE	SS0742
Major Commissionné	Gabriel	NDANEZEREWWE	SS0744
Major Commissionné	Marius	NDAYIMIRIJE	SS0750
Major Commissionné	Désiré	NDAYISENGA	SS0754
Major Commissionné	Rémy	NDAYIZEYE	SS0763
Major Commissionné	Déodore	HAKIZIMANA	SS0778
Major Commissionné	Sylvestre	NGENDAKUMANA	SS0791
Major Commissionné	Épitace	NGENDAKUMANA	SS0792
Major Commissionné	Firmin	NIZIRAZANA	SS0799
Major Commissionné	Anaclet	NIYONKURU	SS0800
Major Commissionné	Diomède	TUTURI	SS0801
Major Commissionné	David	NDAYIZEYE	SS0802
Major Commissionné	Gilbert	NTIRAMPEBA	SS0804
Major Commissionné	Willy	GAHAMA	SS0805
Major Commissionné	Jean Marie	NDAYISHIMIYE	SS0808
Major Commissionné	François-Xavier	NKAMICANIYE	SS0809
Major Commissionné	Jean Marie	HARIMENSHI	SS0811
Major Commissionné	Dieudonné	NIBITURONSA	SS0812
Major Commissionné	Angélu	NINDEREYE	SS0813
Major Commissionné	Gilbert	NKURUNZIZA	SS0815
Major Commissionné	Jean Bosco	MUSHIMANTWARI	SS0816
Major Commissionné	Emmanuel	NDAYISHEMEZA	SS0817
Major Commissionné	Jean Pierre	MBONYIYEZE	SS0818
Major Commissionné	Prosper	NSABIYUMVA	SS0819
Major Commissionné	Willy	RIVUZIMANA	SS0820
Major Commissionné	Zénon	NDIZEYE	SS0821
Major Commissionné	Anicet	NDIKURIYO	SS0822
Major Commissionné	Jean-Désiré	NKURUNZIZA	SS0823

Major Commissionné	Égide	SABIMBONA	SS0827
Major Commissionné	Théobare	MANIRAKIZA	SS0828
Major Commissionné	Gilbert	MANIRAKIZA	SS0829
Major Commissionné	Nestor	NIYONKURU	SS0830
Major Commissionné	Jean Bosco	NDUWAYO	SS0832
Major Commissionné	Égide	TUYIZERE	SS0834
Major Commissionné	Chartière	NYANDWI	SS0835
Major Commissionné	Reubin	NKURUNZIZA	SS0837
Major Commissionné	Jean Bosco	NDUWIMANA	SS0838
Major Commissionné	Hermenegilde	NTAMAGARA	SS0839
Major Commissionné	Adrien	NDUWIMANA	SS0840
Major Commissionné	Prudence	NSHIMIRIMANA	SS0844
Major Commissionné	Jonathan	NIYONGABO	SS0845
Major Commissionné	Fiacre	NDAYIRAGLJE	SS0847
Major Commissionné	Albert	NDUWIMANA	SS0848
Major Commissionné	Désiré	MUSIRIMU	SS0850
Major Commissionné	Justin	NKUNZIMANA	SS0853
Major Commissionné	Adrien	MUTANA	SS0854
Major Commissionné	Donatien	NIMPAGARITSE	SS0855
Major Commissionné	François	NTACORUSIGAJE	SS0856
Major Commissionné	Sadoscar	HAKIZIMANA	SS0857
Major Commissionné	Willy	KWABURI	SS0858
Major Commissionné	Félix	NSABIMANA	SS0861
Major Commissionné	Israël	NDIKURIYO	SS0862
Major Commissionné	Richard	NDAYIKENGURU-	SS0863
Major Commissionné	Damas	NTAMUHEZA	SS0864
Major Commissionné	Gaspard	NIYONGABO	SS0865
Major Commissionné	Pierre Claver	NTIBUTUMIRWA	SS0869
Major Commissionné	Pascal	NTIRAMPEBA	SS0870
Major Commissionné	Audace	NIYONIZIGIYE	SS0871
Major Commissionné	Jean Bosco	NTAKIYIRUTA	SS0873
Major Commissionné	Elias Ferry	BIMENYIMANA	SS0874
Major Commissionné	Jean Baptiste	NTACONAYIGIZE	SS0875
Major Commissionné	Marc	MASHAKA	SS0876
Major Commissionné	Martin	NZOYIHAYA	SS0877
Major Commissionné	Liévin	NYANDWI	SS0878
Major Commissionné	Emmanuel	NTIBANYIHA	SS0880
Major Commissionné	Blaise	NIMPAGARITSE	SS0881
Major Commissionné	Godefroid	NIYONKURU	SS0882
Major Commissionné	Celès	NZOHABONAYO	SS0884
Major Commissionné	Pie	NIBIRANTLJE	SS0887
Major Commissionné	Gad	KABURA	SS0888
Major Commissionné	Terence	MURAHANYI	SS0889

Major Commissionné	Jean Marie	SINDAYIHEBURA	SS0892
Major Commissionné	Jean Claude	MASORO	SS0893
Major Commissionné	Jimmy	RUSHESHE	SS0894
Major Commissionné	Rénovât	NDUWAYO	SS0897
Major Commissionné	Serge	NTUNGWANAYO	SS0899
Major Commissionné	Roger	NIYONKURU	SS0900
Major Commissionné	Ladislav	SINGIRANKABO	SS0906
Major Commissionné	Savin	BUKURU	SS1792
Major Commissionné	Aaron	NDAYISHIMIYE	SS1793
Major Commissionné	Emmanuel	HAKIZIMANA	SS1794
Major Commissionné	Pascal	NDIKUMANA	SS1795
Major Commissionné	Égide	SOGOMBA	SS1796
Major Commissionné	Protais	NDARURINZE	SS1797
Major Commissionné	Ézéchiel	NTIVYISHIMIRWA	SS1798
Major Commissionné	Jean-Claude	MASABO	SS1799
Major Commissionné	Prosper	NDUWAYO	SS1800
Major Commissionné	Germain	NTIRANDEKURA	SS1801
Major Commissionné	Aaron	TUYISHEMEZE	SS1802
Major Commissionné	Désiré	BASEKAKARIYO	SS1804
Major Commissionné	Elie	NTIGACIKA	SS1805
Major Commissionné	Lucien	CIZA	SS1806
Major Commissionné	Pamphile	NTAHOMVUKIYE	SS1808

**Article 8.** Sont nommés au Grade de Capitaine à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2010 les officiers dont les noms suivent:

Capitaine	Mélance	NIMBONA	SS1944
Capitaine	Onésime	NDAYIZEYE	SS1975
Capitaine Commissionné	Richard	VUGANEZA	SS2121

**Article 9.** Sont nommés au Grade de Capitaine à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2011 les officiers dont les noms suivent:

Capitaine Commissionné	Ferdinand	NIYONIZIGIYE	SS2122
Capitaine Commissionné	Louis	NIYOMWUNGERE	SS2123
Capitaine Commissionné	Dieudonné	KAZUNGU	SS2124
Lieutenant	Nicolas	NDABANEZE	SS1647

**Article 10.** Sont nommés au Grade de Capitaine à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2012 les officiers dont les noms suivent:

Lieutenant	Audace	KWIZERA	SS1498
Lieutenant	Fulgence	MBAZUMUTIMA	SS1514
Lieutenant	Rénovât	NDAYIZEYE	SS1523
Lieutenant	Jean-Bosco	NSENGIYUMVA	SS1529
Lieutenant	Jérôme	NDAYIRAGLJE	SS1533
Lieutenant	Jean-Claude	CISHAHAYO	SS1536
Lieutenant	Jean De Dieu	NGABIRANO	SS1542
Lieutenant	Fulgence	SINDAYIKENGERA	SS1543
Lieutenant	Jean	NDIKUMANA	SS1547
Lieutenant	Édouard	BIVINZE	SS1549
Lieutenant	Venant	NDIKURIYO	SS1552
Lieutenant	Jean Marie	NCUNGUYINKA	SS2125

**Article 11.** Est nommé au Grade de Lieutenant à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2004, le Capitaine Commissionné Richard VUGANEZA SS 2121 de la matricule.

**Article 12.** Sont nommés au Grade de Lieutenant à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2007, les officiers dont les noms suivent:

Capitaine Commissionné	Ferdinand	NIYONIZIGIYE	SS1552
Capitaine Commissionné	Louis	NIYOMWUNGERE	SS2123
Capitaine Commissionné	Dieudonné	KAZUNGU	SS2124

**Article 13.** Est nommé au Grade de Lieutenant à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2008:

Lieutenant Commissionné	Jean Marie	NCUNGUYINKA	SS2125
-------------------------	------------	-------------	--------

**Article 14.** Sont nommés au Grade de Lieutenant à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2010 les officiers dont les noms suivent:

Lieutenant	Abraham	NDAYISHIMIYE	SS1443
Lieutenant	Louis	BANYANSE	SS1458
Lieutenant	Bernard	BUKURU	SS2102

**Article 15.** Sont nommés au Grade de Lieutenant à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2011 les officiers dont les noms suivent:

Lieutenant Commissionné	Mélance	HAVYARIMANA	SS2131
Lieutenant Commissionné	Didace	BIZIMUNGU	SS2132

**Article 16.** Sont nommés au Grade de Lieutenant à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2013 les officiers dont les noms suivent:

Sous- Lieutenant Commissionné	Jean-Pierre	ZIRIMWABAGABO	SS2126
Sous- Lieutenant Commissionné	Éric	NDAYISHIMIYE	SS2127
Sous- Lieutenant Commissionné	Jean Pierre	BITANGIMANA	SS2128
Sous- Lieutenant Commissionné	Ferdinand	BARAKAMFITIYE	SS2129
Sous- Lieutenant Commissionné	Séraphine	BUMARI	SS2130

**Article 17.** Est nommé au Grade de Sous-Lieutenant à la date du 1<sup>er</sup> juillet 1999:

le Capitaine Commissionné	Richard	VUGANEZA	SS2121
---------------------------	---------	----------	--------

**Article 18.** Est nommé au Grade de Sous-Lieutenant à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2009:

Le Lieutenant Commissionné	Jean Marie	NCUNGUYINKA	SS2125
----------------------------	------------	-------------	--------

**Article 19.** Sont nommés au Grade de Sous-Lieutenant à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2005 les Officiers dont les noms suivent:

Capitaine Commissionné	Ferdinand	NIYONIZIGIYE	SS2122
Capitaine Commissionné	Louis	NIYOMWUNGERE	SS2123
Capitaine Commissionné	Dieudonné	KAZUNGU	SS2124

**Article 20.** Sont nommés au Grade de Sous-Lieutenant à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2006 les Officiers dont les noms suivent:

Lieutenant Commissionnée	Mélance	HAVYARIMANA	SS2131
Lieutenant Commissionnée	Didace	BIZIMUNGU	SS2132

**Article 21.** Sont nommés au Grade de Sous-Lieutenant à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2009 les Officiers dont les noms suivent:

Sous-Lieutenant Commissionné	Jean-Pierre	ZIRIMWABAGABO	SS2126
Sous-Lieutenant Commissionné	Éric	NDAYISHIMIYE	SS2127
Sous-Lieutenant Commissionné	Jean-Marie	BITANGIMANA	SS2128
Sous-Lieutenant Commissionné	Ferdinand	BARAKAMFITIYE	SS2129
Sous-Lieutenant Commissionné	Séraphine	BUMARI	SS2130

**Article 22.** Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le 1er juillet 2013.

Fait à Bujumbura, le 30 juin 2013,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République;

Le Premier Vice-président de la République

Térence SINUNGURUZA (sé);

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants

Pontien GACIYUBWENGE (sé)

Général Major.

---

## B. DIVERS

### SIGNIFICATION DE JUGEMENT À DOMICILE INCONNU.

L'an deux mille douze, le 9<sup>ème</sup> jour du mois d'Octobre.  
A la requête de l'Officier du Ministère Public près le  
Parquet en Mairie de Bujumbura.

Je soussigné, NIYONGERE Jeanine, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Ngagara y résidant;

Ai signifié à NAHISHAKIYE Désiré, fils de NIZIGIYI-MANA et de NDIKURIYO né en 1987 à Nyagisozi, Commune Kiganda, Province Muramvya, domicilié à l'inconnu.

L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par défaut le 30/08/2012 par le Tribunal de Résidence Ngagara séant à Ngagara siégeant en matière répressive en cause Ministère Public contre NAHISHAKIYE Désiré dans l'affaire R.P. 2055/2012.

#### Dispositif:

- 1) Sentare yakiriye urubanza R.P. 2055/2012 nkuko yarushikirijwe n'Umushikirizamanza wa Republika mu Gisagara ca Bujumbura kandi ivuze ko rushemeye;
- 2) NAHISHAKIYE Désiré aragiriye icaha co kurenga ingingo ya 22 yo mu gitabu c'amategeko agenga igendeshwa ry'ivyuma mu mabarabara agaca agonga akongera akica atabigomvye HABARUGIRA Dieudonné, ahanishijwe umunyororo w'amezi atandatu (6 mois de S.P.P) n'ihadabu ry'ibihumbi bibiri 2000 FBU.

3) Itegetse Ishirahamwe SOCAR kuriha umuryango w'umuhisi HABARUGIRA Dieudonné use-rukirwa na NDUWIMANA Joseph indishi ingana n'imiliyoni mirongo itandatu na zibiri (62.000.000 F' ryongere ririhe 6% yayo aharurwe kuva urubanza rushinzwe gushika rukurikizwe ahabwe uwo muryango, rice ririha 4% yayo nyene aje mw'isandugu rya leta;

4) Amagarama atangwa na NAHISHAKIYE Désiré nayo ni 21.800 FBU.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 30/08/2012.

Hashashe

Umukuru w'intahe:

KANYANGE Spès (sé)

Abacamanza:

NIMPAYE Bernardine (sé)

NAHIMANA Dancile (sé)

Umwanditsi:

MANIRAMBONA Anne-Marie (sé)

Et pour que le signifié, n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Ngagara et envoyé une copie au Centre d'Études et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte

L'huissier (sé).

### SIGNIFICATION DE JUGEMENT À DOMICILE INCONNU

L'an deux mille douze, le 30<sup>ème</sup> jour du mois de Novembre;

A la requête de l'Officier du Ministère Public près le Parquet en Mairie de Bujumbura + NGENDAKUMANA Marthe;

Je soussigné, BANZUBAZE Vèreène, Huissier assermentée près le Tribunal de Résidence Ngagara y résidant;

Ai signifié à domicile inconnu à Enock Emmanuel, le Jugement R.P 1809/07, R.M.P 122.955/HF en cause Ministère Public contre Enock Emmanuel rendu par défaut par le Tribunal de Résidence Ngagara y siégeant

en matière répressive le 30/4/2012 dont le dispositif est ainsi libellé:

Uru-ci-we:

1. Yakiriye urubanza n°R.P 1809/2007 nkuko yarushikirijwe n'umushikirizamanza wa Republika mu Gisagara ca Bujumbura ivuze ko rushemeye;
2. Enock Emmanuel aragiriye icaha co kurenga ingingo ya 26 yo mu gitabu c'amategeko agenga abagendesha ivyuma mu mabarabara agaca agonga akongera akica atabigomvye uwitwa NIRAGIRA Jean-Marie, akaba ahanishijwe umunyororo w'amezi atatu (3 mois de servitude pénal).
3. Ishirahamwe BICOR ritegetswe guha abasigwa ba NIRAGIRA Jean-Marie indishi ingana n'ama-

faranga imiliyoni zibiri n'ibihumbi amajana umunani y'amarundi (2.800.000FBU) yongeweko 6% yayo aharurwa kuva urubanza rushinzwe gushika rukurikizwe hamwe na 4% yayo aje mw'isandugu rya Leta.

4. Amagarama atangwa na Enock Emmanuel uko angana nayo ni 17.800FBU.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe na sentare mu ntahe y'icese yo ku wa 30/04/2012.

Hashashe  
Umukuru w'Intahe:  
KANYAMUNEZA Aline (sé)  
Abacamanza:  
NIFASHA Libérate (sé)  
NTAKIRUTIMANA Pierre Claver (sé)  
Umwanditsi:  
BANZUBAZE Vèrene (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Ngagara et envoyé une copie au Centre d'Études et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi «B.O.B».

Dont acte  
L'Huissier (sé).

#### EXTRAIT D'ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU

Par exploit de l'huissier HABONIMANA Emmanuel résidant à Bubanza en date du 22/05/2013 dont copie a été affichée le même jour à la porte principale de l'auditoire du tribunal de résidence Bubanza conformément au prescrit de l'article 45 du Code de procédure civile le sieur (la dame) NDAYISABA Édith, fille de NGENZIRABONA et de RUDAKENGEREZA, né à MURUTA en 1979 actuellement sans résidence ni domicile connus dans ou hors la République du

Burundi, a été assignée à comparaître devant le Tribunal de Résidence Bubanza y siégeant en matière civile, le 25/07/2013 à 9 heures du matin au lieu ordinaire de ses audiences publiques à la requête de HATUNGIMANA Sylvestre, fils de NTAMAKURIRO et de NZIGO, né en 1968 à KANOMBE MUSIGATI (identité du demandeur) pour divorce et pension alimentaire (résumé de la demande).

Dont acte  
L'Huissier (sé).

#### SIGNIFICATION DE JUGEMENT À DOMICILE INCONNU

L'an deux mille treize, le 28<sup>ième</sup> jour du mois de mai  
A la requête de l'Officier du M.P. près le Tribunal de Résidence ROHERO;  
Je soussigné, MUNYANA Marthe, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence ROHERO;  
Ai signifié à domicile inconnu le nommé MAJAMBERE Abdoul, fils de MAJAMBERE et de Safi né en Commune GITEGA, Province GITEGA, profession, Chauffeur, ayant domicilié à KANYOSHA.  
Copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Résidence ROHERO en date du 29/4/2013, validant la saisie exécution, par exploit de l'huissier soussigné en date du 28/5/2013 mon requérant a fait pratiquer à charge de signifié entre les mains du Tribunal et ordonnant l'exécution provisoire ou appel et sans caution.

Ishinze ko:

1. Yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe n'Umushikirizamanza wa Republika mu gisagara ca Bujumbura mairie ivuze ko zishemeye.
2. MAJAMBERE Abdoul aragiriye icaha co kurenga ingingo ya 74 C.R. y'igitabu c'amategeko agenga ibigendeshwa mu mabarabara, aragiriye icaha co gukomeretsa umuntu kandi atabigomvye.
3. MAJAMBERE Abdoul ahanishijwe gutanga ihadabu ringana n'amafaranga ibihumbi mirongo itanu (50.000 frs bu).
4. Ishirahamwe SOCAR ritegetswe gutanga indishi za NISHEMEZWE Vénant zingana imiriyoni zitatu n'ibihumbi amajana atanu (3.500.000 frs bu).
5. Ishirahamwe SOCAR ritegetswe gutanga indishi za BANYIYEZAKO Boniface zingana n'umuriyoni umwe n'ibihumbi amajana indwi na mirongo itandatu n'amajana ane na mirongo itanu n'umunani (1 760 458 frs bu).
6. Ishirahamwe SOCAR ritegetswe gutanga indishi za NDAYISHIMIYE Alexis zingana n'ibihumbi

amajana icenda na mirongo ibiri n'amajana abiri na mirongo itanu n'umunani (920 258 frs bu).

7. Ishirahamwe SOCAR ritegetswe gutanga atan-datu kw'ijana yicatsindiwe gushika urubanza rukurikijwe ahabwe abagize isanganya hamwe na 4% yatsindiwe aje kw'isandugu ry'igihugu.
8. Amagarama atangwa na MAJAMBERE Abdoul uko angana 13 000 fbu.

Uko niko ruciwe kandi rusomwe na Sentare y'intango ya Rohero ku wa 29/04/2013.

Hashashe:

Umukuru w'intaha:

MBONIMPA Jérôme (sé)

Abacamanza:

NDERAGAKURA Violette (sé)

HABIMANA Consolate (sé)

Umwanditsi:

MUNYANA Marthe (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'audition du tribunal de résidence Rohero, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Études et de Documentations Juridiques à Bujumbura.

Coût d'insertion

L'Huissier (sé).

### SIGNIFICATION DE JUGEMENT À DOMICILE INCONNU

L'an deux mille treize, le troisième jour du mois de Juin;  
A la requête de l'officier du Ministère Publique près le Tribunal de Résidence Bubanza;

Je soussigné HABONIMANA Emmanuel, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Bubanza;

Ai signifié à domicile inconnu le nommé BIGIRIMANA Yusufu, fils de KASIMU et de NAHIMANA né en 1982 à Muramvya, Province Muramvya ayant domicilié à au moment des faits à BUBANZA;

Copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Résidence Bubanza en date du 02/04/2013, validant la saisie arrêt que, par exploit de l'huissier soussigné en date du 03/07/2013 mon réquerant a fait pratiquer à charge du signifié entre les mains du Tribunal et ordonnant l'exécution provisoire ou appel et sans caution.

Kubera izo mvo zose:

Sentare y'intango ya Bubanza ica imanza imbona nkubone;

- Yihweje ingingo ya 225 na 226 z'igitabu c'amategeko mpanavyaha
- Yihweje ingingo ya 53 y'igitabu c'amategeko agenga asiransi mu Burundi
- BIGIRIMANA Yusufu aragiriye icaha co kwica atabishaka uwitwa BUCUMI Emile akaba ahanishijwe igihano kingana n'amezi atandatu y'umunyororo (6mois du SPP)
- Assurance Jubilee irihe umuryango wa BUCUMI Emile userukiwe na Maître Nolasque IRAMBONA

amafaranga angana umiriyoni (1.000.000FBU) y'aho umuryango wa BUCUMI wafuvye uyo muhisi yongere kandi irihe amafaranga imiriyoni zibiri (2.000.000FBU) ahabwe umuryango wa BUCUMI y'indishi y'akababaro.

- Assurance Jubilee yongere irihe imiriyoni cumi na zitatu n'ibihumbi amajana umunani na mirongo ibiri na bine (13.824.000FBU) y'agahombo k'ico yahora yinjiza( perte de revenu ) yose hamwe assurance Jubilee ice iriha 16.824.000F + 6 % kuva urubanza rugishingwa gushika amahera ahere kurihwa; n'ane kwijana (4 %) y'ayo 16.824.000FBU ni ukuvuga 672.960 FBU aje mw'isandugu ya Sentare.

Amagarama y'urubanza 17880F atangwa na Assurance Jubilee.

Uko ni ko rucitse kandi ruvuzwe mu ntahe y'icese yabereye i Bubanza ku musu wa kabiri igenekerezo rya 02/04/2013.

Hashashe

Umukuru w'intaha:

HAKIZA Bernard (sé)

Abacamanza:

NGENDAKURIYO E. Trobert (sé)

BIZIMANA Angélique (sé)

Umwanditsi w'imanza:

NIYIBIGIRA Joël (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi.

J'ai affiché la copie du présent exploit à la porte principale de l'audition du Tribunal de Résidence Bubanza, et

en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Études et de Documentations Juridiques à Bujumbura.

Don acte  
L'Huissier (sé).

### **CITATION À DOMICILE INCONNU.**

L'an deux mille treize, le 4<sup>ème</sup> jour du mois de juin;

A la requête de l'Officier du Ministère Public;

Je soussigné, MANIRAMBONA Gérard, huissier demeurant à KINAMA,

Ai cité le nommé HATUNGIMANA Selemani demeurant à.....à comparaître le 30/9/2013 à 09 heures du matin devant le Tribunal de Résidence Kinama séant à Kinama au local ordinaire de ses audiences pour:

– avoir à Kinama sur le boulevard du 3 septembre en date du 12/06/2012 été à l'origine d'un accident de roulage (articles 12 et 21 du code de la route), lequel accident a emporté la vie à deux personnes

et en blessant deux autres (articles 225 et 227 du code pénal), par son fait personnel, car il a foncé exprès sur le trottoir des piétons.

Y présenter ses dires et moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile, ni résidence connu dans ou hors la République du Burundi, j'ai affiché une copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Kinama et envoyé un extrait du même exploit au Centre d'Études et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi «B.O.B».

Coût.....francs,

Dont acte  
L'Huissier (sé).

### **ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU.**

L'an deux mille treize, le 5<sup>ème</sup> jour du mois de juin;

A la requête de M. P. + NDAYIRAGLJE Athanase résident à MIRANGO II;

Je soussigné, NIBOGORA Christine, huissier assermenté près le Tribunal de résidence de KAMENGE y résident;

Ai donné assignation à HABIMANA Abdoul Karim de nationalité burundaise ayant résidé à..... à comparaître devant le Tribunal de résidence KAMENGE, siégeant en matière répressive au premier degré en date du 22/8/2013 à 09 heures du matin au local ordinaire de ses audiences à KAMENGE.

#### **Du chef de: Accident de roulage**

– Avoir à Bujumbura, en commune KAMENGE précisément à la Gard du Nord, le 21 décembre 2010 vers 19 heures, enfreint les dispositions de l'article 26 du code de la route qui stipule que: « Tout conducteur doit régler sa vitesse dans la mesure req-

uise par la disposition des lieux, leur encombrement, le champ de visibilité, l'état de la route et du véhicule pour qu'elle ne puisse être ni cause d'accident ni une gêne pour la circulation. Il doit en toute circonstance pouvoir s'arrêter devant un obstacle prévisible ».

– Avoir, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux enfreint les dispositions de l'art 226 du code Pénal livre II qui stipule que: « Quiconque a involontairement causé la mort d'une personne est puni d'une servitude pénale de trois mois à deux ans et d'une amende de cinquante mille Francs à cinq cent mille francs ou d'une de ces peines seulement ».

Attendu que le cité n'a ni domicile ni résidence connue sa notification s'est opérée par affichage du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence KAMENGE et par insertion dans un journal « BOB ».

Dont acte  
L'Huissier (sé).

### **DÉCISION N°553/36/26 DU 05/06/2013 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur NZOKIRANTEVYE Éric en date du 18/02/2013;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

**Article 1.** Monsieur NZOKIRANTEVYE Éric né à BENGA, Commune et Province KAYANZA de nationalité burundaise est autorisé à changer son nom et à porter le nouveau nom de NIYIKIZA Éric.

**Article 2.** Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

**Article 3.** La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 05/06/2013,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBU

#### PUBLICATION D'UN EXTRAIT D'ACTE DE NATURALISATION

(Article 16 du décret n°100/156 du 14 octobre 2003 portant modalités pratiques d'acquisition de la nationalité burundaise par naturalisation)

Par décret n°100/82 du 08 mars 2013, la naturalisation burundaise a été accordée à Monsieur GUILLEBAUD Simon Mark et ses enfants mineurs:

– GUILLEBAUD Zac Rocky, né le 16/12/2005;

– GUILLEBAUD Grace Tiggy, née le 13/11/2007;

– GUILLEBAUD Josiah Monty, né le 01/08/2009.

Le décret susvisé a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité le 06 juin 2013 sous le numéro 05/2013

La naturalisation prend effet à dater de la présente publication.

Fait à Bujumbura, le 06/06/2013,

Le Secrétaire au Cabinet du Ministère de la Justice  
GATOTO Juma (sé).

#### DÉCISION N°553/37/26 DU 13/06/2013 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM.

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur BIGIRIMANA Placide en date du 8/3/2013;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

**Article 1.** Monsieur BIGIRIMANA Placide né à Bujumbura de nationalité burundaise est autorisé à changer son nom et à porter le nouveau nom de NIBIGIRA Placide.

**Article 2.** Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

**Article 3.** La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13/06/2013,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FBU

**DÉCISION N°553/38/26 DU 18/06/2013  
PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT  
DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur HARUSHAMAGARA Jean-Pierre en date du 17/10/2012;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;  
Décide

**Article 1.** Monsieur HARUSHAMAGARA Jean-Pierre né à Buburu, Commune Gisozi, Province Mwaro de nationalité burundaise est autorisé à changer son nom et à porter le nouveau nom de KINYANGE Jean Prime.

**Article 2.** Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi.

Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

**Article 3.** La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18/06/2013,

Le Directeur des Affaires Juridiques et du  
Contentieux  
Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 FB

**SIGNIFICATION DU JUGEMENT À DOMICILE  
INCONNU**

L'an deux mille treize, le 18<sup>ème</sup> jour du mois de juin.

A la requête du M P + NGENDAKUMANA Pascaline résidant à,

Je soussigné NIBOGORA Christine

Ai signifié NIYONZIMA Ernest domicilié à domicile inconnu copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Résidence KAMENGE validant la saisie arrêté par exploit de l'huissier soussigné en date du 18/04/2013 de mon requérant a fait pratiquer à charge du signifié entre les mains de et ordonnant l'exécution provisoire opposition ou appel et sans caution.

Ishinze ko:

1° Yakiriye urubanza RP0 64/2013 nkuko yarushikirijwe n'umushikirizamanza mu Gisagara ca Bujumbura kandi isanze rushemeye.

2° NIYONZIMA Ernest aragiriye icaha co kugonga no kwica atabigomvye arenze ingingo y'ijana na mirongo itatu na gatanu yo mu gitabu c'amategeko yerekeye igendesha ry'ivyuma mu mabarabara, no kurenga ingingo ya 226 yo mu gitabu c'amategeko mpana vyaha casubiwemwo kuwa 22/04/2009, none ahanishijwe gutanga ihad-

abu ry'amafaranga(500.000) ibihumbi amajana atanu.

3° Itegetse Ishirahamwe BICOR gutanga indishi zose hamwe (25.160.000 f) amafaranga imiliyoni mirongo ibiri na zitanu n'ibihumbi ijana na mirongo itandatu ahabwe abasigwa ba SINDAYI-GAYA Amando ari we NGENDAKUMANA Pascaline atange n'atandatu kw'ijana y'ayo aharurwa urubanza rushinzwe gushika rukwirikijwe; n'ane kw'ijana y'ayo aja mw'isandugu ya Leta.

4° Amagarama yose atangwa na NIYONZIMA Ernest 17.400F

Uko ni ko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa 18/04/2013.

Hashashe

Umukuru w'intaha:

RUPANDE Liévin (sé)

Abacamanza:

GIRUKWAYO Daphrose (sé)

NIMPAYE Bernardine (sé)

Umwanditsi:

NIBOGORA Christine (sé)

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'audition du Tribunal de Résidence KAMENGE et en a fait parvenir l'Extrait au

Directeur du Centre d'Études et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Coût:400 fbu

Plus les frais d'insertion (.....francs)

Signifié à Domicile inconnu, le 18/06/2013,  
Le greffier (sé).

### **SIGNIFICATION DU JUGEMENT À DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille treize, le 25<sup>ème</sup> jour du mois de juin.

A la requête de UWANZIGA Claudine et NTWARI Jean Marie;

je soussigné NSAGUYE Cassilde, Huissier assermenté près le tribunal de Résidence Rohero;

Ai donné signification à UWANZIGA Claudine et NTWARI Jean Marie à domicile inconnu l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par le Tribunal de Résidence Rohero en date du 29/9/2008

Ishinze ko:

- 1° Yakiriye imburano nk'uko yazishikirijwe na NTWARI Jean Marie na UWANZIGA Claudine, ivuze kandi ko zishemeye mu bice vyazo vyose
- 2° Irahukanishije NTWARI Jean Marie na UWANZIGA Claudine ku mwumvikano wabo
- 3° Iyo ngingo yandikwe mu bitabo ndangamuntu mu mfuruka z'amasezerano yabo yo kwabirana;

4° Amagarama atangwa na bompi ku rugero run-gana uko ari 4 000 f

Hashashe

Umukuru w'intahe:

NDERAGAKURA Violette (sé)

Abacamanza:

SANTI S. (sé)

NKWIYINKA (sé)

Umwanditsi:

NSAGUYE (sé)

Et pour que le (la) signifié n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'audition du Tribunal de Résidence de Rohero et en a fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Études et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Coût: 300 fbu

L'Huissier (sé).

### **SIGNIFICATION À DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille treize, le 26<sup>ème</sup> jour du mois de juin

A la requête de Mr MUVUNYI Juvénal résidant à KININDO, commune KININDO, je soussigné NDAYIZEYE Théopiste, huissier près le tribunal de résidence mutimbuzi,

Ai signifié à Mr. SINZOTUMA Jacques, domicilié à (inconnu) copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 17/12/2012 par le tribunal de résidence MUTIMBUZI, dont le dispositif est ainsi libéré:

- 1° Yakiriye imburano nk'uko yazishikirijwe na MUVUNYI Juvénal kandi ivuze ko zishemeye mu bice vyazo vyos99999e
- 2° MUVUNYI aratsindiye itongo bapfa na SINZOTUMA nkuko yariguze na BIRASA Jean
- 3° Itegetse abavugako bahaguze canke bahakose kudasubira gukorera ikintu na kimwe canke ngo bakureho ico ari co cose muri iryo tongo
- 4° Amagarama y'urubanza uko angana kwose atangwa na SINZOTUMA Jacques
- 5° Uwudashimye uruciwe akwiye kwunguruza mu kiringo kitarenze imisi 30 giharurwa kuva umusi arumenyesherejweko

Uko ni ko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo kuwa 17/12/2012

Hashashe

Umukuru w'intahe:

NDAYISENGA Béatrice (sé)

Abacamanza:

KAGIMBI J Claude (sé)

NGENDANDUMWE Jean de Dieu (sé)

Umwanditsi:

NDAYISENGA Jeanne (sé)

Et pour que le (la) signifié n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'audience du Tribunal de Résidence de MUTIMBUZI et en a fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Études et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Le coût est de 400 fbu

Plus les frais d'insertion

Dont acte

L'Huissier

NDAYIZEYE Théopiste (sé).

### ASSIGNATION À DOMICILE INCONNU

L'an deux mille treize, le 27<sup>ième</sup> jour du mois de juin

A la requête de NEGEZE Joseph, résidant à NGAGARA Q.6 en mairie de Bujumbura;

Je soussigné, NSABIMANA Immaculée, huissier assermenté près le tribunal de résidence Ngagara en Mairie de Bujumbura y résidant;

Ai donné assignation à BATUNGWANAYO Floride, fille de NTIRUHANGURA et de RWOBABIRYA, née en 1969 à BUTEZI, Commune BUTEZI, Province Ruyigi, résidant pour le moment à l'étranger en Suède.

A comparaître devant la Tribunal de résidence Ngagara en Mairie de Bujumbura siégeant en matière civile, état

et capacité des personnes et de la famille du premier degré en date du 4 septembre 2013 à 8 heures du matin au local ordinaire de ses audiences à Ngagara en Mairie de Bujumbura;

#### **Pour: Introduction d'une action en divorce.**

Attendu que l'assigné n'a ni résidence ni domicile connu ou hors de la République du Burundi, j'ai huissier soussigné, affiche l'extrait du présent exploit à la porte principale du Tribunal de résidence Ngagara et ai fait publier la copie dans le Bulletin Officiel du Burundi « BOB ».

Dont acte  
L'huissier (sé).

### SIGNIFICATION DE JUGEMENT À DOMICILE INCONNU

L'an deux mille treize, le 28<sup>ième</sup> jour du mois de juin

A la requête de Sieur NIYORUKUNDO Théogène

Je soussigné, SINZOBKWIRA Serges, huissier assermenté près le tribunal de résidence Gihanga résidant à GIHANGA Centre.

Ai signifié à HAKIZIMANA Émelyne, fille de MANIRAKIZA Édouard et de NDAHABONIMANA Marthe, née en 1991 à MUSENYI, Commune MPANDA et Province BUBANZA, dont résidence ou domicile reste inconnu, l'expédition d'un jugement de l'affaire RCF 2999/011, en cause NIYORUKUNDO Théogène contre HAKIZIMANA Émelyne lui est établi en forme exécutoire rendu par le tribunal de résidence GIHANGA, séant en matière civile dont le dispositif est ainsi libéré comme suit:

1° Irahukanishije NIYORUKUNDO Théogène na HAKIZIMANA Émelyne kugushaka kwabo.

2° Abana bavyaranye barerwe na NIYORUKUNDO Théogène ariko HAKIZIMANA Emelyne afise uburenganzira bwo gukumburukanya n'abana mugihe bikenewe.

3° Amagarama y'urubanza atangwe na bose uko ari 5400Fbu.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principale et en ai fait parvenir un extrait au Directeur du Centre d'Études et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Coût: 300Fbu

Plus les frais d'insertion

Dont acte  
L'huissier  
SINZOBKWIRA Seges (sé).



## Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

Vente et Abonnement

<b>1. Voie ordinaire</b>	<b>Fbu/an</b>	<b>Fbu/N°</b>
Au Burundi	96.000 Fbu	5.000 Fbu
Autres pays	120.000 Fbu	5.000 Fbu
<b>2. Voie aérienne</b>		
République Démocratique du Congo	110.000 Fbu	5.750 Fbu
Europe, Proche et Moyen Orient	112.800 Fbu	5.875 Fbu
Afrique	152.400 Fbu	8.250 Fbu
Amérique, Extrême Orient	175.200 Fbu	9.125 Fbu

Le coût d'insertion est calculé comme suit : 6.000 Fbu par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou de plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

La livraison s'effectue après paiement en espèce du montant correspondant au numéro sollicité entre les mains du percepteur de l'Office Burundais des Recettes (O.B.R).

### **3. Insertion**

Outre les actes du gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

### **4. Bulletin objet d'un code : 9.000 FBU**

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n°4 ; B.P. 7379 Bujumbura-Burundi, téléphone 22 25 26 37.

O.M N°550/862 du 11 juillet 2005

Imprimé au Presses Lavigerie Bujumbura